RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUARANTE-HUITIÈME ANNÉE - N° 18 *Liberté - Egalité - Fraternité* 1er AOUT 1951

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Etranger
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »
Six mois.....	564 »	623 »	819 »
Le numéro...	50 »	50 »	»
Par avion :			
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »
Le numéro...	90 »	140 »	»

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville).

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs

ANNONCES

Page entière	2.880 francs
Demi-page	1.440 —
Quart de page	720 —
Huitième de page	360 —
Seizième de page	180 —

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.

Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Décret du 2 mai 1951 portant constitution d'une Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) [arr. prom. du 30 juin 1951], page 1129.

Décret n° 51-778 du 14 juin 1951 relatif au règlement par virements, par mandats-cartes et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, des territoires, des collectivités et établissements publics dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 7 juillet 1951), page 1130.

Décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones et de leurs ayants cause autres que ceux de la Tunisie et du Maroc (arr. prom. du 11 juillet 1951), page 1132.

Décret n° 51-803 du 26 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la création des grades d'inspecteur adjoint et d'inspecteur des Transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ces grades (arr. prom. du 11 juillet 1951), page 1133.

Décret n° 51-804 du 26 juin 1951 précisant les attributions du Service des Affaires sociales d'outre-mer en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943 (arr. prom. du 11 juillet 1951), page 1135.

Actes en abrégé, page 1135.

Gouvernement général

Arrêté n° 2163, en date du 30 juin 1951, attribuant la Médaille d'honneur en argent des Douanes à des agents du corps commun des Douanes, page 1136.

Arrêté n° 2167, en date du 2 juillet 1951, portant rétrocession de la sous-station de Gambo au service de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari, page 1137.

Arrêté n° 2216, en date du 9 juillet 1951, portant nomination du chef du service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, page 1137.

Arrêtés en abrégé, page 1137.

Décision, en date du 18 juillet 1951, fixant la composition du Comité de surveillance du Relais-Hôtel de l'aéroport de Brazzaville-Maya-Maya, page 1139.

Décisions en abrégé, page 1139.

Territoire du Gabon

Arrêté, en date du 25 juin 1951, portant en recettes au budget local, section II, titre recettes extraordinaires, une somme de 28.547.750 francs, page 1141.

Arrêté, en date du 3 juillet 1951, chargeant les inspecteurs du Travail du Gabon de veiller à l'exécution des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les centres urbains de l'A. E. F., page 1142.

Arrêtés en abrégé, page 1142.

Décisions en abrégé, page 1150.

Rectificatif à la décision n° 1347/C. P. du 20 juin 1951, suspendant de ses fonctions M. Bekale (Edouard), préparateur en pharmacie, page 1151.

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 3 juillet 1951, fixant les conditions de dépôt et de rétribution des correspondances postales et télégraphiques déposées par les membres du Conseil représentatif, page 1151.

Arrêté, en date du 9 juillet 1951, instituant une Commission chargée de fixer les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 relative à la propagande électorale, page 1151.

Arrêté municipal n° 9/M., en date du 31 mars 1951, fixant les droits de place sur les marchés de Brazzaville, page 1151.

Arrêté municipal, en date du 9 décembre 1950, instituant au profit du budget municipal un droit de bornage, page 1152.

Arrêtés en abrégé, page 1152.

Décisions en abrégé, page 1153. —

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 30 juin 1951, approuvant pour Bangui le premier rôle supplémentaire de la taxe municipale sur les véhicules à moteur, page 1154.

Arrêté, en date du 9 juillet 1951, portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers du territoire de l'Oubangui-Chari applicables du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952 aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, page 1154.

Arrêté en abrégé, page 1155.

Décision, en date du 5 juillet 1951, accordant à la Chambre de Commerce de Bangui, une deuxième tranche de subvention pour le fonctionnement du Centre de formation professionnelle accélérée de Bangui, page 1155.

Décisions en abrégé, page 1155.

Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 21 juin 1951, fixant le prix de vente du journal l'*Etoile du Tchad*, page 1157.

Arrêté, en date du 2 juillet 1951, portant ouverture d'une medersa à Abécher, page 1157.

Arrêtés en abrégé, page 1157.

Modificatif à l'article 2 de l'arrêté nº 193/P. du 4 mai 1951 portant nomination du personnel enseignant en service au Tchad, page 1159.

Décision, en date du 20 juin 1951, chargeant M. Casamatta (François), administrateur de 1re classe des territoires d'outre-mer, Secrétaire général du territoire, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire, page 1159

Décision, en date du 21 juin 1951, concernant la circulaire ministérielle nº 25-723/PEL.BE.-4840/FIN/BUD. du 21 mai 1951, page 1159.

Décisions en abrégé, page 1159.

Modificatif à l'article 3 de la décision nº 989/P. du 26 mai 1951 portant affectation de l'écrivain auxiliaire Ayissi Ahanda (Charles) à Massénya, page 1160.

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 1160.

Service forestier, page 1161.

Conservation de la Propriété foncière, page 1165.

Textes publiés à titre d'information

Décret nº 51-850 du 5 juillet 1951 portant modification de la liste des produits agricoles originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française exonérés à l'importation du payement de la taxe à la production, page 1168.

Décret du 30 juin 1951 portant désignation du Gouverneur du Dahomey, page 1168.

Avis nº 175 portant aménagement du régime des investissements étrangers dans la zone franc, page 1168.

Avis nº 176 relatif au régime des avoirs en francs des personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements (abrogations de l'avis nº 157, instruction 456), page 1169.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions, page 1169.

Annonces, page 1170.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2161 en date du 30 juin 1951, le Haut-Commissaire de la République française, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 2 mai 1951 portant constitution d'une Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.).

Décret *du 2 mai 1951 portant constitution d'une Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.).*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la convention signée à Londres le 16 novembre 1945 créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture ;

Vu la loi du 17 mai 1946 autorisant le Président du Gouvernement provisoire de la République à ratifier cette convention ;

Vu l'article 7 de la convention susvisée qui recomande aux Etats membres de constituer une Commission nationale où seront représentés le Gouvernement et les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture ;

Vu l'article 2 (§ A) du décret du 2 août 1946 portant, constitution d'une Commission nationale provisoire pour l'éducation, la science et la culture ;

Vu l'article 5 du décret du 23 février 1948,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est constitué une Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Art. 2. — Cette Commission et chargée de promouvoir dans la République française et les territoires sous tutelle les idées de compréhension mutuelle entre les peuples, d'encourager les initiatives d'ordre intellectuel, ainsi que les efforts d'éducation en ce sens, d'intéresser l'opinion publique aux buts, au programme et à l'œuvre de l'U. N. E. S. C. O.

A cette fin :

a) Elle donne son avis au Gouvernement sur le programme et les activités de l'U. N. E. S. C. O. ;

b) Elle établit une liaison efficace tant avec l'U. N. E. S. C. O. qu'avec les commissions nationales et organismes nationaux de coopération des autres Etats membres de l'U. N. E. S. C. O. ;

c) Elle veille, sur le plan national à l'exécution des décisions prises à la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. ;

d) Elle prend les contacts nécessaires avec les groupements culturels internationaux de caractère public ou privé ;

e) Elle convoque, chaque fois que cela sera nécessaire, les principaux groupes nationaux et les personnalités qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture ;

f) Elle fait connaître, par les moyens appropriés, à l'opinion publique, les buts et les travaux de l'U. N. E. S. C. O. ;

g) Elle remplit toutes les tâches que lui confie le Gouvernement dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture.

Art. 3. — La Commission sera consultée par le Gouvernement sur le choix de ses cinq délégués principaux à la conférence générale de l'organisation.

Art. 4. — La Commission nationale comprend :

a) Quatre membres élus par le Parlement ;

b) Deux membres élus par l'Assemblée de l'Union française ;

c) Huit personnalités désignées par le Gouvernement ;

d) Cinq membres représentant l'Institut de France ;

e) Cinq membres représentant les syndicats de travailleurs ;

f) Quarante-quatre membres élus par les différents groupements scientifiques et culturels ;

g) Vingt-quatre membres de droit représentant l'Administration ;

h) Quatre personnalités cooptées par la Commission nationale ;

i) Sept membres désignés par le Ministre de l'Education nationale sur présentation des organismes éducatifs, scientifiques et culturels de l'Algérie et des nouveaux départements d'outre-mer ;

j) Treize membres désignés par le Ministère de la France d'outre-mer sur présentation des organismes éducatifs, scientifiques et culturels des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle.

Il sera créé, d'autre part, des membres associés résidant en dehors du territoire de la République. En outre, la Commission nationale pourra désigner des experts et des correspondants.

Art. 5. — 1° La Commission nationale se réunit en séance plénière au moins une fois par an sur convocation de son président ;

2° Dans l'intervalle de ces séances, un Comité permanent dont la Commission fixe elle-même la composition et les attributions, statue sur les questions ayant un caractère d'urgence ;

3° La Commission peut former des comités spécialisés et des comités régionaux. Font partie des comités spécialisés :

a) Les membres de la Commission nationale ;

b) Les experts désignés par la Commission nationale.

Font partie des comités régionaux :

Les membres de la Commission nationale ;

Les experts ;

Et ceux des correspondants qui résident dans la région considérée ;

4° Les comités spécialisés ou régionaux font rapport à la Commission nationale ou, dans l'intervalle de ses sessions, au Comité permanent.

Art. 6. — Le mandat des membres de la Commission aura une durée de trois ans.

Art. 7. — Le Président de la Commission nationale est élu par les membres de la Commission. Sa nomination doit être approuvée par le Président du Gouvernement. Trois vice-présidents peuvent en outre, être nommés par la Commission. Elle désigne également son secrétaire général, qui devient membre de droit.

Art. 8. — Le secrétariat de la Commission est assuré par l'Association pour l'éducation, la science et la culture, dont les statuts ont été légalement déposés le 16 mai 1947.

Art. 9. — Le décret du 23 février 1948, portant constitution d'une Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture est abrogé.

Art. 10. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Education nationale,
Pierre-Olivier LAPIE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 2206 en date du 7 juillet 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret 51-778 du 14 juin 1951 relatif au règlement par virements, par mandats-cartes et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, des territoires, des collectivités et établissements publics dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-778 *du 14 juin 1951 relatif au règlement par virements, par mandats-cartes et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, des territoires, des collectivités et établissements publics dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 18 mai 1939 relatif au règlement par virement de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'Etat, des colonies et des collectivités et établissements publics, modifié par l'acte dit décret du 11 février 1941 et par le décret n° 46-1041 du 8 mai 1946 ;

Vu le décret n° 47-1171 du 23 juin 1947 relatif au payement par virement de comptes des dépenses de l'Etat, des collectivités publiques et des services concédés, modifié par les décrets n° 49-64 du 14 janvier 1949 et n° 49-641 du 3 mai 1949;

Vu le décret du 17 octobre 1895 autorisant l'établissement en roupies du budget des possessions françaises dans l'Inde ;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellés en francs et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 49-376 du 17 mars 1949 portant modification du régime monétaire en Côte française des Somalis,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, les créanciers de l'Etat, des territoires, des collectivités et établissements publics qui ont, soit un compte ouvert à la banque privilégiée dans le ressort de laquelle se trouve le territoire intéressé ou dans une autre banque, soit un compte ouvert chez un comptable du Trésor, soit un compte courant postal, peuvent sous les conditions indiquées au présent décret, obtenir payement de leur créance sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte de dépôts.

Des arrêtés des hauts-commissaires de la République, gouverneurs généraux, gouverneurs ou commissaires de la République pourront rendre obligatoirement payables par virement les dépenses supérieures à une somme qui sera fixée pour chaque territoire, en tenant compte des contingences locales et après accord préalable du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Les payements par virement sont applicables aux sommes mandatées sur la caisse des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs, de leurs préposés, et sur celle des percepteurs. Ils sont effectués en vertu soit d'une clause formelle des marchés soit d'une mention signée, inscrite sur les factures ou mémoires, soit, à défaut de facture ou de mémoire, d'une lettre adressée à l'ordonnateur par le titulaire de la créance, clause, mention ou lettre indiquant le numéro et la domiciliation du compte.

Quelle que soit la nature de la créance, le titulaire doit notifier par écrit à l'ordonnateur tout changement dans le numéro ou la domiciliation du compte.

Lorsque le compte à créditer est ouvert hors du territoire dans une banque ou chez un comptable du Trésor les documents ci-dessus visés doivent indiquer, en outre, le numéro du compte courant postal de l'établissement bancaire ou du comptable du Trésor, ainsi que le centre de chèques postaux où ce compte postal est ouvert.

Art. 3. — Lorsqu'il doit être procédé à un payement par virement, le titre de payement, portant l'indication du compte à créditer et, dans l'hypothèse visée au dernier alinéa de l'article 2, l'indication du compte courant postal de la banque ou du comptable du Trésor, est adressé, appuyé des pièces justificatives y compris s'il y a lieu, la lettre visée à l'article 2, par l'ordonnateur au comptable intéressé, avec un ordre de virement et un avis de crédit au nom du créancier.

Lorsqu'il a reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions ou autres empêchements et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire du titre de payement et celle du titulaire du compte à créditer, le payeur appose sur le titre de payement la mention datée «Vu bon à payer», après avoir indiqué, s'il y a lieu la somme nette à virer.

Dans tous les cas où les sommes à virer diffèrent des sommes mandatées par l'ordonnateur, il indique sur les ordres de virement et les avis de crédit, en toutes lettres ou bien en chiffres, au moyen d'un appareil à empreinte indestructible ou à l'encre indélébile, les sommes à porter au crédit des comptes des créanciers.

Art. 4. — Le règlement par virement de compte donne lieu aux mesures ci-après :

A. — *Virements à l'intérieur du territoire.*

1° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts dans le territoire à la banque privilégiée ou dans une autre banque, le payeur fait parvenir à la succursale ou à l'agence de la banque privilégiée, les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagnés d'un chèque à l'ordre de la banque privilégiée pour le montant des sommes à régler. Cette dernière en accuse réception, retient les ordres de virement si les comptes sont ouverts dans ses écritures et les fait parvenir aux banques intéressées dans le cas contraire. Les établissements, qui ont dans leurs écritures les comptes désignés par les créanciers créditent les comptes des bénéficiaires et font parvenir à ces derniers les avis de crédits les concernant. Le payeur porte sur les titres de payement une mention de référence au chèque tiré sur la banque privilégiée pour réaliser l'opération de virement.

Toutefois, dans les territoires où existe un centre de chèques postaux, lorsque les comptes des créanciers sont tenus par des banques à la résidence desquelles la banque privilégiée n'est pas représentée et que ces banques ont un compte courant postal, le payeur fait parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant un bordereau des virements globaux à effectuer au compte de chacune desdites banques, accompagné d'un chèque postal pour le montant des sommes à régler. Le centre de chèques postaux en accuse réception, et après inscription du montant du chèque postal au débit du compte du payeur tireur, crédite ou fait créditer le compte des banques intéressées. Simultanément, le payeur adresse aux banques les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi. Après inscription du crédit à leur compte courant postal, les banques créditent les comptes des bénéficiaires et font parvenir à ces derniers les avis de crédit les concernant. Le payeur porte sur les titres de payement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser l'opération de virement ;

2° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts à la trésorerie du territoire, autorisée à recevoir les dépôts de fonds de particuliers, le comptable qui a reçu les titres de payement porte ou fait porter les sommes dues au crédit des comptes des créanciers ; le comptable chargé de tenir le compte du bénéficiaire fait parvenir à ce dernier l'avis de crédit le concernant. Le payeur porte sur les titres de payement une mention de référence aux écritures constatées pour réaliser l'opération de virement ;

3° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts dans le territoire à un centre de chèques postaux, le payeur fait parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi et accompagnés d'un chèque postal pour le montant des sommes à régler. Le centre de chèques postaux en accuse réception et après inscription du montant du chèque postal au débit du compte du payeur tireur crédite ou fait créditer les comptes des bénéficiaires. Les centres de chèques postaux détenteurs des comptes crédités font parvenir les avis de crédit aux bénéficiaires. Le payeur porte sur les titres de payement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser l'opération de virement.

B. — *Virements hors du territoire.*

a) Il existe un centre de chèques postaux dans le territoire :

1° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts hors du territoire dans une banque ou dans une de ses succursales ou agences, ou chez un comptable du Trésor, et sous réserve

qu'un centre de chèques postaux existe dans le territoire, le payeur fait parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant un chèque postal émis à l'ordre de la banque, de sa succursale ou agence, ou du comptable du Trésor, pour le montant des sommes à régler. Simultanément le payeur adresse à la banque ou au comptable du Trésor les ordres de virement avec avis de crédit annexés, relevés sur un bordereau récapitulatif d'envoi. Après inscription du crédit à son compte courant postal, la banque ou le comptable du Trésor crédite le compte des bénéficiaires et fait parvenir à ces derniers les avis de crédit les concernant. Le payeur porte sur les titres de payement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser l'opération de virement ;

2° Lorsque les comptes des créanciers sont ouverts hors du territoire dans un centre de chèques postaux, il est procédé comme dans le cas du paragraphe A (3°) ci-dessus ;

b) Il n'existe pas de centre de chèques postaux dans le territoire :

Les opérations de payement par virement sont effectuées par le trésorier-payeur général, le trésorier général ou le trésorier-payeur du département ou du territoire dans lequel se trouve la banque, la succursale ou agence, ou le comptable du Trésor, ou le centre de chèques postaux, qui détient le compte du créancier. Le payeur porte sur le titre de payement une mention de référence à l'opération comptable qu'il a accomplie pour que l'opération de virement hors du territoire soit réalisée.

Art. 5. — Les taxes de virement postal sont à la charge des créanciers ; elles sont déduites du montant des titres de payement lors de l'arrêté de la somme nette à virer prescrit par l'article 3 ci-dessus.

Le comptable titulaire du compte courant postal débité demeure pécuniairement responsable dans le cas où le virement n'a pu être opéré faute de disponibilités suffisantes à son compte courant postal.

Art. 6. — Les demandes de payement par virement de sommes inscrites au crédit d'un compte de trésorerie ouvert dans les écritures du comptable doivent lui être adressées directement s'il peut effectuer le payement sans intervention d'un ordonnateur.

Dans ce cas, le comptable mentionne sur le titre de payement le compte à créditer ou établit un titre de payement contenant cette mention. Après avoir joint à l'un ou à l'autre modèle du titre de payement un ordre de virement avec avis de crédit annexé, le comptable procède ensuite aux formalités prévues aux articles 3 et 4 du présent décret.

Art. 7. — Dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, des arrêtés des hauts-commissaires de la République, gouverneurs généraux, des gouverneurs ou commissaires de la République pourront stipuler que les dépenses de l'Etat, des territoires, des communes et des établissements publics n'excédant pas une somme qui sera fixée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus et qui n'excédera pas la limite à partir de laquelle les dépenses sont obligatoirement payées par virement seront payables par mandats-cartes aux frais des intéressés et sur leur demande.

Lorsque la demande en aura été faite sur la facture ou sur le mémoire ou par lettre adressée à l'ordonnateur, celui-ci transmettra au comptable les titres de payement accompagnés des mandats-cartes préparés par ses soins avec, s'il y a lieu, le bordereau en usage à la poste.

Lorsque la demande aura été présentée par lettre au payeur après délivrance des titres de payement par l'ordonnateur, ou si le payeur a lui-même établi le titre de payement il appartiendra au payeur de préparer les mandats-cartes et, s'il y a lieu, le bordereau postal.

Après avoir effectué les vérifications réglementaires et s'être assuré de la concordance des mandats-cartes avec les autres pièces, le payeur fera parvenir au centre de chèques postaux détenteur de son compte courant le bordereau accompagné des mandats-cartes et d'un chèque postal. Le centre de chèques postaux en accusera réception après inscription du montant du chèque postal et du montant total des taxes au débit du compte du tireur. Le payeur portera sur les titres de payement une mention de référence au chèque postal tiré pour réaliser le payement par mandat-carte.

Dans le cas où le payeur n'a pas de compte courant postal, il remettra, avec le bordereau, les mandats-cartes au receveur des postes et tiendra compte à ce dernier de leur montant, contre autant de reçus qu'il y a de mandats-cartes ; les reçus sont rattachés pour valoir quittance, aux titres de payement qui seront accompagnés, le cas échéant, des lettres des créanciers demandant le payement sous cette forme.

Art. 8. — Les titres de payement revêtus des mentions relatives au virement apposées dans les conditions prévues aux articles 4 et 7 et accompagnés des pièces justificatives de l'ordonnancement exigées par les règlements constituent la décharge du comptable.

Art. 9. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le payement de la créance ne peut avoir d'effet en ce qui concerne les sommes portées sur les titres de payement s'ils interviennent après que le comptable a revêtu ces titres de payement de la mention « Vu bon à payer » en vue du règlement par virement de compte ou par mandat-carte postal.

Art. 10. — Le payement par virement ou par mandat-carte postal est subordonné à la possibilité de l'exécution de ce mode de règlement laissée à l'appréciation du comptable. Dans le cas où le payement par virement ou par mandat-carte postal n'est pas réalisable, avis en est donné par le comptable à l'ordonnateur.

Le payement par virement ou par mandat-carte postal n'est pas applicable :

1° Aux créances dont les titulaires sont décédés ;

2° Aux créances qui sont l'objet de saisies-arrêts, oppositions, cessions, transferts ou dont les titulaires ont été déclarés en faillite ou en liquidation judiciaire ;

3° Aux créances indivises ;

4° A toutes les créances pour lesquelles l'acquit donné par le titulaire ou par son représentant légal ne constituerait pas décharge libératoire pour l'Etat, les collectivités ou les établissements publics débiteurs ;

5° Aux dépenses assignées sur la caisse des payeurs aux armées.

Art. 11. — Dans le cas où la somme due doit être inscrite au compte d'un tiers ayant justifié de ses droits à la créance, le comptable payeur établit, en vue du virement, un ordre de payement qui est ultérieurement rattaché au titre de payement correspondant.

Art. 12. — Dans tous les cas où le payement par virement n'est pas obligatoire ou n'est pas demandé par le créancier, les comptables sont autorisés à utiliser des chèques barrés pour effectuer des payements au profit des créanciers titulaires d'un compte soit à la banque privilégiée, soit dans une autre banque.

Art. 13. — Dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, les comptables du Trésor et ceux des autres services financiers sont autorisés à recevoir en payement des impôts, droits et autres produits dont le recouvrement ou l'encaissement leur incombe, les chèques tirés sur la banque privilégiée ou sur les autres banques locales qui sont en compte avec elle, sur les comptes ouverts chez un comptable du Trésor et les comptes courants postaux.

Des instructions concertées entre le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances et des Affaires économiques préciseront les conditions dans lesquelles les chèques remis aux comptables ne peuvent donner lieu à délivrance de récépissé de la quittance de remise valeurs souscrites, etc., avant que leur montant ait été porté au crédit du compte courant du Trésor s'il en existe ou du compte courant postal du comptable, ou plus généralement avant encaissement de ce montant.

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures au présent décret sont et demeurent abrogées, sauf pour l'Indochine.

Art. 15. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 2242 en date du 11 juillet 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones et de leurs ayants cause autres que ceux de la Tunisie et du Maroc.

Décret n° 51-799 *du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones et de leurs ayants cause autres que ceux de la Tunisie et du Maroc.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment son article 42 II ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le présent décret fixe les taux et règles d'allocation des pensions et soldes de réforme des militaires autochtones non officiers des territoires d'outre-mer, du Togo, du Cameroun et des Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos ainsi que de leurs ayants cause.

Les officiers autochtones de ces mêmes territoires ou Etats ainsi que leurs ayants cause ont les mêmes droits que ceux de la Métropole, sous réserve des dispositions particulières des articles 8, 12, 14 et 16 du présent décret.

TITRE Ier. — *Militaires.*

Art. 2. — Le taux des pensions et soldes de réforme des militaires autochtones visés à l'article 1er, premier alinéa, du présent décret, est fixé ainsi qu'il suit :

Chaque annuité de service ou de campagnes liquidables est égale à :

GRADES	A COMPTER DU : 1er janvier 1948	1er janvier 1949	1er janvier 1950	1er juillet 1950	25 décembre 1950
	francs	francs	francs	francs	francs
Aspirant	3.272	3.708	3.924	4.140	4.576
Adjudant-chef ou auxiliaire hors classe de gendarmerie	3.048	3.456	3.652	3.856	4.264
Adjudant ou auxiliaire de 1re classe de gendarmerie	2.816	3.188	3.368	3.552	3.928
Sergent-major	2.640	2.996	3.168	3.344	3.696
Sergent-chef ou auxiliaire de 2e cl. de gendarmerie	2.472	2.808	2.972	3.136	3.464
Sergent ou auxiliaire de 3e cl. de gendarmerie	2.256	2.556	2.700	2.852	3.152
Caporal-chef	2.028	2.496	2.612	2.756	3.044
Caporal	1.664	1.856	2.000	2.144	2.340
Soldat	1.500	1.656	1.800	1.952	2.100

Le nombre des annuités (services et campagnes) liquidables ne peut excéder quarante.

Le minimum garanti prévu à l'article 18 (II) de la loi du 20 septembre 1948 est fixé à 68.800 francs.

Art. 3. — La pension des militaires autochtones n'ayant pas dans leur grade six mois de services valables pour la retraite, lors de leur radiation des cadres, est calculée sur le taux du grade immédiatement inférieur.

Le délai de six mois susvisé n'est pas opposé lorsque la radiation des cadres ou le décès est la conséquence d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service.

Art. 4. — La pension accordée, en application du deuxième alinéa de l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948, aux militaires autochtones mis à la retraite après deux ans de services militaires, est calculée à raison de 25 annuités du taux du grade possédé au jour de la radiation des cadres, auxquelles s'ajoutent les annuités pour le bénéfice de campagne.

Art. 5. — Les militaires autochtones ayant accédé au statut civil de droit commun français ou naturalisés Français et servant à titre français le jour de leur radiation des cadres ont les mêmes droits à pension que les militaires français.

Art. 6. — La pension des militaires non officiers ayant accédé au statut civil de droit commun français ou naturalisés Français et servant à titre autochtone ne peut être inférieure à celle qui serait allouée d'après les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 à un soldat français ayant le même temps de service et de campagne.

Art. 7. — Les sous-officiers auxiliaires de la gendarmerie des territoires de la France d'outre-mer ont droit à la majoration spéciale attribuée à la gendarmerie dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi du 20 septembre 1948.

Art. 8. — Les militaires autochtones peuvent compter, en dehors des bénéfices de campagne prévus par la loi du 20 septembre 1948, auxquels ils ont droit, pour moitié en sus de la durée effective le temps passé par eux sur le pied de paix hors de leur territoire d'origine.

Le territoire d'origine est celui où le militaire a été recruté.

Sont considérés, pour l'application des dispositions ci-dessus, comme des territoires d'origine distincts :

Indochine :

1° Nord Viet-Nam ; 2° Centre Viet-Nam ; 3° Sud Viet-Nam ; 4° Cambodge ; 5° Laos.

Afrique occidentale :

1° Sénégal ; 2° Mauritanie ; 3° Guinée française ; 4° Côte d'Ivoire ; 5° Dahomey ; 6° Soudan; 7° Niger ; 8° Haute-Volta

Afrique équatoriale :

1° Gabon ; 2° Moyen-Congo ; 3° Oubangui-Chari ; 4° Tchad.

Art. 9. — La solde de réforme accordée aux militaires autochtones qui sont réformés :

Pour infirmités imputables au service, après deux ans de services militaires ;

Pour infirmités non imputables au service, après sept ans de services militaires,

est calculée à raison de 15 annuités du taux du grade possédé au jour de la radiation des cadres.

Art. 10. — Les militaires autochtones ayant accédé au statut civil de droit commun français ou naturalisés Français, ayant servi ou non à titre français, ont droit, lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une pension d'ancienneté, aux prestations familiales et majorations pour enfants dans les mêmes conditions que les militaires français.

Les militaires autochtones autres que ceux ci-dessus ont droit, lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une pension d'ancienneté, aux indemnités pour charges de familles d'après les règles et le taux prévu par le règlement sur la solde, ainsi qu'aux majorations pour enfants.

Les majorations pour enfants attribuées aux bénéficiaires d'une pension du présent décret ne peuvent s'ajouter à la pension principale que dans la limite de 10 annuités en sus du maximum.

TITRE II. — *Ayants cause (veuves et orphelins)*

Art. 11. — Les ayants cause des militaires autochtones ont droit à pension et accessoires de pension dans les conditions prévues par la loi du 20 septembre 1948, sous réserve des dispositions particulières énumérées aux articles ci-après.

Art. 12. — La pension des ayants cause des officiers et des militaires non officiers autochtones, non mariés sous le régime du Code civil, est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou, éventuellement, par un orphelin mineur. Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui est attribuée est partagée entre les autres lits.

La preuve du mariage est faite par la production d'actes établis suivant les prescriptions des textes régissant l'état civil des autochtones lorsque le mariage n'a pas été contracté sous le régime du Code civil.

Art. 13. — L'article 36 (I) de la loi du 20 septembre 1948 n'est applicable qu'aux veuves mariées sous le régime du Code civil.

Art. 14. — Les prestations familiales ne sont attribuées dans les conditions fixées par la loi du 20 septembre 1948 qu'aux ayants cause de militaires autochtones ayant accédé au statut civil de droit commun français ou naturalisés Français, ayant servi ou non à titre français et aux ayants cause des officiers et des militaires non officiers autochtones non naturalisés ni placés sous le statut civil de droit commun français, mais marié sous le régime du Code civil.

En cas de réversion de pension d'ancienneté ou lorsque le mari décède en activité de service en possession de droit à une telle pension, les ayants cause des militaires autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent ont droit aux indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef en activité de service s'il était vivant et d'après les mêmes règles et aux mêmes taux.

Art. 15. — Les ayants cause ont droit, le cas échéant à la reversion de la majoration spéciale attribuée à la gendarmerie.

TITRE III. — *Revision des pensions et soldes de réforme.*

Art. 16. — Les pensions et soldes de réforme des militaires officiers et non officiers autochtones, ainsi que celles de leurs ayants cause, concédées d'après les taux fixés par le décret du 31 janvier 1929, feront l'objet d'une revision qui prendra effet à compter du 1er janvier 1948.

Art. 17. — Sont abrogées les dispositions du décret du 31 janvier 1929 et des textes qui l'ont modifié.

Art. 18. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Guerre) et le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances, et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Guerre),
Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Air),
André MAROSELLI.

Par arrêté n° 2243 en date du 11 juillet 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51-803 du 26 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la création des grades d'inspecteur adjoint et d'inspecteur des Transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ces grades.

Décret n° 51-803 *du 26 juin 1951, portant règlement d'administration publique pour la création des grades d'inspecteur adjoint et d'inspecteur des Transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ces grades.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des Transmissions coloniales et les textes subséquents;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat, relevant du régime général de retraites ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier

CRÉATION DES NOUVEAUX GRADES D'INSPECTEUR ADJOINT ET D'INSPECTEUR DES TRANSMISSIONS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Art. 1er. — Pour compter du 1er janvier 1949 sont créés les grades d'inspecteur élève, d'inspecteur adjoint et d'inspecteur dans les branches « exploitation postale, radioélectrique et des centraux téléphoniques et télégraphiques » du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

Art. 2. — A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les grades créés à l'article 1er comportant les classes ou échelons suivants :

Inspecteur :

1re classe après 4 ans.
1re classe après 2 ans.
1re classe avant 2 ans.
2e classe.

Inspecteur adjoint :

1re classe.
2e classe.
3e classe.
4e classe.
Inspecteur élève.

TITRE II

MODALITÉS DE L'INTÉGRATION

Art. 3. — La constitution initiale des nouveaux cadres d'inspecteurs adjoints et d'inspecteurs sera opérée par l'intégration de 95 % au maximum des fonctionnaires titulaires des grades visés dans le tableau de correspondance ci-dessous:

FONCTIONNAIRES INTÉGRABLES	EMPLOIS D'INTÉGRATION
Contrôleurs principaux P.T.T.	Inspecteur P. T. T.
Contrôleurs principaux des installations radioélectriques.	Inspecteur et inspecteur adjoint des installations radioélectriques (inspecteur et inspecteur adjoint I. R.).
Contrôleurs principaux des centraux.	Inspecteur et inspecteur adjoint des centraux.
Contrôleurs du service des installations.	Inspecteur des installations.
Contrôleurs P. T. T. et contrôleurs stagiaires.	Inspecteur adjoint P. T. T. et inspecteur élève.
Contrôleurs des installations radioélectriques et contrôleurs stagiaires.	Inspecteur adjoint des installations radioélectriques (inspecteur adjoint des I. R.).
	Inspecteur élève.
Contrôleurs des centraux et contrôleurs stagiaires.	Inspecteur adjoint des centraux et inspecteur élève.
Conducteurs du service des installations.	Inspecteur adjoint des installations.

Art. 4. — Les titres des fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer visés à l'article précédent seront examinés par la Commission prévues à l'article 29 du décret du 23 août 1944. L'intégration des intéressés dans les nouveaux grades d'inspecteurs et d'inspecteurs adjoints, qui prendra effet du 1er janvier 1949, sera effectuée conformément aux correspondances de grade et d'échelon indiquées dans les tableaux ci-après :

A. — *Contrôleurs principaux et contrôleurs de la branche « Exploitation P. T. T. » devant être intégrés dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint P. T. T.*

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE — GRADE, CLASSE et échelon	SITUATION NOUVELLE — ANCIENNETÉ
Contrôleur principal.	Inspecteur.	
1re classe, après 3 ans.	1re classe, après 4 ans.	Ancienneté acquise dans la classse du grade d'origine diminuée de deux ans.
1re classe, avant 3 ans.	1re classe, après 2 ans.	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2e classe.....	1re classe, avant 2 ans.	Idem.
3e classe.....	2e classe.....	Idem.
Contrôleur.	Inspecteur adjoint.	
1re classe.....	1re classe	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2e classe.....	2e classe.....	Idem.
3e classe.....	3e classe.....	Idem.
4e classe.....	4e classe.....	Idem.
Stagiaire.....	Inspecteur élève...	Ancienneté dans la classe du grade d'origine.

B. — *Contrôleur principaux et contrôleurs des installations radioélectriques devant être intégrés dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint I. R.*

Contrôleurs principaux et contrôleurs des centraux devant être intégrés dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des centraux.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE — GRADE, CLASSE et échelon	SITUATION NOUVELLE — ANCIENNETÉ
Contrôleur principal.	Inspecteur,	
1re classe, après 4 ans.	1re classe, après 4 ans.	Ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine.
1re classe, après 2 ans et avant 4 ans.	1re classe, après 2 ans.	Idem.
1re classe, avant 2 ans.	1re classe, avant 2 ans.	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2e classe.....	2e classe.....	Idem.
	Inspecteur adjoint.	
3e classe.....	1re classe	Idem.
Contrôleur.		
1re classe.....	2e classe.....	Idem.
2e classe.....	3e classe.....	Idem.
3e classe.....	4e classe.....	Idem.
Stagiaire.....	Inspecteur élève...	Idem.

C. — *Contrôleurs et conducteurs du service des installations techniques des Postes, Télégraphes et Téléphones devant être intégrés dans les grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des installations.*

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE — GRADE, CLASSE et échelon	SITUATION NOUVELLE — ANCIENNETÉ
Contrôleur.	Inspecteur.	
1re classe :		
a) avec une ancienneté égale ou supérieure à 16 mois.	1re classe, après 4 ans.	Sans ancienneté.
b) Avec une ancienneté A inférieure à 16 mois.	1re classe, après 2 ans.	Ancienneté égale à A + 8 mois (1).
2e classe :		
a) Avec une ancienneté A égale ou supérieure à 16 mois.	1re classe, après 2 ans.	Ancienneté égale à A — 16 mois (1),
b) Avec une ancienneté A inférieure à 16 mois-	1re classe, avant 2 ans.	Ancienneté égale à A + 8 mois (1).
3e classe :		
a) Avec une ancienneté A égale ou supérieure à 16 mois.	1re classe, avant 2 ans.	Ancienneté égale à A — 16 mois (1).
b) Avec une ancienné A inférieure à 16 mois.	2e classe.....	Ancienneté égale à A ± 8 mois (1).
4e classe.....	2e classe.....	Anciennete dans la classe du grade d'origine.
Conducteur	Inspecteur adjoint.	
1re classe, après 3 ans.	1re classe	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
1re classe, avant 3 ans.	1re classe	Moitié de l'ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2e classe.....	2e classe.....	Ancienneté dans la classe du grade d'origine.
3e classe.....	3e classe.....	Idem.
4e classe.....	4e classe.....	Idem.

(1) A = ancienneté acquise dans le grade d'origine.

Art. 5. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 51 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires intégrés dans les nouveaux cadres d'inspecteurs et d'inspecteurs adjoints resteront soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

Art. 6. — Les fonctionnaires non intégrés dans les cadres d'inspecteurs adjoints et d'inspecteurs conservent à titre personnel leurs grades, classes ou échelons et restent soumis aux règles générales d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 juin 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Par arrêté n° 2244 en date du 11 juillet 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret 51-804 du 26 juin 1951 précisant les attributions du Service des Affaires sociales d'outre-mer en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943.

Décret n° 51-804 *du 26 juin 1951 précisant les attributions du Service des Affaires sociales d'outre-mer en application de la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Vu la loi validée n° 665 du 19 novembre 1943 portant création du Service social colonial ;
Vu la loi validée n° 663 du 19 novembre 1943 relative aux associations d'entr'aide coloniale ;
Vu l'arrêté interministériel n° 36 du 14 avril 1949 réglementant l'attribution des secours sur les budgets locaux et le budget de l'Etat,
Vu le budget d'Etat pour l'exercice 1951,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le Service social colonial créé par la loi validée du 19 novembre 1943 prend le nom de « Service des Affaires sociales d'outre-mer ».

Art. 2. — Le Service des Affaires sociales d'outre-mer est notamment chargé :

1° Dans la Métropole :

a) De promouvoir l'assistance matérielle et morale, notamment par une action médico-sociale, économico-sociale, et familiale en faveur des catégories de personnes suivantes :
Ressortissants des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle ;
Fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et du Ministère chargé des relations avec les Etats associés, et leurs familles, en service ou en congé dans la Métropole ;
Retraités des deux ministères et leurs familles ;
Ressortissants métropolitains ayant travaillé outre-mer dans le secteur privé ;
Il exerce cette action, soit directement, par la création d'organismes qui lui sont propres, soit indirectement en aidant les œuvres privées appliquant leur activité à ces objectifs ;
b) De contrôler les œuvres sociales subventionnées par le Ministère de la France d'outre-mer et le Ministère chargé des relations avec les Etats associés ;
c) D'assurer une liaison avec les œuvres sociales non subventionnées exerçant leur activité dans la Métropole au profit des catégories sus-mentionnées ;
d) De contrôler la formation technique du personnel destiné aux services sociaux outre-mer et d'en assurer le recrutement conformément aux règlements en vigueur.

2° Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle :

De susciter ou de favoriser la création et le développement des services sociaux territoriaux et fédéraux et de les aider dans leur mission en leur procurant la documentation technique et le personnel social qu'ils ne pourraient former sur place ;
De coordonner sur un plan général technique l'action des services sociaux d'outre-mer ;
De participer en liaison avec les autres services intéressés à l'élaboration de l'action sociale à promouvoir outre-mer.

3° Dans les Etats associés :

De participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'action sociale dans le cadre des accords passés avec ces Etats.

Art. 3. — La réorganisation opérée par le présent décret ne devra entraîner aucune création d'emploi supplémentaire ni aucune augmentation des effectifs de personnel tels qu'ils sont prévus au budget en cours.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 juin 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

ACTES EN ABRÉGÉ

Par arrêté n° 2176 en date du 4 juillet 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 9 septembre 1950 abrogeant les dispositions de l'arrêté du 7 mai 1945 modifié définissant les services annexes et accessoires incorporés au réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

Chemins de fer de l'Afrique Equatoriale Française.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 septembre 1950, les dispositions de l'arrêté du 7 mai 1945 et ses modificatifs du 25 avril 1950 et du 5 juillet 1950, définissant les services annexes et accessoires incorporés au réseau des Chemins de fer de l'Afrique Equatoriale Française sont abrogées. L'exploitation des wagons-lits et des wagons-restaurants reste service annexe du réseau des Chemins de fer de l'Afrique Equatoriale Française.

— Par arrêté du Président du Conseil des ministres en date du 8 mars 1951, M. Pointud (René), secrétaire à la Police d'Etat à la Côte-d'Or est placé dans la position de détachement auprès du Haut-Commissaire de France en A. E. F., pour une durée maximum de 3 ans, à compter du 19 avril 1949 pour exercer les mêmes fonctions.

Ce fonctionnaire subira sur son traitement métropolitain les retenues pour pensions civiles, conformément à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

— Par arrêté du Président du Conseil des ministres en date du 8 mars 1951, il est mis fin au détachement auprès du Commissariat général des Affaires allemandes et autrichiennes de M. Mouquand (Fernand), inspecteur de la Police d'Etat de l'ex-région de Dijon, à compter du 16 janvier 1949.

M. Mouquand (Fernand), est placé en position de détachement auprès du Haut-Commissaire de France en A. E. F., pour une durée maximum de 5 ans à compter du 16 janvier 1949, pour exercer les mêmes fonctions.

Ce fonctionnaire subira, sur son traitement métropolitain les retenues pour pensions civiles, conformément à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 6 juin 1951, sont titularisés dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer en qualité de :

Rédacteur de 1re classe.

M. Ruis (Jean-Louis), pour compter du 16 août 1950 rappel d'ancienneté pour services militaires conservé : néant ;

M. Lebard (Raymond-Michel), pour compter du 15 août 1950 rappel d'ancienneté pour services militaires conservé : 3 ans, 4 mois, 17 jours ;

M. Debedant (René-Jean), pour compter du 10 octobre 1950, rappel d'ancienneté pour services militaires conservé : 7 mois ;

M. Colas (Pierre-Jean), pour compter du 2 novembre 1950, rappel d'ancienneté pour services militaires conservé : néant ;

M. Noorkhan (Pascal-Louis), pour compter du 29 décembre 1950, rappel d'ancienneté pour services militaires conservé : 5 ans, 9 mois, 22 jours.

Rédacteur de 2e classe.

M. Petit (René-André), pour compter du 17 juin 1950, rappel d'ancienneté pour services militaires conservé : néant ;

M. Boulmer (Michel-Alfred), pour compter du 11 novembre 1950, rappel d'ancienneté pour services militaires conservé : 4 mois.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 8 juin 1951, M. Le Ray (Jean), inspecteur principal de 1re classe des Eaux et Forêts outre-mer est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période de 3 ans à compter du 14 mai 1951.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 8 juin 1951, M. Obermuller (Alphonse), géologue en chef de 2e classe de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission en A. E. F. et au Cameroun pour une durée maximum de 5 mois à compter de la date de son départ de Paris, en vue d'inspecter les géologues en service dans ces territoires et d'assurer la coordination des recherches géologiques locales.

Ce fonctionnaire, classé au groupe I, aura droit :

1° Pendant les 3 premiers mois de sa mission au régime de rémunération prévu par les articles 2 et 14 du décret susvisé du 23 juin 1950.

2° A partir du premier jour du quatrième mois au régime de rémunération prévu par les articles 2, 3 et 14 du décret du 23 juin 1950.

Le traitement de l'intéressé correspondant à la position de service en France restera pendant la durée de sa mission à la charge du budget de l'Etat (Ministère de la France d'outre-mer).

La différence entre ce traitement et le traitement en monnaie locale résultant de l'application des articles 2 et 3 du décret du 23 juin 1950 précité ainsi que les frais de voyage et les indemnités de mission, seront supportées par le budget général de l'A. E. F. pendant la durée du séjour de M. Obermuller dans cette fédération et par le territoire du Cameroun pendant la durée de son séjour dans ce dernier territoire.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 8 juin 1951, M. Barnel (Roger), ingénieur de 3e classe des Travaux publics des colonies, est placé dans la position de mission en France du 16 au 24 décembre 1950 pour visiter les chantiers du barrage Donzères-Mondragon.

Pendant la durée de sa mission M. Barnel classé au groupe II aura droit au régime de rémunération prévu par les articles 8 et 15 du décret du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant de la présente mission sont imputables au budget du Plan de l'A. E. F. (chapitre II, article 4, paragraphe 1 *a*).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 20 juin 1951, sont promus dans le cadre d'Administration tion générale d'outre-mer pour compter du 1er janvier 1951 :

Chef de bureau hors classe.

M. Delannoy (Maurice), rappel pour services militaires conservé : 18 jours.

Chef de bureau de classe exceptionnelle

M. Roussel (Auguste-Adolphe), rappel pour services militaires conservé : 11 mois, 17 jours.

Chef de bureau de 1re classe

M. Péjouan (Yves), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 1 jour ;

M. Paraclet (Gustave), rappel pour services militaires conservé : 28 jours ;

M. Leques (Raymond), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 10 mois, 7 jours.

Chef de bureau de 2e classe.

M. Poggi (Jospeh), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 5 mois, 12 jours ;

M. Bremond (Paul), rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 24 jours.

Sous-chef de bureau de 1re classe.

M. Delabrousse (Jean), rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Beux (Jacques), rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Chabert (Jean), rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Gandon (Roger), rappel pour services militaires conservé : 2 ans.

Sous-chef de bureau de 2e classe.

M. Jean (Albert-Roland), rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Sorgues (René), rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Tomasi (Jean), rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Gros (Jean), rappel pour services militaires conservés : néant ;

M. de Chabannes (Alain), rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. De Peretti Della Rocca (Antoine), rappel pour services militaires conservé : néant.

Rédacteur de 1re classe.

M. Lemener (Yves-Marie), rappel pour services militaires conservé : néant ;

M. Husson (Pierre), rappel pour services militaires conservé : néant.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 20 juin 1951, M. Roche (Jean-René), rédacteur stagiaire de 1re classe du cadre d'Administration générale d'outre-mer est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 8 décembre 1950, date d'expiration de la première année de stage réglementaire.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 juin 1951 : M. Hubert (Guy), chef de poste radioélectricien de 2e classe du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, a été reclassé, à équivalence de solde, dans la branche des installations radioélectriques du même cadre au grade de contrôleur principal de 2e classe.

M. Hubert (Guy) conserve dans sa nouvelle branche professionnelle l'ancienneté civile acquise dans le grade de chef de poste.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 28 juin 1951, la situation administrative de M. Barthélemy (Louis), inspecteur de 2e classe des Eaux et Forêts outre-mer, a été rétablie comme suit :

Inspecteur stagiaire le 1er juillet 1946 ;
Inspecteur de 3e classe le 1er juillet 1947 ;
Inspecteur de 2e classe le 1er juillet 1947 ;
Inspecteur de 1re classe le 1er juillet 1949 (rappels pour services militaires : néant).

Le présent reclassement prononcé en application des textes relatifs aux candidats à la Fonction publique éloignés par suite d'événements de guerre ne comporte aucun rappel de traitement, sauf en ce qui concerne la promotion à la 1re classe du grade d'inspecteur pour compter du 1er juillet 1949.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2163. — ARRÊTÉ *attribuant la Médaille d'honneur en argent des Douanes à des agents du corps commun des Douanes.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1939 instituant une Médaille d'honneur en argent en faveur du personnel des cadres locaux du service des Douanes ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E.F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La Médaille d'honneur en argent des Douanes est attribuée aux agents du corps commun des Douanes de l'A. E. F., désignés ci-après :

M. Soumbou (Jacques), brigadier de 2e classe, en service à Pointe-Noire ;

M. Tchivongo (Auguste), sous-brigadier de 2e classe, en service à Pointe-Noire ;

M. Dengama (Jean), sous-brigadier de 3e classe, en service à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juin 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2167. — ARRÊTÉ *portant rétrocession de la sous-station de Gambo au service de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 19 octobre 1942 créant la Direction de l'Agriculture et de la Colonisation et y rattachant divers services et stations et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 736 du 8 mars 1951 promulguant en A. E. F. le décret 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté 3672/AGR. du 29 décembre 1946 donnant à bail les stations de sélection cotonnière de Tikem et Bébédjia au Tchad, de Gambo en Oubangui-Chari à l'I. R. C. T. ;
Vu la lettre 31.021 M/7 du 11 mai 1951 du directeur de l'Institut de recherches du coton et des textiles exotiques au chef du territoire de l'Oubangui ;
Vu la transmission 862/BF 775/A.G.R. 970/CAB. du 9 juin 1951 du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;
Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1er. — A compter du 31 décembre 1951, la station de sélection cotonnière de Gambo en Oubangui donnée à bail à l'Institut de recherches du coton et des textiles exotiques (I. R. C. T.), est rétrocédée par anticipation au service de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention passée entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et le directeur de l'I. R. C. T., la station de Gambo sera remise dans son état actuel, sans que les aménagements nouveaux apportés par l'I. R. C. T. donnent lieu au paiement d'une indemnité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juillet 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2216. — ARRÊTÉ *portant nomination du chef du service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2, en date du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 5 avril 947, portant réorganisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 2008 du 7 juillet 1949 modifiant l'article 13 du 5 avril 1947, portant réorganisation du service des Transmissions ;
Vu l'avis favorable du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo ;
Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. Mauduit (Ernest), inspecteur du cadre général des Postes et Télécommunications, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo et nommé chef du service des Postes et Télécommunications de ce territoire, en remplacement de M. Pigière (régularisation).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel de* l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 juillet 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 30 juin 1951, Mme Casanova née Virgil (Andrée), institutrice de 5e classe du cadre métropolitain, nouvellement détachée, est rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade, à compter du 16 octobre 1950, veille de son embarquement à destination du Tchad. Ancienneté administrative conservée : 9 mois, 15 jours.

— Par arrêté, en date du 30 juin 1951, un rappel pour services militaires obligatoires de 2 mois, 24 jours, est attribué à M. Bart (Jean-Victor-Maurice), instituteur de 6e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Oyem (Gabon).

— Par arrêté, en date du 30 juin 1951, M. Vaquer (Marcel), commis de 4e classe stagiaire des Trésoreries coloniales, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage prévu au décret du 4 janvier 1946, est titularisé dans son emploi, à compter du 4 mai 1951.
Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 1 mois, 12 jours, est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 30 juin 1951, M. Bouillaud (Pierre), contrôleur de 5e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 17 juin 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire.
Les rappels pour services militaires de l'intéressé seront déterminés ultérieurement.

— Par arrêté, en date du 2 juillet 1951, l'article 1er de l'arrêté n° 849/D.P.-3 du 15 mars 1951 ayant rangé certains agents du cadre métropolitain de l'Enseignement dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est modifié comme suit en ce qui concerne Mme Chocat, institutrice en service au Tchad.

Au lieu de :

c) Mme Chocat, née Peynaud (Marie-Louise), institutrice de 6e classe, ancienneté conservée : 4 ans, 11 mois, 10 jours.

Lire :

a) Mme Chocat, née Peynaud (Marie-Louise), institutrice de 5e classe, ancienneté conservée : 10 jours.

— Par arrêté, en date du 5 juillet 1951, l'article 1er de l'arrêté n° 1462/D.P.-3 du 20 mai 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

M. Richard (Gabriel), instituteur principal de 1re classe du cadre local de l'Enseignement de Madagascar et Dépendances, nouvellement détaché en A. E. F., embarqué sur le s/s « Boffa », ayant quitté Bordeaux le 15 avril 1949, est admis à prendre rang dans le cadre local de l'Enseignement en A. E. F. en qualité d'instituteur hors classe après 3 ans de degré complémentaire, pour compter du 14 avril 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

L'article 5 de l'arrêté du 28 septembre 1949, n° 2772/D.P.-3 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Richard (Gabriel).

En application des dispositions de l'arrêté n° 2771/D.P.-3 du 28 septembre 1949, et de l'arrêté n° 1714/D.P.-3 du 6 juin 1950, M. Richard (Gabriel) est reclassé de droit instituteur principal de 1re classe, pour compter du 28 septembre 1949.

Le présent arrêté aura effet à compter des dates susindiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 6 juillet 1951, est rapporté l'article 3 de l'arrêté du 10 janvier 1951, désignant M. Micheletti pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près le Tribunal de 1re instance de Libreville.

M. Beretti, commis-greffier contractuel, affecté au Tribunal de 1re instance de Libreville, est désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ledit tribunal.

— Par arrêté, en date du 9 juillet 1951, M. Paquier (François), vétérinaire, inspecteur principal de 1re classe de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outremer, précédemment en congé administratif, en instance d'embarquement, reprend ses fonctions de chef de service de l'Elevage du Moyen-Congo (budget local).

— Par arrêté, en date du 9 juillet 1951, M. Thomas, substitut général près la Cour d'appel de Brazzaville, est nommé avocat général p. i. près ladite Cour, en remplacement de M. Nadaillat, parti en congé.

M. Simon, conseiller à la Cour d'appel de Brazzaville, est nommé substitut général p. i. près la dite Cour, en remplacement de M. Thomas, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté, en date du 10 juillet 1951, Mme Le Lay (Marie), agent de recouvrement de 3e échelon des services du Trésor métropolitain, détachée en A. E. F., est rangée dans le cadre des Trésoreries coloniales de l'A. E. F., en qualité de commis de 2e classe à compter du 24 février 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, un rappel pour services militaires de 4 ans, 11 mois, 14 jours, est attribué à M. Tixador (Louis), chef de travaux pratiques de 5e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, M. Mathey (Paul-Lucien), rédacteur de 5e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers, en service à la Direction générale des Finances de l'A. E. F. à Brazzaville, n'est pas titularisé à l'expiration de sa deuxième période de stage.

Le présent arrêté aura effet à compter du lendemain du jour de la notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 30 juin 1951, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F.

N° 706. — M. Loubassa (Auguste), infirmier de 2e classe du corps commun du service de la Santé publique, une pension proportionnelle de 7.358 francs, avec jouissance du 1er août 1951.

— Par arrêté, en date du 30 juin 1951, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes des gardes fédérale de l'A. E. F. et territoriales du Gabon, du Moyen-Congo et du Tchad :

N° 2204. — Mangouala, garde de 2e classe, n° mle 398, une pension proportionnelle de 2.672 francs, avec jouissance du 1er septembre 1949.

N° 2205. — Bongo (Joseph), caporal de 1re classe, n° mle 2, une pension d'ancienneté de 5.304 francs, avec jouissance du 1er janvier 1951.

N° 206. — Boussougou Bou N'Daki, sergent-chef, n° mle 78, une pension d'ancienneté de 7.520 francs, avec jouissance du 1er janvier 1951.

N° 2207. — Gnangone Essiane, caporal de 2e classe, n° mle 131, une pension proportionnelle de 4.248 francs, avec jouissance du 1er janvier 1951.

N° 2.208. — Bongoue, garde de 1re classe, n° mle 166, une pension d'ancienneté de 3.568 francs, avec jouissance du 1er janvier 1951.

N° 2209. — Yafondo (Bernard), garde de 1re classe, n° mle 363, une pension proportionnelle de 1.776 francs, avec jouissance du 1er janvier 1951.

N° 2210. — Nzamba, garde de 3e classe, n° mle 409, une pension proportionnelle de 2.032 francs, avec jouissance du 1er janvier 1951.

N° 2211. — Glimboye, garde de 1re classe, n° mle 1135, une pension proportionnelle de 1.664 francs, avec jouissance du 1er janvier 1951.

N° 2212. — Bouandi (Jérôme), sergent-chef, n° mle 41, une pension d'ancienneté de 6.416 francs, avec jouissance du 1er février 1951.

N° 2213. — Djombo Mavoungou, garde de 1re classe, n° mle 325, une pension proportionnelle de 2.624 francs, avec jouissance du 1er février 1951.

N° 2214. — Nzingou Bouassa, sergent-chef, n° mle 46, un pension d'ancienneté de 6.176 francs, avec jouissance du 1er mars 1951.

N° 2215. — Ankana, garde de 1re classe, n° mle 2197, une pension proportionnelle de 1.712 francs, avec jouissance du 1er mars 1951.

N° 2216. — Kadaki Ouaddai, sergent de 2e classe, n° mle T/391, une pension d'ancienneté de 3.744 francs, avec jouissance du 1er janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 9 juillet 1951, M. Cosson (Jean), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée de la mission prescrite dans son ordre de service susvisé, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 50.000 francs, qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 5.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1951.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Cosson (Jean) sera astreint à gérer sa caisse d'avances, conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Cosson (Jean) est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel, sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et si besoins est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un aide-topographe, un capita et quarante manœuvres ;

Les déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration.

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc..., dans la limite de 25.000 francs.

Les menus achats de matériel dans la limite de 1.000 francs.

— Par arrêté, en date du 11 juillet 1951, une subvention de 20.000 francs C. F. A., est accordée à l'Orphelinat des chemins de fer français (section de Pointe-Noire).

La dépense est imputable au budget du chemin de fer Congo-Océan, exercice 1951, chapitre 5, article 1er, paragraphe 4.

— Par arrêté, en date du 11 juillet 1951, est accordée à M. Martineau (Emile), entrepreneur à Bouar, restitution de la somme de 32.742 francs, au titre de droits d'enregistrement indûment perçus.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 22, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par le bureau des Finances de Bangui.

— Par arrêté, en date du 13 juillet 1951, M. Barbeau (Jacques), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée de la mission prescrite dans son ordre de service, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 50.000 francs, qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 5.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1951.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Barbeau (Jacques) sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et, en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Barbeau (Jacques) est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel, sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et le logement convenu lors des recrutements et si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un aide-topographe, un capita et quarante manœuvres ;

Les déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc..., dans la limite de 25.000 francs;

Les menus achats de matériel dans la limite de 1.000 francs.

— Par arrêté, en date du 13 juillet 1951, M. Hausknecht (Jean-Jacques), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée de la mission prescrite dans son ordre de service, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 50.000 francs, qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 17, article 5.

Cette caisse d'avances est valable pour l'année 1951.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Hausknecht (Jean-Jacques), sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

M. Hausknecht (Jean-Jacques) est autorisé à payer sur sa caisse d'avances :

Les salaires de son personnel, sa main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire, un chauffeur, un boy-chauffeur, un aide-topographe, un capita et quarante manœures ;

Les déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transport ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc..., dans la limite de 25.000 francs ;

Les menus achats de matériel, dans la limite de 1.000 francs.

DÉCISION *fixant la composition du Comité de surveillance du Relais-Hôtel de l'aéroport de Brazzaville-Maya-Maya.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 6 septembre 1950 fixant les conditions d'exploitation du « Relais-Hôtel », de l'aéroport de Brazzaville-Maya-Maya ;

Vu la décision n° 3645/D. G. F.-6 du 5 décembre 1950 fixant la composition du Comité de surveillance du Relais-Hôtel de l'aéroport de Brazzaville-Maya-Maya, modifiée par la décision n° 1100/D. G. F.-6 du 9 avril 1951,

DÉCIDE :

Art. 1er. — L'article 1er de la décision n° 3645/D. G. F.-6 du 5 décembre 1950 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Couret, directeur général des Finances p. i.

Lire :

M. Rey, directeur général des Finances.

Article 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 juillet 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouveneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 30 juin 1951.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1845/D. P.-3 du 8 juin 1951, accordant un congé scolaire à M. Rodot (Marius), professeur technique adjoint, 4e échelon, en service à l'école professionnelle de Brazzaville.

— M. Vivier (Marcel), chef-mécanicien radio, du cadre métropolitain des Postes et Télécommunications, en service au Gabon, est mis à la disposition du directeur des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

— Sont et demeurent rapportées les dispositions des décisions nos 1509/D. P.-4 et 1793/D. P.-4 du 15 mai 1951, et 5 juin 1951, affectant respectivement MM. Cabit (Hyacinthe), et Amblard (Maxime), au Tchad (budget local).

MM. Amblard (Maxime), ingénieur de 2e classe, et Cabit (Hyacinthe), ingénieur de 3e classe des Travaux publics, sont mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad (contrôle des Grands travaux routiers, budget Plan 11-4-4).

— Mme Briot, dame secrétaire-comptable, est nommée, à compter du 15 juin 1951, gérante de la caisse des menues recettes et de la caisse des menues dépenses de la Direction des Mines et de la Géologie, en remplacement de Mme Thomeret.

Un compte lui sera ouvert à la B. A. O.

En date du 2 juillet.

— Est annulée, la décision n° 22/C. M.-D. du 1er février 1951 portant affectation du sergent-major infirmier Burney (Marcel).

Ce sous-officier est réintégré dans les cadres, pour compter du 1er août 1951 et mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes en A. E. F.-Cameroun, pour servir au D. M. A., à Bouar, en complément d'effectif et pour y assurer les fonctions de mécanicien dentiste.

La solde et les indemnités du sergent-major Burney, seront à la charge du budget de la France d'outre-mer, pour compter du jour de sa réintégration dans les cadres.

— Le médecin lieutenant des troupes coloniales Goutayer (Jacques), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 avril 1951), attendu sur le s/s « Canada » du mois de juillet 1951, est réintégré dans les cadres pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes en A. E. F.-Cameroun, pour servir au Tchad, en remplacement numérique du médecin capitaine Charpin, rapatriable.

La solde et les indemnités du médecin lieutenant Goutayer sont à la charge du budget de la France d'outre-mer, pour compter du jour de sa réintégration dans les cadres.

— Est et demeure rapporté l'article 4 de la décision n° 942/D. P.-3 du 27 mars 1951, ayant nommé adjoint au chef du service de l'Enseignement et chef du service de l'Enseignement primaire du Tchad, M. Monget (Jean), professeur licencié de 6e échelon du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

En date du 5 juillet.

— M. Parturier (Michel), conducteur de 5e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi, à compter du 25 janvier 1951, date d'expiration de sa deuxième année de stage ; rappel pour services militaires conservé : néant.

En date du 7 juillet.

— M. Lagarde, inspecteur de 2e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour être affecté au bureau central des Douanes de Fort-Lamy.

En date du 9 juillet.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

M. Gronier (Maurice), médecin contractuel, nouvellement recruté pour l'A. E. F., est affecté en Oubangui-Chari, au service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, secteur n° PL à Bossangoa (budget général).

M. Moison (Jacques), assistant sanitaire contractuel, nouvellement recruté pour l'A. E. F., est affecté au Tchad (budget local).

Mme Didelle, manipulatrice radio contractuelle, nouvellement affectée en A. E. F., est affectée à la D. G. S. P. hôpital général de Brazzaville (budget général).

B) PERSONNEL

— Les agents auxiliaires régis par le statut 302 de l'arrêté du 11 février 1946, dont les noms suivent, en service au Gouvernement général, sont classés au titre de l'avancement aux groupes et échelons ci-après, pour compter du 1er juillet 1951 :

a) POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

3e *échelon du* 1er *groupe*

M. Tsiba (Georges), garçon de laboratoire, 1er groupe, 2e échelon.

4e *échelon du* 1er *groupe*

M. Malonga (Romain), gardien 1er groupe, 3e échelon.

b) ENSEIGNEMENT

5e *échelon du* 2e *groupe*

M. Matongo (Ange), rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 6 jours, maître ouvrier, 2e groupe, 8e échelon.

c) SANTÉ PUBLIQUE

2e *échelon du* 2e *groupe*

Mlle Etele (Madeleine), infirmière, 2e groupe, 1er échelon.
M. Kitoko (Jean), magasinier, 2e groupe, 1er échelon.

5e *échelon du* 2e *groupe*

M. Balekita, rappel pour services militaires conservé : 3 mois, 14 jours, magasinier, 2e groupe, 4e échelon.

6e *échelon du* 2e *groupe*

M. Litomo (Joseph), rappel pour services militaires conservé : 3 mois, magasinier, 2e groupe, 5e échelon.

— M. Gabou (Pierre), commis des corps communs des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique de M. N'Kodia, commis adjoint, muté.

M. N'Kodia (Sébastien), commis adjoint du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Mindouli (Moyen-Congo), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Onbaugui-Chari, en remplacement numérique de M. Gabou, muté.

— M. Dakam (Dieudonné, conducteur d'Agriculture de 4e classe, précédemment en service à Pointe-Noire, de retour de congé, est réaffecté au poste de contrôle du Conditionnement à Pointe-Noire (budget général).

En date du 11 juillet.

— M. Malick Sow, rédacteur de 5e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Tchad est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour une nouvelle période d'un an.

DIVERS

En date du 7 juillet 1951.

— Sont déclarés admis au diplôme de l'école des cadres supérieurs (section Enseignement), les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1° *Elèves ayant terminé leur* 3e *année* :

MM.	MM.
Dacko (David) ;	Endangte (Edouard) ;
Maganga (Lazare) ;	Franck Ossey ;
Bandio (Antoine) ;	Onzie (Maurice) ;
Betou (Gabriel) ;	Sendeyo (Grégoire) ;
Foundou (Paul) ;	Ouayo (Blaise).

2° *Instituteurs adjoints ayant terminé leur stage* :

MM.	MM.
Makana (Robert(;	Ntutume (Raymond) ;
Debat (Alphonse) ;	Zambo (Jean) ;
Bouanga (Athanase) ;	Bakoula (Daniel).

— L'agent d'exploitation de 3e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. Wouliagozzi (Victor), en service à Port-Gentil (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er septembre 1951.

— Le surveillant principal de 1re classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications Kouka (Etienne) en service à Brazzaville (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er septembre 1951.

— Le surveillant principal de 2e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications Kouka Malanda (Alexis), en service à Brazzaville (Moyen-Congo), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1er septembre 1951.

— Est approuvé l'accord intervenu entre le directeur des Douanes et Droits indirects et le directeur de la société « Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes (S. O. A. E. M.), » mettant à la charge de cette dernière société, à compter du 16 mai 1951, les émoluments d'un sous-brigadier du corps commun des Douanes, affecté à la surveillance d'un magasin non banal appartenant à la dite société et situé dans l'enceinte du port de Pointe-Noire.

Les émoluments de l'agent en question seront recouvrés trimestriellement par la Direction générale des Finances, qui émettra des ordres de recettes à l'encontre de la la S. O. A. E. M.

Ce remboursement fera l'objet d'une recette en atténuation des dépenses du personnel de la Direction des Douanes, chapitre 10, article 5, rubrique 1 du budget général.

En date du 11 juillet.

— Sont déclarés admis au diplôme de l'école des Cadres supérieurs les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1° Madyba (Etienne), section S. A. F. ;
2° Baroum (Jacques), section Administration (Douanes);
3° N'Zeng (Gabriel), section S. A. F. ;
4° Hassen (Clément), section S. A. F. ;
5° Assondjit (André), section Administration (Greffe) ;
6° Payao (Albert), section Administration (Douanes) ;
7° Mondjo (Gaston), section Météo ;
8° Moussa N'Garnim, section Administration (Greffe) ;
9° Mercy-Durand (J.-R.), section Administration (Greffe) ;
10° Ombonwan (Louis), section Administration (Douanes);
11° Mac-Farlann (Pierre), section Administration (Douanes) ;
12° Rizet (Roger), section P. T. T. ;
13° Awana (Pierre), section S. A. F. :

14° Bineny (Jean), section Administration (Douanees) ;
15° Ayandho (Bernard), section S. A. F. ;
16° Mahy (Augustin), section Administration (Greffe) ;
17° Insouli (Jean), section P. T. T. ;
18° Coniquet (Gaston), section P. T. T. ;
19° Kamara (Thomas), section Administration (Greffe) ;
20° Dibeinzi (Marcellin), section Météo ;
21° M'Puli (David), section S. A. F. ;
22° Bekalet (Paul), section Administration (Douanes) ;
23° Zeinguet (Eugène), section T. P. ;
24° Zibinit (Joseph), section P. T. T.

Sont admis en classe de 1re de l'école des Cadres supérieurs les élèves de la classe de seconde dont les noms suivent :

1° Miehakanda ;
2° Akono ;
3° Gomes-Gnali ;
4° Moussa ;
5° Ranaud ;
6° Alegbonoussi ;
7° Issa Mangue ;
8° Moukeytou ;
9° Loubello ;
10° Bounsana ;
11° Bemba ;
12° Tchouakero ;
13° N'Dinga ;
14° Moumbouli ;
15° Zembellat ;
16° N'Kounkou ;
17° Moumbou ;
18° N'Zala-Backa ;
19° Pounaba ;
20° Diatsouika ;
21° Ganga ;
22° Rogandjit ;
23° Bitsindou.

Sont admis en classe de seconde de l'école des Cadres supérieurs, les élèves de la classe de 3e dont les noms suivent :

1° Radembino ;
2° Madzela ;
3° Mankou ;
4° Willikond ;
5° Nang ;
6° Goma ;
7° Zanga ;
8° Etouke ;
9° Salamate ;
10° Loubienga ;
11° Peya ;
12° N'Gueme ;
13° Ingongui.

Les élèves Minlo (Robert) et Oyaya (Georges), sont autorisés à présenter une demande de recrutement dans un cadre secondaire de l'Administration.

Le diplôme des écoles supérieures des territoires est décerné aux élèves dont les noms suivent :

1° Radembino ;
2° Peya ;
3° Madzela ;
4° Etouke ;
5° Manko ;
6° N'Gueme ;
7° Oyaya ;
8° Damba ;
9° Nang ;
10° Minlo ;
11° Goma ;
12° N'Tsonde ;
13° Ingongui ;
14° Willinkond ;
15° Loubienga ;
16° Zanga ;
17° Salamate.

En date du 12 juillet.

— Sont nommés membres des commissions d'expertise, dont la composition et les conditions de fonctionnement en A. E. F., ont été fixées par arrêté ministériel du 28 décembre 1950, pris en application des dispositions de l'article 14 du 17 octobre 1945, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits dans les territoires d'outre-mer, les personnalités ci-après désignées, proposées par les Chambres de Commerce :

GABON

Poste de contrôle de Libreville.

Experts titulaires :

MM. Concastro, directeur de la C. C. C. D. ;
Beinet, directeur de la C. F. A. O.

Experts suppléants :

MM. Laboret, directeur de la S. H. O. ;
Deemin, exploitant forestier.

Poste de contrôle de Port-Gentil

Experts titulaires :

MM. Collilieux, directeur de la C. F. A. O. ;
Saubiac, directeur de Hatton et Cookson Ltd.

Experts suppléants :

MM. Laurent, directeur de la S. H. O. ;
Clavières, directeur de la C. C. D. G.

Poste de contrôle de Bitam

Experts titulaires :

MM. Thion (Théodule), commerçant ;
Ella (Joseph), commerçant.

Experts suppléants :

MM. Peyrille (Gaston), commerçant ;
Nembot (Michel), commerçant.

Poste de contrôle d'Oyem

Experts titulaires :

MM. Bobo (François), commerçant ;
Bourilhon, agent régional de la S. H. O.

Experts suppléants :

MM. Marcellet, agent de la maison Gaïtanos ;
Bobo (Marcel), agent de commerce.

En date du 13 juillet.

— Est accordé à M. Escande (Jean), adjoint technique en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville, remboursement du prix du voyage et des frais de transport des bagages de sa fiancée Simone-Andrée-Marie-Marthe Dutrain, dans les limites autorisées par l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 et sur présentation des pièces justificatives.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1951, chapitre 23, article 1, rubrique 2.

Le mandatement sera effectué à la Direction générale des Finances.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ *portant en recettes au budget local, section II, titre recettes extraordinaires, une somme de 28.547.750 francs.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2101/F. du 18 novembre 1949 rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du territoire du Gabon, pour l'exercice 1950 ;

Vu le télégramme officiel n° 787/D. G. F. du Haut-Commissaire, portant affectation au territoire du Gabon, de la somme de 49.042.198 francs, au titre répartition caisse de péréquation ;

Vu la délibération en date du 20 avril 1950 du Conseil représentatif du territoire du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 916/F. du 27 mai 1950, portant en recettes et en dépenses au budget local du Gabon, exercice 1950, la somme de 49.042.198 francs, représentant la part du territoire dans la répartition des fonds de la Caisse de péréquation ;

Vu le disponible constaté à la clôture de l'exercice 1950 ;

Le Conseil privé, entendu dans sa séance du 25 juin 1951,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est porté en recettes à la section II du budget local, exercice 1951, au titre « Recettes extraordinaires », chapitre unique, article 1er, rubrique 1, la somme de vingt-huit millions cinq cent quarante-sept mille sept cent

cinquante francs (28.547.750), représentant le montant des sommes non mandatées et non utilisées au cours de l'exercice 1950, sur la part attribuée en 1950 au territoire dans la répartition des fonds de la Caisse de péréquation.

Art. 2. — Il est ouvert en dépenses à la section II, au titre « Dépenses extraordinaires », chapitre 18, le crédit suivant : Grands travaux d'équipement sur ressources spéciales : vingt-huit millions cinq cent quarante-sept mille sept cent cinquante francs (28.547.750).

Art. 3. — L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 25 juin 1951.

PELIEU.

ARRÊTÉ *chargeant les inspecteurs du Travail du Gabon de veiller à l'exécution des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les centres urbains de l'A. E. F.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiéne et le salubrité publique dans les centres urbains de l'A. E. F. et son arrêté modificatif du 11 mai 1940, notamment en son article 2 ;
Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps des inspecteurs du Travail outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;
Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les inspecteurs du Travail du Gabon sont habilités à veiller à l'exécution des prescriptions de l'arrêté du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les centres urbains de l'A. E. F. et de l'arrêté n° 1483 du 11 mai 1940 modifiant le précédent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 3 juillet 1951.

Pour le Gouverneur en mission :
Le Secrétaire général
A. LANATA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 25 juin 1951, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951, les agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon 1° :

CORPS COMMUN DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis adjoint de 4e classe

MM. Minlami-Ebene (Jean), en service au Woleu-N'Tem ;
Ze (Gilbert), en service à Libreville ;
Metoughe (Stanislas), en service au Woleu-N'Tem ;
M'Ba Minko (André), en service au Moyen-Ogooué.
Commis adjoints de 5e classe.

Commis adjoint de 3e classe

MM. Mikouma Mikala (Pierre), en service à la N'Gounié ;
N'Zikoue (Joachim), en service à la Nyanga.
Commis adjoints de 4e classe.

Commis adjoint de 2e classe

MM. Essoa M'Ba (Paul), en service dans l'Estuaire ;
Souka (Norbert), en service dans le Haut-Ogooué ;
Rozogue (Paul), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
N'Kombe (Joseph), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
MM. Mouguengui (Marcel), en service dans la N'Gounié ;
Angoue (Jean-Marie), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Emane (Paul), en service dans l'Estuaire.
Commis adjoints de 3e classe.

Commis adjoint de 1re classe

MM. Ambouroue (Raphaël), en service dans l'Estuaire ;
N'Detome (Adrien), en service dans la N'Gounié.
Commis adjoints de 2e classe.

Commis adjoint principal de 2e classe

MM. Moutou (Alphonse), en service dans le Haut-Ogooué ;
Meye (Antoine), en service dans le Woleu-N'Tem.
Commis adjoints principaux de 3e classe.

Commis adjoint hors classe

M. Like (Jean-Baptiste), en service à Libreville, commis-adjoint principal de 1re classe.

Commis de 4e classe

MM. Mayordome (Jean-Baptiste), en service à Libreville ;
N'Dedi (Jacques), en service au Woleu-N'Tem ;
Awore (Théophile), en service à Libreville ;
Tchoreret (Robert), en service à Libreville.
Commis de 5e classe.

Commis de 3e classe

MM. Obame (Eugène), en service à Libreville ;
Anegue (Arsène), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Nang (Paul), en service à Libreville ;
N'Dong (Jean-Mathias), en service dans l'Estuaire ;
Eya (Charles), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Moussavou-Moundounga (Gaëtan), en service dans la N'Gounié.
Commis de 4e classe.

Commis de 2e classe

MM. Mohessou (Marcel), en service à Libreville ;
Moumbenza (Joseph), en service au Moyen-Congo ;
Essono N'Dongo (David), en service au Woleu-N'Tem ;
M'Ba (Raymond), en service à Libreville ;
Gassita (Louis), en service à Libreville.
Commis de 3e classe.

Commis principal de 3e classe

MM. N'Tutum (Jean-Marie), en service à Libreville ;
Djambie (Jean), en service à Libreville ;
Obamat Raf (Jean-Marie), en service au Woleu-N'Tem ;
Essongue (Nicolas), en service dans la N'Gounié.
Commis de 1re classe.

Commis principal de 1re classe

MM. Essonghe (Joseph-Paul), en service à Libreville ;
Okoue M'Ba (Jean-Bernard), en service à Libreville ;
Bert (Stanislas), en service dans l'Ogooué-Maritime.
Commis principaux de 2e classe.

2° CORPS COMMUN DE L'ENSEIGNEMENT

Moniteur de 4e classe

MM. Poaty (Rémy), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Mengue (Paul), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
N'Gouoni (Victor), en service dans le Haut-Ogooué ;
Ondo Eyi (Joseph), en service au Woleu-N'Tem ;
N'Guema (Joachim), en serice au Woleu-N'Tem ;
Mlle Renagho (Yvonne), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
MM. Obame (Timothée), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Ibouanga (Xavier), en service dans la N'Gounié ;
Bibalou (Albert), en service dans la N'Gounié ;
Moudicka (Georges), en service dans la Nyanga ;
Meviane (Hilarion), en service dans la Moyen-Ogooué.
Moniteurs de 5e classe.

Moniteur de 3e classe

MM. Nyangala (Fidèle), en service dans l'Oggoué-Maritime ;
MM. Athomo (Léon), en service aux Adoumas ;
Mounguellet (Pierre), en service dans le Haut-Ogooué ;
Igoue M'Pira (Georges), en service dans la N'Gounié ;
Medjo (Daniel), en service aux Adoumas ;
Ragambe (Raphaël), en service dans la N'Gounié.
Moniteurs de 4e classe.

Moniteur de 2e classe

MM. Mewoutou (Bernard), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Gnama Kiele (Pierre), en service dans la N'Gounié.
Moniteurs de 3e classe.

Moniteur principal de 4e classe

M. Wora (Jean-Marie), en service dans la Nyanga, moniteur de 1re classe.

Moniteur principal de 3e classe

M. Edzang (Fabien), en service dans le Woleu-N'Tem, moniteur principal de 4e classe.

Moniteur principal de 2e classe

M. Tomo (Paul), en service dans le Woleu-N'Tem, moniteur principal de 3e classe.

Instituteur adjoint de 4e classe

M. Makosso (Léon), en service dans le Moyen-Ogooué, instituteur adjoint de 5e classe.

Instituteur adjoint de 3e classe

MM. Tiwino (Félicien), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Essouma (Edouard), en service dans l'Estuaire ;
Ondo (Jean), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Bouanga (Athanase), en stage à Mouyondzi ;
Zinga (Louis), en service dans la N'Gounié ;
Kimbangui (Jean), en service dans l'Estuaire.
Instituteurs adjoints de 4e classe.

Chef-ouvrier de 3e classe

M. Armah (Johannès), en service dans la N'Gounié, chef-ouvrier de 4e classe.

Chef-ouvrier de 2e classe

M. Ekogah (Julien), en service dans l'Ogooué-Maritime, chef-ouvrier de 3e classe.

Chef-ouvrier de 1re classe

M. Bitegue (Michel), en stage à l'école des Cadres, chef-ouvrier de 2e classe.

3° CORPS COMMUN DES TRAVAUX PUBLICS

Aide-dessinateur, aide-topographe de 2e classe

MM. Koumba (Louis), en service à Libreville ;
Ekouaghe (Jean-Marie), en service à Libreville ;
Rapontchombo (Toussaint), en service à Libreville.
Aides-dessinateurs, aides-topographes de 3e classe.

Aide-dessinateur principal de 1re classe

M. Bilongo (Léonard), en service à Port-Gentil, aide-dessinateur principal de 2e classe.

4° CORPS COMMUN DES EAUX ET FORÊTS

Préposé forestier de 4e classe

MM. Menzouret (Rémy), en service dans le Moyen-Ogooué ;
MM. Essono (Gaston), en service dans le Moyen-Ogooué ;
Alo'o Edou (Baron), en service dans l'Estuaire ;
Essiane (Paul), en service dans le Moyen-Ogooué.
Préposés forestiers de 5e classe.

Préposé forestier de 3e classe

MM. Ekogane (Isidore), en service dans l'Estuaire ;
Baghissy (Marcel), en service dans l'Estuaire.
Préposés forestiers de 4e classe.

Préposé forestier principal de 3e classe

M. Onewin (Louis), en service dans l'Estuaire, préposé forestier de 1re classe.

Aide-forestier de 3e classe

MM. Minko (Pierre), en service dans l'Estuaire ;
Ratanga (Louis), en service dans l'Estuaire.
Aides-forestiers de 4e classe.

Aide-forestier principal de 3e classe

M. Tsono (Rémy), en service dans l'Estuaire, aide-forestier de 1re classe.

5° CORPS COMMUN DE L'ELEVAGE

Agent d'élevage de 3e classe

M. Ebanne (Eloi), en service à Libreville, agent d'élevage de 4e classe.

Infirmier vétérinaire de 1re classe

M. M'Baidoudjoum (Henri), en service à Libreville, infirmier vétérinaire de 2e classe.

6° CORPS COMMUN DE L'AGRICULTURE

Moniteur d'Agriculture de 2e classe

MM. M'Ba-Essangui (Fidèle), en service dans le Woleu-N'Tem ;
MM. Oveh (Jean), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Obiang-Ondo (Samuel), en service dans la Nyanga ;
Engohang (Ignace), en service dans la N'Gounié.
Moniteurs de 3e classe.

Agent de culture de 4e classe

M. Evina Biang (Florent), en service dans le Woleu-N'Tem, agent de culture de 5e classe.

Agent de culture de 3e classe

M. Boukaka (Georges), en service dans l'Estuaire, agent de culture de 4e classe.

7° CORPS COMMUN DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Aide-opérateur de 4e classe

M. M'Boko (Gustave), en service aux Adoumas, aide-opérateur de 5e classe.

Aide-opérateur de 2e classe

M. Essone (Jean-François), en service à Libreville, aide-opérateur de 3e classe.

Facteur de 2e classe

MM. N'ze (Hubert), en service à Libreville ;
N'ze (Jean), en service à Libreville.
Facteurs de 3e classe.

Facteur de 1re classe

M. Okoka (Charles), en service à Libreville, facteur de 2e classe.

Surveillant principal de 1re classe

M. Poaty (Joseph), en service dans l'Ogooué-Maritime, surveillant principal de 2e classe.

Mécanicien électricien de 3e classe

MM. Leho (Michel), en service à Libreville ;
Tony (Michel), en service à Libreville.
Mécaniciens électriciens de 4e classe.

Opérateur de 4e classe

MM. Makaya (Noël), en service à Libreville ;
Kassa (Romain), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
Tchalou (Victor), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Mouana (Noël), en service dans la Nyanga ;
Oboo (Samuel), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Aubame (Gabriel), en service à Libreville ;
Loulendo (Abraham), en service à Libreville ;
Lœmbet (Paul), en service dans l'Estuaire ;
Makosso (Guy), en service à Libreville ;
M'Ba (Jean), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Koumbassa (Abou), en service à Libreville.
Opérateurs de 5e classe.

Opérateur de 3e classe

MM. Rogombe (Félix), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Gomas (Georges), en service dans l'Estuaire ;
Lœmbet (Jean), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Missemey (Edouard), en service dans l'Estuaire.
Opérateurs de 4e classe.

Opérateur de 2e classe

M. N'Toko (Célestin), en service dans l'Ogooué-Ivindo, opérateur de 3e classe.

Opérateur principal de 1re classe

M. Sietey (Florentin), en service dans l'Ogooué-Maritime, opérateur principal de 2e classe.

Commis de 3e classe

MM. N'Zenze (André), en service à Libreville ;
N'Dong (Pierre), en service dans le Moyen-Ogooué ;
Amady (Benoît), en service dans l'Ogooué-Maritime;
Malandy (Rémy), en service dans l'Ogooué-Maritime.
Commis de 4e classe.

Commis de 2e classe

M. Kailly (Justin), en service à Libreville, commis de 3e classe.

Commis de 1re classe

M. Rocombeni (Joseph), en service dans l'Ogooué-Maritime, commis de 2e classe.

8° CORPS COMMUN DE LA MÉTÉOROLOGIE

Aide-météorologiste de 4e classe

MM. Bakana (Jean), en service au Moyen-Congo ;
Founa (David), en service à Libreville ;
Midounou (Albert), en service dans la Nyanga ;
Iwolo (Edouard), en service dans l'Estuaire ;
N'Som M'Bo (Jean-Marie), en service à Libreville ;
Bahounda (Philippe), en service dans l'Ogooué-Maritime.
Aides-météorologistes de 5e classe.

Aide-météorologiste principal de 1re classe

M. Minkongo (Thomas), en service à Libreville, aide-météorologiste principal de 2e classe.

9° CORPS COMMUN DE LA DOUANE

Sous-brigadier de 4e classe

MM. Boukaka (Jean), en service à Bitam ;
Kakou (Patrice), en service à Port-Gentil.
Sous-brigadiers de 5e classe.

Sous-brigadier de 3e classe

M. N'Koghe Effo (Adrien), en service à Libreville, sous-brigadier de 4e classe.

Sous-brigadier de 2e classe

MM. Minso (Louis-Bernard), en service à Cocobaech ;
Louembe (Maurice), en service à Libreville ;
M'Pika (Maurice), en service à Port-Gentil ;
Maloumbi (Clément), en service à Libreville.
Sous-brigadiers de 3e classe.

Sous-brigadiers de 1re classe

M. Katsongo (Gaston), en service à Libreville ; sous-brigadier de 2e classe.

Brigadier de 3e classe

MM. Ango (Gilbert), en service à Libreville ;
Tchibinda (Alphonse), en service à Port-Gentil.
Sous-brigadiers de 4e classe.

Brigadier de 2e classe

M. N'Toutoume M'Ba (Jean-Marie), en service à Bitam, brigadier de 3e classe.

Brigadier de 1re classe

M. Daussy (Gaston), en service à Bitam, brigadier de 2e classe.

Commis principal de 1re classe

MM. Avissi (Antoine), en service à Port-Gentil ;
Molombo (Elie), en service à Bitam.
Commis principaux de 2e classe.

Commis hors classe

M. Moukatou (Alphonse), en service en Oubangui-Chari, commis principal de 1re classe.

10° CORPS COMMUN DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Infirmier de 3e classe

MM. Bekale (Gabriel), en service dans la N'Gounié ;
N'Nomeko'o (Roland), en service dans le Moyen-Ogooué ;
MM. N'Ze (Jean-Rémy), en service dans l'Estuaire ;
Asse (Albert), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Owona (Charles), en service aux Adoumas ;
Akoto (Jean), en service dans la N'Gounié ;
Bignoumba (Henri), en service dans la N'Gounié ;
N'Dong (Paul), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Nanga (Jean-Marie), en service dans le Woleu-N'Tem;
N'Dambo (Vincent), en service dans la Nyanga ;
N'Ze (Eugène), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Makosso (Léon), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Akono (Marcel), en service dans le Woleu-N'Tem.
Infirmiers de 4e classe.

Infirmier de 2e classe

Mlle Lavinia-Sene (Sophie), en service dans l'Estuaire ;
MM. M'Faa (Paul), en service dans la Nyanga ;
Engoutou (Pierre), en service dans la N'Gounié ;
Mlles Gondjout (Emilienne), en service dans l'Estuaire ;
Diouf Siza (Caroline), en service dans la Nyanga ;
Akeremanga (Christine), en service dans la N'Gounié;
MM. Eyeghe (Jean), en service dans l'Estuaire ;
Menie (David), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Amougou (Constantin), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Mlle N'Ze (Martine), en service dans l'Estuaire ;
M. Lœmbet (Pierre), en service dans la Nyanga ;
Mlle Mayumba (Jeanne), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
M. Medang (Paul), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
Mme Rodrigue (Simone), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
MM. M'Paga (François), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
M. N'Gondjet (Raphaël), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
MM. N'Ze (Julien), en service dans l'Estuaire ;
N'Seme (Jacques), en service dans l'Estuaire ;
Malibala (Egide), en service dans le Haut-Ogooué ;
Obame (Jean), en service dans la Nyanga ;
Mendoula (Pierre), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Mebang (Paul), en service dans l'Estuaire ;
Mme N'Gono (Esther), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Mme Diogo (Lucie), en service dans la Nyanga ;
M. Essono (Daniel), en service dans la N'Gounié ;
Mlle N'Goy (Berthe), en service dans l'Estuaire ;
M. N'Dong N'Guema (Louis), en service dans l'Estuaire.
Infirmiers de 3e classe.

Infirmier de 1re classe

M. Dipouma (Raphaël), en service dans le Moyen-Ogooué ;
Mme Mairo (Marie), en service dans l'Estuaire ;
MM. Mebiame (Armand), en service dans l'Estuaire ;
Dzime (Jules), en service dans la N'Gounié ;
Louembe (Joseph), en service dans l'Estuaire ;
Koue (Bernard), en service dans l'Estuaire ;
Iguendja (Jean-Michel), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Mlles Bita (Marguerite), en service dans l'Estuaire ;
Nyumbe (Marie-Pauline), en service au Moyen-Ogooué ;
MM. N'Dondy Alevina (Germain), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
MM. Fouman (Justin), en service dans le Woleu-N'Tem ;
Emane (Edouard), en service dans l'Estuaire ;
Mlle N'Gontang (Marianne), en service dans le Moyen-Ogooué.
Infirmiers de 2e classe.

Infirmier principal de 3e classe

MM. Ekomie (Félicien), en service dans l'Estuaire ;
Nang (Philippe), en service dans l'Estuaire.
Infirmiers de 1re classe.

Infirmier principal de 2e classe

MM. Eyeghet (Augustin), en service dans l'Estuaire ;
Doumba (Théophane), en service dans le Haut-Ogooué ;
MM. Afane (Luc), en service aux Adoumas ;
Tchibiatchi (Jérôme), en service dans le Moyen-Ogooué ;
M. Bama (Albert), en service dans l'Estuaire.
Infirmiers principaux de 3e classe.

Infirmier principal de 1re classe

MM. N'Guema (Alexandre), en service dans l'Estuaire ;
Sounguet (Louis), en service dans l'Estuaire ;
Menguet (Michel), en service dans la N'Gounié.
Infirmiers principaux de 2e classe.

Agent d'hygiène de 3e classe

MM. Akomo (Simon), en service dans l'Ogooué-Ivindo ;
N'Diaye (Aloyse), en service dans la N'Gounié.
Agents d'hygiéne de 4e classe.

Agent d'hygiène de 2e classe

MM. N'Zogho (Georges), en service dans l'Ogooué-Maritime ;
MM. Obiang (Jean-Baptiste), en service dans l'Estuaire ;
N'Guema (Paul), en service dans l'Estuaire ;
Souke-Souke (Patrice), en service dans la N'Gounié ;
Bekale (Jean-Baptiste), en service dans l'Estuaire ;
M'Bangha (Elie), en service dans l'Ogooué-Ivindo.
Agents d'hygiéne de 3e classe.

Préparateur en pharmacie de 3e classe

MM. M'Ba (Joseph), en service dans l'Estuaire ;
Okikadi (Olivier), en service dans l'Estuaire.
Préparateurs de 4e classe.

11° CORPS LOCAL DES AGENTS DE POLICE

Agent de police de 2e classe

MM. M'Bomo (Guillaume), en service à Port-Gentil ;
M'Barga (Jean-Baptiste), en service à Libreville.
Agents de police de 3e classe.

Agent de police de 1re classe

MM. Delicat (Jean-Jacques), en service à Libreville ;
N'Zamba (Laurent), en service à Libreville ;
Moussounda (Ernest), en service à Port-Gentil ;
Akoughe (Raphaël), en service à Port-Gentil ;
Mavoungou (Jean-Valère), en service à Libreville ;
Ossavou (Gabriel), en service à Port-Gentil.
Agents de police de 2e classe.

Sous-brigadier de 3e classe

MM. Angara (Alphonse), en service à Port-Gentil ;
Manda (Siméon), en service à Libreville.
Agents de police de 1re classe.

Sous-brigadier de 2e classe

MM. Magnaga (François), en service à Port-Gentil ;
Tetani (Benezet), en service à Libreville.
Sous-brigadiers de 3e classe.

Brigadier

MM. Koumba (Damas), en service à Port-Gentil ;
Etoh (Jean), en service à Libreville ;
Pandé (Boubakar), en service à Port-Gentil.
Sous-brigadiers de 1re classe.

12° CORPS LOCAL DES PLANTONS

Planton de 4e classe

MM. Ossogo Baguema (Albert), en service à Port-Gentil ;
Makouya (Sébastien), en service à Libreville ;
Tchibinda (Alfred), en service à Port-Gentil ;
Ikissoulou (Eugène), en service à Lambaréné ;
Koula (Bernard), en service à Libreville.
Plantons de 5e classe.

Planton de 3e classe

MM. N'Dong (Joseph), en service à Libreville ;
M'Ba Engone (Jean-Marie), en service à Libreville.
Plantons de 4e classe.

Planton de 2e classe

MM. Moutchounga (Jean-Baptiste), en service à Port-Gentil ;
MM. M'Bakogo (Alphonse), en service à Port-Gentil ;
N'Goma (Basile), en service à Port-Gentil ;
N'Zogho N'Dong (Barthélemy), en service à Libreville ;
MM. Lemboumba (Martial), en service à Libreville ;
Madoungou (Antoine), en service à Libreville ;
Lekandangoye (Albert), en service à Libreville.
Plantons de 3e classe.

Planton de 1re classe

M. Samba (Edouard), en service à Libreville, planton de 2e classe.

Planton principal de 3e classe

MM. N'Ze (Vincent), en service à Libreville ;
Pandy (Gabriel), en service à Libreville ;
N'Doumba (Jean-Marie), en service à Port-Gentil ;
Mouyebi (Georges), en service à Libreville ;
Obiang-Bekale (Aimé), en service à Libreville ;
N'Djimbi (Jérôme), en service à Port-Gentil.
Plantons de 1re classe.

— Par arrêté, en date du 28 juin 1951, sont promus, à compter du 1er janvier 1951, les agents des corps communs du Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon :

1° CORPS COMMUN DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis adjoint de 3e classe

1er tour au choix :

M. Mikouma Mikala (Pierre), en service dans la N'Gounié.

3e tour à l'ancienneté :

M. N'Zikoue (Joachim), en service dans la Nyanga.
Commis adjoints de 4e classe.

Commis adjoint de 2e classe

1er tour au choix :

M. Essoa M'Ba (Paul), en service dans l'Estuaire.

2e tour au choix :

M. Souka (Norbert), en service dans le Haut-Ogooué.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Rozogue (Paul), en service dans l'Ogooué-Maritime.

1er tour au choix :

M. N'Kombe (Joseph), en service dans l'Ogooué-Maritime.

2e tour au choix :

M. Muguengui (Marcel), en service dans la N'Gounié.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Angoue (Jean-Marie), en service dans le Woleu-N'Tem.

1er tour au choix :

M. Emane (Paul), en service dans l'Estuaire.
Commis adjoints de 3e classe.

Commis adjoint de 1re classe

1er tour au choix :

M. Ambouroue (Raphaël), en service dans l'Estuaire.

2e tour au choix :

M. N'Detome (Adrien), en service dans la N'Gounié.
Commis adjoints de 2e classe.

Commis adjoint principal de 2e classe

1er tour au choix :

M. Moutou (Alphonse), en service dans le Haut-Ogooué, commis adjoint principal de 3e classe.

Commis adjoint hors classe

M. Like (Jean-Baptiste), en service à Libreville, commis adjoint principal de 1re classe.

Commis de 4e classe

1er tour au choix :

M. Mayordome (Jean-Baptiste), en service à Libreville.

2e tour au choix :

M. N'Dedi (Jacques), en service dans le Woleu-N'Tem.
Commis de 5e classe.

Commis de 3e classe

1er tour au choix :

M. Obame (Eugène), en service à Libreville.

2e tour au choix :

M. Anegue (Arsène), en service dans l'Ogooué-Maritime.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:
M. Nang (Paul), en service à Libreville.
Commis de 4e classe.

Commis de 2e classe

1er tour au choix :
M. Mohessou (Marcel), en service à Libreville.

2e tour au choix :
M. Moumbenza (Joseph), en service au Moyen-Congo.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:
M. Essono N'Dongo (David), en service dans le Woleu-N'Tem.

1er tour au choix :
M. M'Ba (Raymond), en service à Libreville.
Commis de 3e classe.

Commis principal de 3e classe

MM. N'Tutum (Jean-Marie), en service à Libreville ;
Ndjambie (Jean), en service à Libreville ;
Obamat Raf (Jean-Marie), en service dans le Woleu-N'Tem ;
M. Essongue (Nicolas), en service dans la N'Gounié.
Commis de 1re classe.

Commis principal de 1re classe

1er tour au choix :
M. Essonghe (Joseph-Paul), en service à Libreville.

2e tour au choix :
M. Okoue M'Ba (Jean-Bernard), en service à Libreville.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:
M. Bert (Stanislas), en service dans l'Ogooué-Maritime.
Commis principaux de 2e classe.

2° CORPS COMMUN DE L'ENSEIGNEMENT

Moniteur de 4e classe

1er tour au choix :
M. Poaty (Rémy), en service dans l'Ogooué-Maritime.

2e tour au choix :
M. Mengue (Paul), en service dans l'Ogooué-Ivindo.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:
M. N'Gouoni (Victor), en service dans le Haut-Ogooué.

1er tour au choix :
M. Ondo Eyi (Joseph), en service dans le Woleu-N'Tem.

2e tour au choix :
M. N'Guema (Joachim), en service dans le Woleu-N'Tem.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
Mlle Renagho (Yvonne), en service dans l'Ogooué-Maritime.

1er tour au choix :
M. Obame (Timothée), en service dans l'Ogooué-Maritime.

2e tour au choix :
M. Ibouanga (Xavier), en service dans la N'Gounié.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:
M. Bibalou (Albert), en service dans la N'Gounié.

1er tour au choix :
M. Moudicka (Georges), en service dans la Nyanga.

2e tour au choix :
M. Meviane (Hilarion), en service dans le Moyen-Ogooué.
Moniteurs de 5e classe.

Moniteur de 3e classe

1er tour au choix :
M. Nyangala (Fidèle), en service dans l'Ogooué-Ivindo.

2e tour au choix :
M. Athomo (Léon), en service aux Adoumas.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Mounguellet (Pierre), en service dans le Haut-Ogooué.

1er tour au choix :
M. Igoue M'Pira (Georges), en service dans la N'Gounié.

2e tour au choix :
M. Medjo (Daniel), en service aux Adoumas.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Ragambe (Raphaël), en service dans la N'Gounié.
Moniteurs de 4e classe.

Moniteur de 2e classe

1er tour au choix :
M. Mewoutou (Bernard), en service dans le Woleu-N'Tem.

2e tour au choix :
M. Gnama Kiele (Pierre), en service dans la N'Gounié.
Moniteurs de 3e classe.

Moniteur principal de 4e classe

M. Wora (Jean-Marie), en service dans la Nyanga, moniteur de 1re classe.

Moniteur principal de 2e classe

1er tour au choix :
M. Tomo (Paul), en service dans le Woleu-N'Tem, moniteur principal de 3e classe.

Instituteur adjoint de 4e classe

1er tour au choix :
M. Makosso (Léon), en service dans le Moyen-Ogooué, instituteur adjoint de 5e classe.

Instituteur adjoint de 3e classe

1er tour au choix :
M. Tiwino (Félicien), en service dans l'Ogooué-Maritime.

2e tour au choix :
M. Essouma (Edouard), en service dans l'Estuaire.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Ondo (Jean), en service dans le Woleu-N'Tem.

1er tour au choix :
M. Bouanga (Athanase), en stage à Mouyondzi.

2e tour au choix :
M. Zinga (Louis), en service dans la N'Gounié.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Kimbangui (Jean), en service dans l'Estuaire.
Instituteurs adjoints de 4e classe.

Chef-ouvrier de 3e classe

1er tour au choix :
M. Armah (Johannes), en service dans la N'Gounié, chef-ouvrier de 4e classe.

Chef-ouvrier de 2e classe

1er tour au choix :
M. Ekogah (Julien), en service dans l'Ogooué-Maritime, chef-ouvrier de 3e classe.

3° CORPS COMMUN DES TRAVAUX PUBLICS

Aide-dessinateur, aide-topographe de 2e classe

1er tour au choix :
M. Koumba (Louis), en service à Libreville.

2e tour au choix :
M. Ekouaghe (Jean-Marie), en service à Libreville.
Aides-dessinateurs, aides-topographes de 3e classe.

Aide-dessinateur principal de 1re classe

1er tour au choix :
M. Bilongo (Léonard), en service à Port-Gentil, aide-dessinateur principal de 2e classe.

4° CORPS COMMUN DES EAUX ET FORÊTS

Préposé forestier de 3e classe

1er tour au choix :
M. Ekogane (Isidore), en service dans l'Estuaire.

2e tour au choix :
M. Baghissy (Marcel), en service dans l'Estuaire.
Préposés forestiers de 4e classe.

Aide-forestier de 3e classe

1er tour au choix :
M. Minko (Pierre), en service dans l'Estuaire.

2e tour au choix :
M. Ratanga (Louis), en service dans l'Estuaire.
Aides-forestiers de 4e classe.

Aide-forestier principal de 3e classe

M. Tsono (Rémy), en service dans l'Estuaire, aide-forestier de 1re classe.

5° CORPS COMMUN DE L'ELEVAGE

Agent d'élevage de 3e classe

1er tour au choix :

M. Ebanne (Eloi), en service à Libreville, agent d'élevage de 4e classe.

Infirmier vétérinaire de 1re classe

1er tour au choix :

M. M'Baidoudjoum (Henri), en service à Libreville, infirmier vétérinaire de 2e classe.

6° CORPS COMMUN DE L'AGRICULTURE

Moniteur d'agriculture de 2e classe

1er tour au choix :

M. M'Ba Essangui (Fidèle), en service dans le Woleu-N'Tem.

2e tour au choix :

M. Oveh (Jean), en service dans le Woleu-N'Tem.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Obiang Ondo (Samuel), en service dans la Nyanga.

1er tour au choix :

M. Engohang (Ignace), en service dans la N'Gounié.

Moniteurs d'agriculture de 3e classe.

Agent de culture de 4e classe

1er tour au choix :

M. Evina Biang (Florent), en service dans le Woleu-N'Tem, agent de culture de 5e classe.

Agent de culture de 3e classe

1er tour au choix :

M. Boukaka (Georges), en service dans l'Estuaire, agent de culture de 4e classe.

7° CORPS COMMUN DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Aide-opérateur de 2e classe

1er tour au choix :

M. Essone (Jean-François), en service à Libreville, aide-opérateur de 3e classe.

Facteur de 2e classe

1er tour au choix :

M. N'Ze (Hubert), en service à Libreville.

2e tour au choix :

M. N'Ze (Jean), en service à Libreville.

Facteurs de 3e classe.

Facteur de 1re classe

1er tour au choix :

M. Okoka (Charles), en service à Libreville, facteur de 2e classe.

Surveillant principal de 1re classe

1er tour au choix :

M. Poaty (Joseph), en service dans l'Ogooué-Maritime, surveillant principal de 2e classe.

Mécanicien électricien de 3e classe

1er tour au choix :

M. Leho (Michel), en service à Libreville.

2e tour au choix :

M. Tony (Michel), en service à Libreville.

Mécaniciens électriciens de 4e classe.

Opérateur de 4e classe

1er tour au choix :

M. Makaya (Noël), en service à Libreville.

2e tour au choix :

M. Kassa (Romain), en service dans l'Ogooué-Ivindo.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Tchalou (Victor), en service dans le Woleu-N'Tem.

1er tour au choix :

M. Mouana (Noël), en service dans la Nyanga.

2e tour au choix :

M. Oboo (Samuel), en service dans l'Ogooué-Maritime.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Aubame (Gabriel), en service à Libreville.

1er tour au choix :

M. Loulendo (Abraham), en service à Libreville.

2e tour au choix :

M. Lœmbet (Paul), en service dans l'Estuaire.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Makosso (Guy), en service à Libreville.

1er tour au choix :

M. M'Ba (Jean), en service dans l'Ogooué-Maritime.

Opérateurs de 5e classe.

Opérateur de 3e classe

1er tour au choix :

M. Rogombe (Félix), en service dans l'Ogooué-Maritime.

2e tour au choix :

M. Gomas (Georges), en service dans l'Estuaire.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Lœmbet (Jean), en service dans le Woleu-N'Tem.

1er tour au choix :

M. Missemey (Edouard), en service dans l'Estuaire.

Opérateurs de 4e classe.

Opérateur principal de 1re classe

1er tour au choix :

M. Siety (Florentin), en service dans l'Ogooué-Maritime, opérateur principal de 2e classe.

Commis de 3e classe

1er tour au choix :

M. N'Zenze (André), en service à Libreville.

2e tour au choix :

M. N'Dong (Pierre), en service dans le Moyen-Ogooué.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Amady (Benoît), en service dans l'Ogooué-Maritime.

Commis de 4e classe.

Commis de 2e classe

1er tour au choix :

M. Kailly (Justin), en service à Libreville, commis de 3e classe.

Commis de 1re classe

1er tour au choix :

M. Rocombeni (Joseph), en service dans l'Ogooué-Maritime, commis de 2e classe.

8° CORPS COMMUN DE LA MÉTÉOROLOGIE

Aide-météorologiste de 4e classe

1er tour au choix :

M. Bakana (Jean), en service au Moyen-Congo.

2e tour au choix :

M. Founa (David), en service à Libreville.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Midounou (Albert), en service dans la Nyanga.

1er tour au choix :

M. Iwolo (Edouard), en service dans l'Estuaire.

2e tour au choix :

M. N'Som M'Bo (Jean-Marc), en service à Libreville.

Aides-météorologistes de 5e classe.

Aide-météorologiste principal de 1re classe

1er tour au choix :

M. Minkongo (Thomas), en service à Libreville, aide-météorologiste principal de 2e classe.

9° CORPS COMMUN DE LA DOUANE

Sous-brigadier de 4e classe

1er tour au choix :

M. Boukaka (Jean), en service à Bitam.

2e tour au choix :

M. Kakou (Patrice), en service à Port-Gentil.

Sous-brigadiers de 5e classe.

Sous-brigadier de 3e classe

3e tour à l'ancienneté :

M. N'Koghe Effo (Adrien), en service à Libreville, sous-brigadier de 4e classe.

Sous-brigadier de 2e classe

1er tour au choix :
M. Minso (Louis-Bernard), en service à Cocobeach, sous-brigadier de 3e classe.

Brigadier de 3e classe

MM. Ango (Gilbert), en service à Libreville ;
Tchibinda (Alphonse), en service à Port-Gentil.
Sous-brigadiers de 1re classe.

Brigadier de 2e classe

1er tour au choix :
M. N'Toutoume M'Ba (Jean-Marie), en service à Bitam, brigadier de 3e classe.

Brigadier de 1re classe

1er tour au choix :
M. Daussy (Gaston), en service à Bitam, brigadier de 2e classe.

Commis principal de 1re classe

1er tour au choix :
M. Avissi (Antoine), en service à Port-Gentil.

2e tour au choix :
M. Molombo (Elie), en service à Bitam.
Commis principaux de 2e classe.

Commis hors classe

M. Moukatou (Alphonse), en service en Oubangui-Chari, commis principal de 1re classe.

10° CORPS COMMUN DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Infirmier de 3e classe

1er tour au choix :
M. Bekale (Gabriel), en service dans la N'Gounié.

2e tour au choix :
M. N'Nomeko'o (Roland), en service dans le Moyen-Ogooué.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. N'Ze (Jean-Rémy), en service dans l'Estuaire.

1er tour au choix :
M. Asse (Albert), en service dans le Woleu-N'Tem.

2e tour au choix :
M. Owona (Charles), en service aux Adoumas.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Akoto (Jean), en service dans la N'Gounié.

1er tour au choix :
M. Bignoumba (Henri), en service dans la N'Gounié.

2e tour au choix :
M. N'Dong (Paul), en service dans le Woleu-N'Tem.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Nanga (Jean-Marie), en service dans le Woleu-N'Tem.

1er tour au choix :
M. N'Dambo (Vincent), en service dans la Nyanga.

2e tour au choix :
M. N'Ze (Eugène), en service dans le Woleu-N'Tem.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Makosso (Léon), en service dans l'Ogooué-Maritime.
Infirmiers de 4e classe.

Infirmier de 2e classe

1er tour au choix :
Mlle Lavinia-Sene (Sophie), en service dans l'Estuaire.

2e tour au choix :
M. M'Faa (Paul), en service dans la Nyanga.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Engoutou (Pierre), en service dans la N'Gounié.

1er tour au choix :
Mlle Gondjout (Emilienne), en service dans l'Estuaire.

2e tour au choix :
Mlle Diouf Siza (Caroline), en service dans la Nyanga.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
Mlle Akeremanga (Christine), en service dans la N'Gounié.

1er tour au choix :
M. Eyeghe (Jean), en service dans l'Estuaire.

2e tour au choix :
M. Menie (David), en service dans le Woleu-N'Tem.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Amougou (Constantin), en service dans le Woleu-N'Tem.

1er tour au choix :
Mme N'Ze (Martine), en service dans l'Estuaire.

2e tour au choix :
M. Lœmbet (Pierre), en service dans la Nyanga.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
Mlle Mayumba (Jeanne), en service dans l'Ogooué-Maritime.

1er tour au choix :
M. Medang (Paul), en service dans l'Ogooué-Maritime.

2e tour au choix :
Mme Rodrigue (Simone), en service dans l'Ogooué-Maritime.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. M'Paga (François), en service dans l'Ogooué-Maritime.

1er tour au choix :
M. N'Gondjet (Raphaël), en service dans l'Ogooué-Maritime.

2e tour au choix :
M. N'Ze (Julien), en service dans l'Estuaire.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. N'Seme (Jacques), en service dans l'Estuaire.

1er tour au choix :
M. Malibala (Egide), en service dans le Haut-Ogooué.

2e tour au choix :
M. Obame (Jean), en service dans la Nyanga.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Mendoula (Pierre), en service dans le Woleu-N'Tem.

1er tour au choix :
M. Mebang (Paul), en service dans l'Estuaire.

2e tour au choix :
Mme N'Gono (Esther), en service dans le Woleu-N'Tem.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
Mme Diogo (Lucie), en service dans la Nyanga.

1er tour au choix :
M. Essono (Daniel), en service dans la N'Gounié.

2e tour au choix :
Mlle N'Goy (Berthe), en service dans l'Estuaire.
Infirmiers de 3e classe.

Infirmier de 1re classe

1er tour au choix :
M. Dipouma (Raphaël), en service dans le Moyen-Ogooué.

2e tour au choix :
Mme Mairo (Marie), en service dans l'Estuaire.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Mebiame (Armand), en service dans l'Estuaire.

1er tour au choix :
M. Dzime (Jules), en service dans la N'Gounié.

2e tour au choix :
M. Louembe (Joseph), en service dans l'Estuaire.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Koue (Bernard), en service dans l'Estuaire.

1er tour au choix :
M. Iguendja (Jean-Michel), en service dans le Woleu-N'Tem.

2e tour au choix :
Mme Bita (Marguerite), en service dans l'Estuaire.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
Mme Nyumbe (Marie-Pauline), en service dans le Moyen-Ogooué.

1er tour au choix :
M. N'Dondy-Alevina (Germain), en service dans l'Ogooué-Maritime.

2e tour au choix :
M. Fouman (Justin), en service dans le Woleu-N'Tem.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Emane (Edouard), en service dans l'Estuaire.
Infirmiers de 2e classe.

Infirmier principal de 3e classe

MM. Ekomie (Félicien), en service dans l'Estuaire;
Nang (Philippe), en service dans l'Estuaire.
Infirmiers de 1re classe.

Infirmier principal de 2e classe

1er tour au choix :
M. Eyeghet (Augustin), en service dans l'Estuaire.

2e tour au choix :
M. Doumba (Théophane), en service dans le Haut-Ogooué.
Infirmiers principaux de 3e classe.

Agent d'hygiène de 3e classe

1er tour au choix :
M. Akomo (Simon), en service dans l'Ogooué-Ivindo.

3e tour à l'ancienneté :
M. N'Diaye (Aloyse), en service dans la N'Gounié.
Agents d'hygiène de 4e classe.

Agent d'hygiène de 2e classe

1er tour au choix :
M. N'Zogho (Georges), en service dans l'Ogooué-Maritime.

2e tour au choix :
M. Obiang (Jean-Baptiste), en service dans l'Estuaire.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. N'Guema (Paul), en service dans l'Estuaire.

1er tour au choix :
M. Souke-Souke (Patrice), en service dans la N'Gounié.

2e tour au choix :
M. Bekale (Jean-Baptiste), en service dans l'Estuaire.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Bangha (Elie), en service dans l'Ogooué-Ivindo.
Agents d'hygiène de 3e classe.

Préparateur en pharmacie de 3e classe

1er tour au choix :
M. M'Ba (Joseph), en service dans l'Estuaire.

2e tour au choix :
M. Okikadi (Olivier), en service dans l'Estuaire.
Préparateurs en pharmacie de 4e classe.

11° CORPS LOCAUX DES AGENTS DE POLICE

Agent de police de 2e classe

1er tour au choix :
M. M'Bomo (Guillaume), en service à Port-Gentil.

2e tour au choix :
M. M'Barga (Jean-Baptiste), en service à Libreville.
Agents de police de 3e classe.

Agent de police de 1re classe

1er tour au choix :
M. Delicat (Jean-Jacques), en service à Libreville.

2e tour au choix :
M. N'Zamba (Laurent), en service à Libreville.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Moussounda (Ernest), en service à Port-Gentil.

1er tour au choix :
M. Akouhge (Raphaël), en service à Port-Gentil.

2e tour au choix :
M. Mavoungou (Jean-Valère), en service à Libreville.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Ossavou (Gabriel), en service à Port-Gentil.
Agents de police de 2e classe.

Sous-brigadier de 2e classe

1er tour au choix :
M. Magnana (François), en service à Port-Gentil, sous-brigadier de 3e classe.

Brigadier de 1re classe

MM. Koumba (Damas), en service à Port-Gentil ;
Etoh (Jean), en service à Libreville ;
Pande (Boubakar), en service à Port-Gentil.
Sous-brigadiers de 1re classe.

12° CORPS LOCAL DES PLANTONS

Planton de 4e classe

1er tour au choix :
M. Ossogo-Baguema (Albert), en service à Port-Gentil.

2e tour au choix :
M. Makouya (Sébastien), en service à Libreville.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Tchibinda (Alfred), en service à Port-Gentil.
Plantons de 5e classe.

Planton de 3e classe

1er tour au choix :
M. N'Dong (Joseph), en service à Libreville.

2e tour au choix :
M. M'Ba-Engone (Jean-Marie), en service à Libreville.
Plantons de 4e classe.

Planton de 2e classe

1er tour au choix :
M. Mountcounga (Jean-Baptiste), en service à Port-Gentil.

2e tour au choix :
M. M'Bakogo (Alphonse), en service à Port-Gentil.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. N'Goma (Basile), en service à Port-Gentil.

1er tour au choix :
M. N'Zogho N'Dong (Barthélemy), en service à Libreville.

2e tour au choix :
M. Lemboumba (Martial), en service à Libreville.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Madoungou (Antoine), en service à Libreville.

1er tour au choix :
M. Lekandangoye (Albert), en service à Libreville.
Plantons de 3e classe.

Planton principal de 3e classe

MM. N'De (Vincent), en service à Libreville ;
Pandy (Gabriel), en service à Libreville ;
N'Doumba (Jean-Marie), en service à Port-Gentil ;
Mouyebi (Georges), en service à Libreville.
Plantons de 1re classe.

— Par arrêté, en date du 29 juin 1951, M. Bilouboudy (Antoine), infirmier de 5e classe stagiaire du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., en service au secteur n° 3 à Mouïla (N'Gounié), est titularisé dans son emploi et nommé infirmier de 4e classe, pour compter du 1er janvier 1950, date d'expiration de son stage réglementaire.

— Par arrêté, en date du 30 juin 1951, les infirmiers et infirmières de 5e classe stagiaires du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers et infirmières de 4e classe, pour compter du 1er janvier 1951, date d'expiration de leur stage réglementaire :

MM. Mebale (Joseph), en service à la Nyanga ;
N'Koule-Emane (Toussaint), en service à la N'Gounié
N'Djue (Benoît), en service à la N'Gounié ;
N'Guema (Bernard), en service à la N'Gounié ;
Baba (Bernard), en service à la Nyanga ;
Massala (Jean-Baptiste), en service à la Nyanga ;
Ona (Jean-de-Dieu), en service à l'Estuaire ;
Myene-Minos (Samuel), en service à l'Estuaire ;
Meva'a (Jean-René), en service à l'Estuaire ;
Mokom (Raphaël), en service à la Nyanga ;
Akigue (Jean-Baptiste), en service à la N'Gounié ;
Mlle Akoma (Elise), en service au Woleu-N'Tem ;
Matelot (Georges), en service au Haut-Ogooué ;
Mme Libinah (Marie-Jeanne), en service à l'Estuaire ;
MM. Poaty (Benjamin), en service au Haut-Ogooué ;
Ondo (Joseph), en service au Woleu-N'Tem ;
Obam Abessolo (Moïse), en service à l'Estuaire ;
N'Kouambat (Martin), en service aux Adoumas.

Les infirmiers de 5e classe stagiaires dont les noms suivent, sont astreints à une nouvelle période de stage de six mois, pour compter du 1er janvier 1951 :

MM. Obounou (Justin), en service à l'Estuaire ;
N'Do Edou (Daniel), en service à l'Estuaire ;
Ompounga (Ernest), en service à la Nyanga ;
Obiang (Gilbert), en service à l'Estuaire ;
Madyba (Jean-Damas), en service à l'Estuaire ;
Midouckou (Jean-Robert), en service à la Nyanga ;
Memiagha (Jean), en service à l'Ogooué-Ivindo ;
Ekam (Maurice), en service à la N'Gounié.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 29 juin 1951, Mme Herter, titulaire du brevet élémentaire, domiciliée à Bitam ;

Mme Regnault, titulaire du brevet élémentaire, domiciliée à Mitzic ;

M. Biveghe (Simon), ayant accompli le cycle des études primaires supérieures, domiciliés à Oyem, gérants des succursales de la « Sapic », sont autorisés à ouvrir et gérer des dépôts de produits pharmaceutiques annexés de la « Pharmacie des Forestiers », propriétaire Mme Begonin à Libreville.

— Par arrêté, en date du 2 juillet 1951, M. Maréchal (Gaston), titulaire du brevet élémentaire, diplômé de l'école de Commerce de la Seine, commerçant à N'Dené (région la N'Gounié), est autorisé à ouvrir et gérer à N'Dendé un dépôt de produits pharmaceutiques annexe de la « Pharmacie des Forestiers », propriétaire Mme L. Begonin à Libreville.

— Par arrêté, en date du 9 juillet 1951, la Commission prévue à l'article 2 du décret n° 50-280 du 1er mars 1950 est constituée comme suit :

Président :

M. Meunier, ingénieur en chef, chargé du service des Travaux publics du Gabon.

Membres :

Le chef du bureau des Finances ou son représentant ;

Le chef de Cabinet du Gouverneur ou son représentant ;

M. Serrano, ingénieur, chef de la subdivision de Libreville ;

M. Ramin, ingénieur adjoint chargé du contrôle eau et électricité.

La Commission se réunira sur convocation de son président pour l'étude des propositions d'attribution des primes de rendement des années 1949 et 1950.

— Par arrêté, en date du 6 juillet 1951, le séjour dans les régions de l'Estuaire, Ogooué-Maritime et Moyen-Ogooué, est interdit, pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Bekala (Joseph), né vers 1933 à Mouïla (district de Mouïla, région de la N'Gounié), fils de Maganga et de Massabo, résidant avant son incarcération à Port-Gentil, village de la Mosquée. Condamné à 6 mois de prison pour vol et vagabondage par jugement en date du 24 mai 1951.

— Par arrêté, en dat du 6 juillet 1951, le séjour dans les régions de l'Ogooué-Maritime et du Moyen-Ogooué, est interdit pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé M'Foumbi (Victor), maçon, né à Libreville, vers 1916, fils des feus M'Bina et Pado. Résidant avant son incarcération à Port-Gentil (Grand village), condamné à 2 ans de prison pour vol, par jugement en date du 31 mai 1951.

Le séjour dans les régions de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime et du Moyen-Ogooué, est interdit pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé N'Goueni (Firmin), alias Anguile, alias Maviogah (Jean-Baptiste), né à Franceville (région du Haut-Ogooué), vers 1920, fils des feus Loma et N'Dala, sans profession. Détenu à la maison d'arrêt de Port-Gentil pour une autre cause. Condamné à 3 ans de prison pour vol par jugement en date du 31 mai 1951.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 26 juin 1951.

— M. Bourgois (Pierre), contrôleur des Eaux et Forêts de 5e classe, précédemment adjoint au chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire à Libreville est nommé adjoint au chef de l'Inspection forestière du Moyen-Ogooué, avec résidence à Lambaréné.

La solde et les accessoires de solde de M. Bourgois (Pierre), continuent à être supportés par le budget général de l'A. E. F.

En date du 3 juillet.

— La décision n° 1097/S.E. du 22 mai 1951 est et demeure rapportée.

Mme Chambelland, secrétaire en service au bureau de l'Enseignement, est chargée, en plus de son service normal d'assurer la direction de l'internat des métis de Libreville en remplacement numérique de Mme Jeannet, rapatriée.

Le salaire journalier de Mme Chambelland est porté de 600 à 800 francs pendant la période où elle assurera effectivement ce service supplémentaire.

— M. Fricker (Claude), inspecteur stagiaire des Eaux et Forêts, nouvellement affecté au Gabon, est affecté à Libreville, en qualité d'adjoint au chef du service forestier du Gabon, en remplacement de M. Vernède (Henri), appelé à d'autres fonctions.

M. Vernède (Henri), inspecteur principal de 2e classe des Eaux et Forêts, est nommé chef de la section technique de la forêt d'okoumé (S. T. F. O.), en remplacement de M. Guigonis, inspecteur principal de 1re classe des Eaux et Forêts, titulaire d'un congé administratif.

La solde et les accessoires de solde de M. Fricker (Claude) sont imputables au budget général de l'A. E. F., chapitre 16.

En date du 6 juillet.

— M. Padovani (Lucien), inspecteur de la Préfecture de police, nouvellement arrivé au Gabon, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil, pour servir au centre d'Identification (service de l'Etat civil de Port-Gentil).

M. Padovani est nommé chef du centre d'Identification de Port-Gentil sous l'autorité directe de l'administrateur-maire de la commune mixte de Port-Gentil.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F.

— M. Victor (Henry), conducteur de 3e classe de l'Agriculture, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de régon du Woleu-N'Tem.

La solde de M. Victor sera supportée par le budget local.

B) PERSONNEL

En date du 3 juillet 1951.

— L'aide-météorologiste de 5e classe M. Midounou (Albert), précédemment en service à Mayumba, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, et nommé chef de la station météorologique principale de Port-Gentil, en remplacement de M. Rapotchombo (Lucien) qui reçoit une autre affectation.

M. Rapotchombo (Lucien), aide-opérateur météorologiste de 5e classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de région de la Nyanga, pour servir comme chef de la station météorologique secondaire de Mayumba, en remplacement de M. Midounou (Albert), affecté à Port-Gentil.

L'aide-météorologiste de 5e classe Midounou (Albert), originaire de Lastoursville et l'aide-opérateur météorologiste de 5e classe stagiaire Rapotchombo (Lucien), originaire de Libreville, auront droit à l'indemnité d'éloignement.

Ces deux agents auront droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.400 francs.

Cette indemnité allouée à titre essentiellement révocable et précaire sera automatiquement retirée ou transformée en cas de mutation ou de renforcement d'effectif.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., titre B, chapitre 5, paragraphe 1, article 23.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

DIVERS

En date du 3 juillet 1951.

— Une avance de 150.000 francs C. F. A. est accordée au lieutenant Baldini pour permettre de procéder au recrutement dans la région du Woleu-N'Tem de 100 hommes et de 5 capitas destinés au groupement des pionniers du Gabon.

Le lieutenant Baldini aura à justifier de l'utilisation des fonds mis à sa disposition à l'issue de sa mission.

La dépense est imputable au budget local du Gabon, chapitre 17, article 1, paragraphe 1.

En date du 6 juillet.

— M. Ravel (Victor), contrôleur principal de 1re classe des Transmissions coloniales, est désigné comme billeteur pour la perception de la solde du personnel auxiliaire, budget du Plan.

M. Ravel aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de 0 fr. 60 pour 1.000, prévue par l'arrêté du 27 octobre 1937.

La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1951.

RECTIFICATIF *à la décision n° 1347/C.P. du 20 juin 1951, suspendant de ses fonctions M. Bekale (Edouard), préparateur en pharmacie.*

Au lieu de :

M. Bekale (Edouard), préparateur en pharmacie de 5e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Mouila, est suspendu de ses fonctions jusqu'à décision à intervenir à son égard.

Lire :

M. Bekale (Edouard), préparateur en pharmacie de 4e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Mouïla, est suspendu de ses fonctions jusqu'à décision à intervenir à son égard.

(Le reste sans changement.)

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ *fixant les conditions de dépôt et de rétribution des correspondances postales et télégraphiques déposées par les membres du Conseil représentatif.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites Conseils représentatifs ;

Sur la proposition du chef du Service des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil représentatif étant entendu, le 3 juillet 1951,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les correspondances postales déposées par le bureau du Conseil représentatif, celui de la Commission permanente et les membres de l'Assemblée, lorsqu'ils sont en session, sont assimilées aux correspondances officielles et bénéficient du même traitement.

Art. 2. — Tous les plis de l'espèce seront revêtus de l'empreinte d'un cachet spécial à l'Assemblée et de la signature de l'expéditeur.

Art. 3. — Ils seront remis au guichet de la recette des Postes de Pointe-Noire sans formalité en ce qui concerne les objets ordinaires à acheminer par voie de surface à l'intérieur de la Fédération, accompagnés d'un bordereau, lorsqu'ils seront soumis soit à un traitement spécial (recommandé, chargement), soit à un mode spécial d'acheminement (avion).

Art. 4. — Les frais relatifs au service du courrier seront imputés sur les crédits prévus pour le fonctionnement du Conseil représentatif.

Art. 5. — La rétribution du service postal sera forfaitaire et basée sur comptage opéré à sa diligence pour le courrier déposé sans bordereau. Toutes les autres correspondances s'acquitteront des mêmes taxes que le courrier officiel de la même catégorie,

Art. 6. — Les télégrammes déposés par le bureau du Conseil représentatif, ou celui de la Commission permanente, soumis au préalable au visa du président de ces deux organismes, seront considérés comme télégrammes officiels et soumis aux mêmes règles, tant en ce qui concerne le dépôt que leur taxation, leur transmission et leur distribution.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 3 juillet 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ *instituant une Commission chargée de fixer les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 relative à la propagande électorale.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 51-596 du 24 mai 1951 fixant en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 ;

Vu l'arrêté 1645 du 25 mai 1951 du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est institué une Commission chargée de fixer les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 relativement à la propagande électorale.

Elle aura la composition suivante :

Président :

Le Gouverneur du Moyen-Congo ou son représentant.

Membres :

Le payeur de Pointe-Noire ;
Le chef du Service des Affaires économiques ;
Le Chef du bureau des Finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 juillet 1951.

Pour le Gouverneur tournée :

Le Secrétaire général p. i,
GAGNON.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *n° 9/M. fixant les droits de place sur les marchés de Brazzaville.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 et les actes modificatifs subséquents, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1940 rétablissant les droits de place sur les marchés ;

Vu l'arrêté municipal n° 3 du 28 juin 1944, instituant une taxe dite « Droits de place » sur les marchés indigènes de la commune mixte de Brazzaville ;

Sur proposition du chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo, chef du Service municipal des marchés et abattoir ;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 30 mars 1951 ;

Vu l'approbation du Gouverneur, chef du territoire, sous le n° 131 du 12 avril 1951,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'arrêté municipal en date du 28 juin 1944 instituant une taxe dite « Droits de place » sur les marchés indigènes de la commune mixte de Brazzaville est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2. — Il est perçu sur les marchés de la commune mixte de Brazzaville une taxe de droits de place dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

1° Marché des agglomérations africaines : 10 francs par jours ;

2° Marché dit « du Plateau » :

a) Pour un emplacement dans les travées : 10 francs par jour ;

b) Pour l'occupation d'un stand : 20 francs par jour.

Art. 3. — Le paiement de la taxe dite droit de place dont le taux est fixé à l'article 2 ci-dessus est indépendant du loyer mensuel fixé par contrat et auquel donne lieu l'occupation d'un stand d'une superficie égale ou supérieure à 6 mètres carrés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 mars 1951.

R.-L. PONT.

Approuvé sous le n° 131 :
Pointe-Noire le 12 avril 1951.
LE LAYEC.

ARRÊTÉ MUNICIPAL *instituant au profit du budget municipal un droit de bornage.*

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la charte des communes mixtes de l'A. E. F. constituée par les décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920, 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 19 octobre 1940, 22 décembre 1941 et du 1er décembre 1943 ;

Vu le décret n° 378 du 29 juillet 1942 fixant les règles d'institution d'organisation et d'administration des communes indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 2623 en date du 31 décembre 1943 portant création d'une commune indigène à Poto-Moto ;

Vu l'arrêté général n° 2624 en date du 31 décembre 1943 portant création d'une commune indigène à Bacongo ;

Vu l'arrêté général n° 894 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, modifié par l'arrêté n° 2928, en date du 14 octobre 1949 ;

Vu l'arrêté local n° 1702/A. E. en date du 9 août 1950 modifiant l'arrêté n° 803/C. *bis* du 24 avril 1950, portant création à Brazzaville, d'une délégation du Gouvernement du Moyen-Congo ;

Attendu que les frais de bornage et notamment les salaires des géomètres et les dépenses de matériel afférentes sont à la charge du budget communal ;

Attendu qu'il faut, pour faire face à ces dépenses supplémentaires, créer de nouvelles ressources audit budget communal ;

Attendu que les calculs effectués par le Service de la Voirie, ont permis de conclure qu'un droit de 2 francs du mètre carré suffirait à faire face aux dépenses de bornage correspondantes ;

Vu la lettre n° 2589/A. E.-M. C./D. en date du 27 novembre 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Brazzaville, en date du 9 décembre 1950 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur en Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Pour faire face, aux frais de bornage des lots accordés, en toute propriété, dans les agglomérations de Bacongo et de Poto-Poto, à des citoyens de statut coutumier, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté local n° 1985/A. E. /M. C./D., en date du 19 septembre 1950, il est institué, au profit du budget municipal, un droit de 2 francs par mètre carré de terrain dont la mise en valeur a été constatée.

Art. 2. — Les présidents des corps municipaux de Poto-Poto et Bacongo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 9 décembre 1950.

C.-L. DURAND.

Approuvé sous le n° 225 en Conseil privé :
Pointe-Noire, le 30 juin 1951.
LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 13 juillet 1951, sont promus dans le corps commun des S. A. F. les commis et commis adjoints dont les noms suivent en service au territoire :

COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Melaut (Joseph), en service à Pointe-Noire.

Commis adjoint de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Mounguende (Antoine), en service à Dolisie.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Itoua (Henri), en service à Brazzaville.

1er tour au choix :

M. Mouity (Lévy), en service à Pointe-Noire.

2e tour au choix :

M. Makosso (Jean), en service à Ouesso.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Tsoumou (Jean-Paul), en service à Dolisie.

Commis adjoint de 2e classe.

2e tour au choix :

M. M'Bouma (Eugène), en service à Brazzaville.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. N'Tary (Honoré), en service à Ouesso.

Commis adjoint de 1re classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. M'Pam (Joseph), en service à Gamboma.

Commis adjoint principal de 3e classe.

M. Banza (Albert), en service à Mindouli.

COMMIS

Commis de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Ghoy (Victor), en service à Mouyondzi.

2e tour au choix :

M. Momenghot (Gabriel), en service à Pointe-Noire.

Commis de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Medzegue (Salomon), en service à Pointe-Noire.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bouanga Kalou (Lucien), en service à Brazzaville.

1er tour au choix :

M. Soki (Jacob), en service à Brazzaville.

2e tour au choix :

M. Adampo (Jean), en service à Djambala.

Commis principal de 3e classe.

M. Fourikah (Ignace), en service à Pointe-Noire.

Commis principal de 1re classe.

2e tour au choix :

M. Toutou (Emmanuel), en service à Kinkala.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté

M. Addo (Raymond), en service à Pointe-Noire.

1er tour au choix :

M. Toundha (Nicodème), en service à Mouyondzi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 13 juillet 1951, sont promus dans le corps local des Plantons les agents dont les noms suivent en service au territoire :

Planton de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mountou (Jérôme), en service à Pointe-Noire.

1er tour au choix :

M. Bakouetela (Constantin), en service à Brazzaville.

Planton de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Mamona (Michel), en service à Brazzaville.

Planton de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Ganga (Lin), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 13 juillet 1951, sont promus dans le corps commun des Douanes les agents dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

PERSONNEL DU SERVICE ACTIF

Sous-brigadier de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. M'Ba Edzang (François), en service à Pointe-Noire.

1er tour au choix :

M. Sounda (Jules), en service à Pointe-Noire.

2e tour au choix :

M. Bokosset (Paul), en service à Brazzaville.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Makaya (Jean-Louis), en service à Pointe-Noire.

1er tour au choix :

M. Baye (Théodore), en service à Pointe-Noire.

2e tour au choix :

M. Ewilo (Paulin), en service à Pointe-Noire.

Sous-brigadier de 3e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Oricinault (Justin), en service à Mossaka.

1er tour au choix :

M. Assibouya (Albert), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier de 2e classe.

2e tour au choix :

M. Ondono (Marcel), en service à Brazzaville.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Dianga (Flavien), en service à Pointe-Noire.

1er tour au choix :

M. N'Gouaka (Jean), en service à Brazzaville.

Brigadier de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Kamara Mamadou, en service à Brazzaville.

Brigadier de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Soumbou (Jacques), en service à Pointe-Noire.

2e tour au choix :

M. Kounkou (Gérard), en service à Brazzaville.

PERSONNEL DES COMMIS

Commis de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Yakité (Robert), en service à Pointe-Noire.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bemba (Raphaël), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 13 juillet 1951, M. Pambou (Corentin), aide-forestier de 4e classe, en service à Pointe-Noire est promu à la 3e classe de son grade pour compter du 1er juillet 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 13 juillet 1951, M. Donga (Jean-Marie), ouvrier d'imprimerie de 3e classe en service à Pointe-Noire (Bureau des Finances, Service du Matériel), est promu à la 2e classe de son grade pour compter du 1er juillet 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 13 juillet 1951, M. Bitsindou (Georges), moniteur d'Agriculture de 4e classe, en service à Komono est promu à la 3e classe de son grade pour compter du 1er juillet 1951 tant au point de vue de la solde que l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 13 juillet 1951, M. Ambassa (Raphaël), aide-météorologiste de 4e classe, en service à Souanké est promu à la 3e classe de son grade pour compter du 1er juillet 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 4 juillet 1951.

— M. de Gardair, administrateur adjoint de 1re classe de la France d'outre-mer en service à la mairie de Brazzaville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de cette ville pendant l'absence du titulaire du poste bénéficiaire d'une permission d'absence.

En date du 5 juillet.

— M. Le Guen (André), administrateur adjoint de 2e classe de la France d'outre-mer de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka et nommé chef de poste de contrôle administratif de Boundji (district d'Ewo) en remplacement numérique de M. Carof rapatriable.

— Mme Emieux (Marcelle) née Guillon, institutrice hors classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, détachée en A. E. F., en service au collège de Pointe-Noire est mise à la disposition de l'administrateur-maire de Pointe-Noire pour servir à l'école européenne, en remplacement de Mme Escaffre démissionnaire.

En date du 6 juillet.

— M. Rousseau (Pierre), administrateur adjoint de 2e classe de la France d'outre-mer en service à la mairie de Brazzaville, est nommé adjoint par intérim de l'administrateur-maire de cette ville en remplacement de M. Jagu-Roche rapatrié sanitaire.

— M. Orthlieb, administrateur adjoint de 4e échelon, nouvellement affecté au territoire est mis à la disposition du chef de région du Pool et nommé chef du district de Brazzaville en remplacement de M. Quelen (André), rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de passation de service.

— M. Sicé (Bernard), sous chef de bureau d'Administration générale, chef de district de Komono, est autorisé à prolonger son séjour pour une période de 6 mois à compter du 4 octobre 1951.

En date du 10 juillet.

— MM. Cardorelle (David), instituteur de 7e classe en service à Sibiti (Niari), et Théousse-Tchissambo, instituteur de 7e classe en service à Pointe-Noire sont désignés pour participer au stage de formation professionnelle qui a lieu en juillet 1951 à l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

Des réquisitions avion seront délivrées aux intéressés sur le budget local.

Ils percevront en outre une avance de solde de présence de deux mois.

B) PERSONNEL

En date du 29 juin 1951.

— M. Ganga (Etienne), opérateur radio de 4e classe en service à Impfondo, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini pour servir à la station radio de Djambala en complément d'effectif.

En date du 2 juillet.

— M. Okianza (Jérôme-Claver), commis de bureau auxiliaire (2e groupe, 6e échelon) en service au bureau du Personnel du territoire, qui a subi avec succès l'examen prévu à l'article 6 de l'arrêté 302 du 11 février 1946, est reclassé au 3e groupe, 1er échelon de l'arrêté du 20 avril 1948.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1951.

En date du 6 juillet.

— M. Tchikayat (Romain), commis de 4e classe des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Pointe-Noire, de retour de congé de convalescence est affecté au district de M'Vouti et nommé gérant postal de cette localité.

M. Kongo (Alfred), commis adjoint de 5e classe des Postes et Télécommunications, en service à M'Vouti est affecté au bureau des P. T. T. de Pointe-Noire en remplacement du commis Tchikayat appelé à d'autres fonctions.

— Est et demeure rapportée pour compter du 7 juillet 1951 la décision n° 1494/C. P. du 27 juin 1951 portant engagement du planton Tchibinda (Léonce), déclaré inapte au service par certificat médical du 29 juin 1951.

En date du 12 juillet.

— M. Kotalibora (Hilaire), commis de 3e classe du corps commun des Postes et Télécommunications en disponibilité depuis le 15 août 1948 est maintenu dans cette position pour une nouvelle et dernière période de deux ans à compter du 15 août 1951.

DIVERS

En date du 12 juillet 1951.

— Les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires indiquées ci-dessous sont accordées au personnel ci-après désigné au titre de 2e semestre 1951 :

M. Avoulou (André), aide-météorologiste de 3e classe : 3.900 francs ;

M. Evongo (Appolinaire), aide-opérateur météorologiste de 5e classe : 1.300 francs ;

M. Moyeya (Bernard), aide-opérateur météorologiste de 5e classe : 3.900 francs ;

M. Tête (Raymond-Modeste), aide-opérateur météorologiste de 5e classe : 3.900 francs ;

M. Tchitombi (Pierre), aide-opérateur météorologiste de 5e classe : 3.300 francs ;

M. Tambourou (Louis), aide-météorologiste de 5e classe : 2.000 francs ;

M. Gopoulo (Gaston), aide-météorologiste auxiliaire : 3.600 francs.

M. Issanga (Charles), commis dactylographe : 1.000 francs.

En date du 13 juillet.

— Une indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires de 2.500 francs, au titre du 1er trimestre 1951, est accordée à M. Goma (Emmanuel), aide-opérateur météorologiste de 5e classe stagiaire en service à Gamboma.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ *approuvant pour Bangui le premier rôle supplémentaire de la taxe municipale sur les véhicules à moteur.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRIOTIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté n° 3655/A. P.-2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 121/M.-2 du 23 octobre 1947 instituant une taxe municipale sur les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté n° 89/M.-2 du 25 août 1949 fixant le taux de cette taxe,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est approuvé et rendu exécutoire le premier rôle supplémentaire de la taxe municipale sur les véhicules à moteur (exercice 1951) arrêté à 1.857.500 francs.

Art. 2. — L'administrateur maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 juin 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ *portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers du territoire de l'Oubangui-Chari applicables du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952 aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour, et les concessions de passage accordées au personnel des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et régimentaires aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F. promulgué par arrêté du 13 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927 modifié par les arrêtés des 3 janvier 1934 et 25 août 1936 ;

Vu l'instructon locale du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 304 du 30 juin 1949 portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement de la période du 1er juillet 1951 au 30 juin 1952 ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique en Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement, dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire de l'Oubangui-Chari, applicable du 1er juillet 1951

au 30 juin 1952 aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais est fixé ainsi qu'il suit :

1re *Catégorie :*

Officiers et familles. Fonctionnaires catégories 1 A, 1 B, 2e et familles (décret du 3 juillet 1897). Particuliers. : 1.000 francs.

2e *Catégorie A :*

Sous-officiers et familles. Fonctionnaires 3e, 4e, 5e et familles (décret du 3 juillet 1897). Particuliers : 850 francs.

2e *Catégorie B :*

Sous-officiers autochtones et familles. Fonctionnaires 2e et 3e catégorie et familles (arrêté du 5 mars 1948). Particuliers : 425 francs.

3e *Catégorie A :*

Caporaux et soldats et familles. Fonctionnaires 6e catégorie et familles (décret du 3 juillet 1897) Particuliers : 580 francs.

3e *Catégorie B :*

Caporaux et soldats autochtones et familles. Fonctionnaires 3e et 4e catégories et familles (arrêté du 5 mars 1948). Particuliers. : 290 francs.

4e *Catégorie :*

Bénéficiaires de l'assistance médicale : gratuit.

Pour les enfants, ce tarif sera réduit dans chaque catégorie de classement :

De la moitié pour les enfants de 5 à 12 ans inclus.

De trois quarts pour les enfants au-dessous de 5 ans.

Traitement gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

Art. 2. — L'arrêté 304 du 30 juin 1952 est et demeure abrogé à compter du 1er juillet 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 9 juillet 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 9 juillet 1951, Me HIRSCH, avocat-défenseur à Bangui, est nommé membre du bureau de l'Assistance judiciaire près le Tribunal de 1re instance de Bangui pour l'année 1951 en remplacement de Me Bomel parti en congé.

DÉCISION *accordant à la Chambre de Commerce de Bangui, une deuxième tranche de subvention pour le fonctionnement du Centre de formation professionnelle accélérée de Bangui.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subsquents ensemble l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 149 et 150 ;

Vu le procès-verbal de la Commission approuvant le projet de budget du Centre de formation professionnelle accélérée pour l'exercice 1951 (1er semestre) ;

Vu le procès-verbal de la Commission de surveillance en date du 16 juin 1951 approuvant les comptes du Centre de formation professionnelle accélérée pour le 1er semestre 1951 et justifiant la demande de crédits (2e tranche de la subvention) pour le 2e semestre 1951,

DÉCIDE :

Art. 1er. — Une deuxième tranche de subvention de 1.598.000 francs est accordée à la Chambre de Commerce de Bangui pour le fonctionnement du Centre de formation professionnelle accélérée de Bangui (2e semestre 1951).

Art. 2. — La présente dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951, chapitre 3, article 8, paragraphe 3.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 5 juillet 1951.

I. COLOMBANI.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 27 juin 1951.

— M. Daubie (René), ingénieur adjoint d'Agriculture, précédemment en stage au C. M. de Gounouman, effectuera à partir du 1er juillet 1951 un stage à la station de l'I. R. C. T. à Bambari en vue de compléter sa formation technique en matière de sélection et d'expérimentation (budget Coton).

En date du 30 juin.

— M. Dongier (Raphaël), administrateur en chef de la France d'outre-mer, inspecteur des Affaires administrtives, est nommé à titre personnel, président de l'Office du travail et de la main-d'œuvre en remplacement de M. Hersé (Pierre), rapatriable.

En date du 3 juillet.

— Mlle Cripe (Mary) est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans les dispensaires régulièrement autorisés de la Mission évangélique suédoise de l'Oubangui-Chari.

— M. Ceccaldi (Paul), administrateur 3e échelon, nouvellement affecté au territoire, arrivé à Bangui le 20 juin 1951, est chargé d'une mission itinérante d'inspection de contrôle et de vérification des sociétés de prévoyance du territoire, sous la haute autorité du Secrétaire général.

M. Ceccaldi recevra du Secrétaire général toutes instructions nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et du chef du bureau des Affaires économiques la documentation et les renseignements dont il aura besoin.

M. Ceccaldi ayant eu connaissance de son affectation le 2 juillet 1951 pourra prétendre à 11 jours d'indemnité pour frais d'hôtel conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 6 juillet 1949.

— M. Mariotti (Louis), chef de bureau de classe exceptionnelle, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui, le 20 juin 1951, est mis à la disposition du Secrétaire général pour la préparation du budget 1952.

M. Mariotti, ayant eu connaissance de son affectation le 2 juillet 1951, pourra prétendre à 11 jours d'indemnité pour frais d'hôtel, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 6 janvier 1949.

— Le médecin commandant Rouby, medecin-chef de l'hôpital de Bangui, est désigné pour assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du directeur local de la Santé publique du territoire, en mission pour la période du 3 au 14 juillet 1951.

— M. Théron (Guy), inspecteur de la Police d'Etat, nouvellement détaché en A. E. F., arrivé à Bangui le 27 juin 1951 est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui pour compter de cette date pour servir au Commissariat central.

M. Théron a eu connaissance de son affectation le jour de son arrivée.

Les dépenses afférentes à la rémunération de M. Théron sont imputables au budget local.

— M. Arène (Georges), administrateur 3e échelon, en service à la mairie de Bangui, est nommé :

1° Délégué territorial du Plan, en remplacement de M. Mailier (Paul), administrateur 3e échelon, qui conserve ses fonctions de chef du service de l'Information et des Affaires sociales.

2° Sous-ordonnateur délégué du budget du Plan en remplacement de M. Deglas (Félix), chef de bureau de 1re classe d'Administration générale, qui conserve ses fonctions de chef de bureau des Finances p. i., d'ordonnateur délégué du budget local et de sous-ordonnateur délégué du budget général et du budget de l'Etat.

3° Chef de la section de comptabilité du Plan, en remplacement de M. Guyot (Jacques), rédacteur de 1re classe d'Administration générale, qui reçoit une autre affectation.

Les dépenses afférentes au traitement de M. Arène seront supportées par le budget du Plan (chap. 1-1-2).

M. Guyot (Jacques), rédacteur de 1re classe stagiaire, chef de la section de comptabilité du Plan, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au bureau des Finances.

— Le deuxième paragraphe de l'article 2 de la décision 384/C. P. du 6 mars 1951 accordant un congé administratif à M. Raymond (Hubert), juge de paix à Berbérati, est modifié comme suit :

Au lieu de :

«.....soit le 14 avril 1951 sauf s'il arrive en France avant cette date. »

Lire :

«.....soit le 28 avril 1951 sauf s'il arrive en France avant cette date. »

En date du 4 juillet.

— M. Mourges (André), élève administrateur, adjoint au chef de région de la Lobaye et agent spécial de M'Baïki, est nommé adjoint au chef de région de l'Ouham, en remplacement de M. Louze (Roger), qui reçoit une autre affectation.

M. Louze (Roger), élève administrateur, adjoint au chef de région de la Lobaye de l'Ouham est nommé adjoint au chef de région de la Lobaye et agent spécial de M'Baïki, en remplacement de M. Mourges (André).

M. Louze pourra prétendre, en sa qualité d'agent spécial, aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en viguer.

En date du 6 juillet.

— M. Pasquet (René), agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, est autorisé à prolonger son séjour d'une durée de six mois, à compter du 29 septembre 1951 date d'expiration normale de son séjour.

En date du 11 juillet.

— Mme Mariotti (Simone), institutrice de 3e classe, nouvellement arrivée à Bangui, est affectée provisoirement à Bangui.

Mme Mariotti, ayant eu connaissance de son affectation le 2 juillet 1951, pourra prétendre à 11 jours d'indemnité pour frais d'hôtel, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 6 janvier 1949.

B) PERSONNEL

En date du 27 juin 1951.

— M. N'Gakoula (François), commis de 3e classe des S. A. F., retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de Bouar-Baboua.

En date du 30 juin.

— Le nommé Tagbou, élève télégraphiste bénévole en service au bureau de Bangassou, est engagé en qualité de télégraphiste auxiliaire au salaire journalier de 75 francs en remplacement du télégraphiste auxiliaire 2e groupe, 1er échelon, Ebanda incarcéré.

La rémunération de cet agent est à imputer au budget général chapitre 12, article 1er, § 2.

En date du 3 juillet.

— M. Rekounde (Louis), instituteur adjoint de 5e classe du corps commun de l'Enseignement en service à l'école régionale de Bambari, est affecté à Bangui pour compter du 1er mai 1951.

En date du 6 juillet.

— M. Gouteko (Alexandre), infirmier de 2e classe, est chargé des observations pluviométriques à N'Gotto, pour compter du 1er janvier 1951, date à laquelle il a commencé ses observations. Il percevra à compter de cette date l'indemnité de 1.200 francs l'an prévue par les textes en vigueur à la charge du budget général.

— L'agent d'administration contractuel Lenguenzial (Adolphe), engagé en cette qualité pour compter du 1er juillet 1951, est affecté à la paierie de Bambari.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

DIVERS

En date du 25 juin 1951.

— Est autorisé le remboursement à M. Simendinger (Louis), ex-agent contractuel des Travaux publics, de la somme de 82.360 francs C. F. A., représentant le montant du prix du voyage Bangui-Paris effectué par son épouse et sa fille à la date du 29 juin 1950.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari.

En date du 28 juin.

— Une subvention de 5.000 francs est accordée à la Société Belge d'Etudes et d'Expansion.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951, chapitre 2, article 2, § 2.

— Une bourse de 20.000 francs C. F. A. sur le chapitre 3, article 1er est accordée aux instituteurs Dejean (Maurice) et Sita (Gaston) du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. pour suivre un stage pédagogique organisé à Saint-Cloud par le Ministère de l'Education nationale.

Les intéressés prendront l'avion du 1er juillet 1951. Une avance d'un mois de solde leur est accordée.

En date du 30 juin.

— Mlles Chazal (Madeleine), en religion sœur Marie de l'Annonciation ; Chabert (Marinette), en religion sœur Scholastique ; Jamet (Suzanne), en religion sœur Marguerite, sont autorisées à enseigner dans les écoles de la Préfecture apostolique de Berbérati.

En date du 3 juillet.

— Une station de T. S. F. est ouverte à Mobaye pour compter du 1er juin 1951.

En date du 5 juillet.

— Des cours de perfectionnement pour le personnel africain sont organisés à Bangui pour compter du 1er juillet 1951, sous la direction de M. Livernet, directeur de l'école européenne de Bangui.

M. Livernet, directeur de l'Ecole européenne de Bangui, et M. Renucci, instituteur à Bangui, sont chargés de l'enseignement général.

MM. Livernet et Renucci auront droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

En date du 7 juillet.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Bangui les candidats dont les noms suivent :

1 Akélélo (Basile) ;
2 Bagarangonda (Bernard) ;
3 Dobozendi (Robert) ;
4 Gonendji (Raphaël) ;
5 Ingbinji (Gaston) ;
6 Kooto (Barthélemy) ;
7 Magalé (Jean) ;
8 Mamadou (Mathieu) ;
9 Mayeda (Gaston) ;
10 Nguinza (Raphaël) ;
11 Njapou (Ambroise) ;
12 Ndakala (Ignace) ;
13 Omokonzoyen (Martin) ;
14 Ouachef (Auguste) ;
15 Patiou (Honoré) ;
16 Panaké (Daniel) ;
17 Poni (Apollinaire) ;
18 Tchibinda (Jacques) ;
19 Tombezongo (Jean) ;
20 Vomitiendé (Gaspard) ;
21 Wabindi (Lucien) ;
22 Awena (Marie-Xavier) ;
23 Perrien (Jacqueline) ;
24 Bolindza (Marie-Joséphine).

— Est autorisé le reversement du montant de la caisse d'avances de 20.000 francs consentie au capitaine Granger (Yves), chef de la 1re brigade du service Géographique en Oubangui-Chari, sa mission étant terminée.

Cette somme sera prise en recette au chapitre 8, article 1er, § 1er du budget général de l'A. E. F.

— Est autorisé le reversement du montant de la caisse d'avances de 100.000 francs consentie à M. Gobin (René), ingénieur des Travaux géographiques de l'Etat, chef de la 7e brigade de préparation photogrammétrique en Oubangui-Chari, sa mission étant terminée.

Cette somme sera prise en recette au chapitre 8, article 1er, § 1er du budget général de l'A. E. F.

En date du 9 juillet.

— Une avance de 125.000 francs est consentie à M. Quastana, administrateur-maire de la commune mixte de Bangui pour lui permettre de faire face aux dépenses occasionnées par la célébration de la Fête nationale du 14 juillet 1951 et de la fête du Ramadan.

Cette avance sera justifiée dans la forme réglementaire, et les dépenses imputées sur les crédits qui lui ont été délégués au chapitre 22, article 2 (fêtes publiques et cérémonies officielles) du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ *fixant le prix de vente du journal l'*Etoile du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE p. i. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorgenisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le prix de vente du journal l'*Etoile du Tchad* est fixé pour compter du jour de sa parution aux tarifs suivants :

Le numéro : 10 francs.
L'abonnement :
De 3 mois : 27 francs ;
De 6 mois : 52 francs ;
D'un an : 100 francs.

Art. 2. — Les dépositaires agréés par l'Administration (service des Affaires musulmanes) sont seuls qualifiés pour la vente de ce journal et pour revoir les demandes d'abonnement.

Ces dépositaires bénéficieront sur le prix de vente au numéro d'une commission de 5 francs.

Les demandes d'abonnement transmises au service des Affaires musulmanes seront servies directement aux abonnés par voie postale.

Art. 3. — Des services gratuits seront assurés aux personnalités ou collectivités désignées par le chef de territoire.

Art. 4. — La publicité dans ce journal est fixée par le tarif suivant :

La ligne : 100 francs ;
Le quart de page : 4.500 francs ;
La demi-page : 8.000 francs ;
La page : 15.000 francs ;

pour une publication dans un seul numéro.

Pour les annonces répétées dans plusieurs numéros les abattements suivants sont consentis :

10 % pour les annonces dans 2 numéros consécutifs ;
15 % pour les annonces dans 3 numéros consécutifs ;
25 % pour les annonces dans 6 numéros consécutifs ;
50 % pour les annonces dans 12 numéros consécutifs.

Fort-Lamy, le 21 juin 1951.

HANIN.

ARRÊTÉ *portant ouverture d'une medersa à Abécher.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant réorganisation générale de l'Enseignement de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté local n° 130/E. du 19 mai 1948 organisant administrativement l'Enseignement du territoire ;
Vu les nécessités locales ;
Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une medersa sera ouverte à Abécher à partir du 15 septembre 1951.

Art. 2. — L'enseignement y sera donné en langue arabe et en langue française.

Art. 3. — La medersa d'Abécher sera rattachée directement à la chefferie du service de l'Enseignement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 2 juillet 1951.

HANIN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 27 juin 1951, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1951, les agents du corps commun du service de l'Agriculture de l'A. E. F. en service Tchad dont les noms suivent :

Moniteur d'agriculture de 1re classe.

M. Solangar (Emile), moniteur d'agriculture de 2e classe.
M. Bialbaye (Jean), moniteur d'agriculture de 2e classe.

Moniteur d'agriculture de 2e classe.

M. Banguipa (Paul), moniteur d'agriculture de 3e classe.

Moniteur d'agriculture de 3e classe.

M. Goumby (Jean), moniteur d'agriculture de 4e classe.
M. Mahamat (René), moniteur d'agriculture de 4e classe.

Moniteur d'agriculture de 4e classe.

M. Mahamat (Abba), moniteur d'agriculture de 5e classe.

Sont titularisés dans leur emploi à l'expiration de leur année de stage réglementaire, les agents de culture de 5e classe stagiaires du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F. en service au Tchad dont les noms suivent :

Pour compter du 1er mars 1950.

MM. Saria (Simon) ;
Maider (Edouard) ;
Ahmed Madiengué.

Pour compter du 1er juillet 1951.

Agent de culture de 4e classe.

MM. Saria (Simon) ;
Maider (Edouard), agents de culture de 5e classe.

— Par arrêté, en date du 27 juin 1951, sont promus pour compter du 1er janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F., en service au Tchad dont les noms suivent :

Moniteur d'agriculture de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Solangar (Emile), moniteur d'agriculture de 2e classe.

2e tour au choix :

M. Bialbaye (Jean), moniteur d'agriculture de 2e classe.

Moniteur d'agriculture de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Banguipa (Paul), moniteur d'agriculture de 3e classe.

Moniteur d'agriculture de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Goumby (Jean), moniteur d'agriculture de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Mahamat (René), moniteur d'agriculture de 4e classe.

Moniteur d'agriculture de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Mahamat Abba, moniteur d'agriculture de 5e classe.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 23 juin 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

Traitements et salaires.

Abécher (district)	114.838	»

Patentes.

Adre (district)	33.000	»

Centimes additionnels sur patentes (Chambre de Commerce)

Adre (district)	3.300	»

Bénifices industriels et commerciaux.

Districts :

Moundou	653.990	»
Doba	2.060	»
Laï	9.400	»

Taxe d'apprentissage.

Moundou (district)	9.220	»

Bénéfices non commerciaux.

Districts :

Fort-Archambault	7.000	»
Doba	1.000	»

Traitements et salaires.

Districts :

Fort-Archambault	172.055	»
Fort-Archambault	24.379	»
Laï	890	»

Taxe sur les oisifs.

Kelo (district)	2.000	»

Impôt général sur le revenu.

Districts :

Fort-Archambault	1.487.850	»
Mondou	376.020	»
Mondou	140.700	»
Doba	108.650	»
Laï	75.800	»

Patentes.

Baïbokoum (district)	70.000	»

Centimes additionnels sur patentes (Chambre de Commerce).

Baïbokoum (district)	7.000	»

Impôt personnel nominatif.

Baïbokoum (district)	79.700	»

Impôt personnel numérique.

Baïbokoum (district)	343.980	»

Bénéfices industriels et commerciaux.

Fort-Lamy (commune mixte)	12.643.914	»

Taxe d'apprentissage.

Fort-Lamy (commune mixte)	326.180	»

Bénéfices non commerciaux.

Fort-Lamy (commune mixte)	133.100	»

Traitements et salaires.

Fort-Lamy (commune mixte)	8.360	»

Districts :

Fort-Lamy (rural)	3.890	»
Bokoro	2.585	»
Bousso	1.830	»
Massenya	5.549	»
Largeau	42.571	»

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux.

Fort-Lamy (commune mixte)	602.889	»

Taxe sur le bétail.

Districts :

Bokoro	26.000	»
Bousso	377.740	»

Impôt général sur le revenu.

Fort-Lamy (commune mixte)	179.026	»
Fort-Lamy (commune mixte)	512.376	»
Fort-Lamy (commune mixte)	925.700	»

Districts :

Fort-Lamy (rural)	38.300	»
Bokoro	12.100	»
Bousso	78.000	»
Massakory	14.200	»
Massenya	62.300	»
Bongor	93.850	»
Pala	104.650	»

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu.

Fort-Lamy (commune mixte)	15.339	»
Fort-Lamy (commune mixte)	46.292	»

Patentes.

Districts :

Fianga	120.000	»
Léré	123.500	»
Moussoro	756.000	»

Licences.

Districts :

Fianga	45.000	»
Moussoro	45.000	»

Centimes additionnels sur patentes et licences. (Chambre de Commerce)

Districts :

Finaga	16.500	»
Léré	12.350	»
Moussoro	80.100	»

Impôt personnel nominatif.

Fort-Lamy (commune mixte)	245.800	»
Fort-Lamy (commune mixte)	102.320	»
Fort-Lamy (commune mixte)	14.250	»

Districts :

Fianga	117.200	»
Pala	25.200	»
P. C. A. de Mogroum	18.100	»

Impôt personnel numérique.

Bokoro (district)	28.750	»

MODIFICATIF *à l'article 2 de l'arrêté n° 193/P. du 4 mai 1951 portant nomination du personnel enseignant en service au Tchad.*

L'article 2 de l'arrêté n° 193/P. du 4 mai 1951 portant nomination du personnel enseignant en service au Tchad est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne Mme Boniface.

Au lieu de :

Mme Boniface (Blanche) en service à Fort-Lamy.

Lire :

Mme Gbadjavi Boniface (Blanche) en service à Fort-Lamy.

(Le reste sans changement.)

DÉCISION *chargeant M. Casamatta (François), administrateur de 1re classe des territoires d'outre-mer, Secrétaire général du territoire de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Art. 1er. — M. Casamatta (François), administrateur de 1re classe des territoires d'outre-mer, Secrétaire général du territoire du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur, chef du territoire, se rendant en tournée.

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet pour compter du 21 juin 1951 sera enregitrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 juin 1951.

HANIN.

DÉCISION *concernant la circulaire ministérielle n° 25-723* PEL.BE.-*4840*/FIN/BUD. *du 21 mai 1951*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les nouveaux régimes de solde ;

Vu le décret d'application n° 51-511 du 5 mai 1951 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 25-723/PEL.BE.-4840/FIN./BUD. du 21 mai 1951 ;

DÉCIDE :

Art. 1er. — Les fonctionnaires des cadres généraux, en service au Tchad et ayant quitté la Métropole, ou un autre territoire de l'Union française, antérieurement au 25 décembre 1950, et pouvant prétendre au bénéfice d'une avance de solde conformément au deuxième alinéa du nota de l'annexe 2 de la circulaire susvisée, conserveront à titre personnelle et jusqu'à la fin de leur séjour leur solde telle qu'elle était calculée sous l'ancien régime. Leur situation sera régularisée à leur retour de congé.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et comuniquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 21 juin 1951.

HANIN.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 21 juin 1951.

— M. Teulier (Emile), rédacteur de 1re classe des S. A. F. de l'A. E. F. de retour de congé et réaffecté au Tchad est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir à Laï en qualité d'agent spécial et secrétaire-trésorier de la S. I. P. en remplacement de M. Blondeau dont le contrat est venu à expiration.

Au titre de secrétaire-trésorier de la S. I.P. M., Teulier aura droit aux indemnités prévues par les textes en viguer lorsqu'il aura pris son service dans les conditions fixées par la lettre circulaire n° 23/A. E.-U. S. I. P. du 20 janvier 1950.

Le présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Teulier.

— M. Delautre (Pierre), élève administrateur de 2e échelon, précédemment en service au bureau des Finances du territoire est mis provisoirement à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir en qualité de chef de district d'Adré en remplacement de M. Rege Turo, indisponible.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Peurical (Louis), administrateur de 4e classe des territoires d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef du bureau des Finances du territoire pour servir en qualité de chef de la section du budget en remplacement de M. Delautre (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Moser (Ernest), sous-chef de bureau de 2e classe d'Administration générale d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de région du Mayo-Kebbi pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Pala en remplacement de M. Laure (Antoine), appel à d'autres fonctions.

M. Laure (Antoine), rédacteur de 1re classe stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service au Mayo-Kebbi est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer chef de région du Batha avec résidence à Ati.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de prise respectives des intéressés.

En date du 23 juin.

Est modifié comme suit l'article 1er de la décision n° 1044/P. du 7 juin 1951 portant affectation de M. Vitillart.

Au lieu de :

M. Vetillard (René), ingénieur adjoint stagiaire des Travaux publics de la France d'outre-mer.

Lire :

M. Vetillard (René), ingénieur adjoint de 3e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer.

(Le reste sans changement.)

— M. Allemand (Louis), contrôleur principal de 1re classe après 4 ans des Transmissions coloniales, receveur des Postes à Fort-Lamy, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du groupe postal du territoire du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 juin 1951.

En date du 2 juillet 1951

— M. Viguier (Raymond), assistant vétérinaire principal de 4e classe, de retour de congé, est mis provisoirement à la disposition du chef de région du Batha pour servir sous les ordres du chef du secteur vétérinaire n° 4. La résidence de M. Viguier sera Routh.

Une décision ultérieure fixera l'affectation définitive de ce fonctionnaire.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

B) PERSONNEL

En date du 21 juin 1951.

— M. Solangar (Emile), moniteur de 2e classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., en service à Fort-Archambault, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir dans une des fermes de multiplication du Logone.

Le chef du centre de sous-ordonnonancement de Fort-Archambault assurera la mise en route de l'intéressé sur Moundou à la première occasion.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Seid-Outman, agent d'hygiène de 4e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. en service à l'hôpital de Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef du Moyen-Chari, pour servir à l'ambulance de Fort-Archambault.

Le chef du bureau des Finances du territoire assurera la mise en route de l'intéressé sur Fort-Archambault à la première occasion.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 25 juin.

— M. Ali-Djibrine, infirmier de 1re classe du corps commun des agents du service de l'Elevage de l'A. E. F. et dont le congé a expiré le 2 juillet 1951 est remis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Batha, pour servir au secteur vétérinaire n° 3 d'Ati.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 26 juin.

— M. Kikadidi (Barthélemy), commis adjoint de 5e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., nouvellement affecté au Tchad est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de région du Moyen-Chari, pour servir à la recette des Postes de Fort-Archambault en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'inéressé.

En date du 27 juin.

— MM. Abba-Sidick, médecin africain de 2e classe ; Adoum Aganaye, instituteur adjoint principal de 3e classe de l'Enseignement ; Dougous Moussanene, commis adjoint de 5e classe stagiaire des S. A. F. ; Sou IV, agent d'administration contractuel, mis en position de congé sans solde pour la durée de la campagne électorale par décision n° 1003/P. du 30 mai 1951 sont remis en solde pour compter du 18 juin 1950.

— M. Djibangar (Thomas), infirmier breveté supérieur de 4e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., rentrant de congé est réaffecté à l'hôpital de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

MODIFICATIF *à l'article 3 de la décision n° 989/P. du 26 mai 1951 portant affectation de l'écrivain auxiliaire Ayissi Ahanda (Charles) à Massénya.*

L'article 3 *nouveau* de la décision n° 989/P. du 26 mai 1951 mettant l'écrivain auxiliaire (2e échelon, 4 catégorie) Ayissi Ahanda (Charles) à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de région du Chari-Baguirmi, pour servir à Massénya est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Ayssi Ahanda (Charles), écrivain auxiliaire (2e échelon, 3e catégorie) nouvellement recruté est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi pour servir à Massénya.

Lire :

M. Ayissi Ahanda (Charles), écrivain auxiliaire 2e échelon, 3e catégorie), nouvellement recruté est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de région du Chari-Baguirmi pour servir à Bousso.

(Le reste sans changement.)

Propriété Minière
Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel *sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté, en date du 13 juillet 1951, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 318, est renouvelée au nom de la « Société Minière de la Moboma » pour une première période de cinq ans à compter du 15 septembre 1951.

— Par arrêté, en date du 13 juillet 1951, l'autorisation personnelle de recherches n° 315, est renouvelée au nom de la « Société Minière de l'Ouarra » pour une première période de cinq ans à compter du 1er septembre 1951,

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté, en date du 12 juillet 9151 les permis de recherches nos 1497-22, 1498-22, 1499-22, 1500-22, 1501-22, 1502-22, 1503-22, 1504-22, 1505-22, 1506-22, 1507-22, 1508-22, 1509-22, 1510-22, 1511-22, 1512-22, 1513-22, 1514-22, 1515-22, 1516-22, 1517-22, 1518-22, 1519-22, 1520-22, 1521-22, 1522-22, 1523-22, 1524-22, 1525-22, 1526-22 et 1527-22, valables pour les pierres précieuses exclusivement, sont renouvelés au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères », dite Soredia pour une première période de deux ans à compter du 11 août 1951.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, les permis de recherches minières nos 1528-22, 1529-22, 1530-22, 1531-22, 1532-22, 1533-22, 1534-22, 1535-22, 1536-22, 1537-22, 1538-22, 1539-22, 1540-22 et 1541-22 valables pour les pierres précieuses exclusivement sont renouvelés au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères », dite Soredia pour une première période de deux ans à compter du 12 août 1951.

— Par arrêté, en date 12 juillet 1951, les permis de recherches minières nos 1483-22, 1484-22, 1485-22, 1486-22, 1487-22, 1488-22, 1489-22, 1490-22, 1491-22, 1492-22, 1493-22, 1494-22, 1495-22, 1496-22, valables pour les pierres précieuses exclusivement sont renouvelés au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitation Diamantifères », dit Soredia pour une première période de deux ans, à compter du 7 juillet 1951.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES TYPE B

Attributions. — Par arrêté, en date du 21 juillet 1951, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières valable pour l'or portant le n° 793 et ainsi défini :

Quatre carrés jointifs de 10 kilomètres de côtés, dont le sommet commun est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 400 mètres de longueur, ayant pour origine le confluent des rivières Malvatva et Famet et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 155° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Long. : 14° 12' 30" Est ; lat. : 1° 0' 0" Nord Greenwich.

— Par arrêté, en date du 7 juillet 1951, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la « Société Minière Dulos Frères », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour l'or portant le n° 792 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de l'affluent A D 9 de la rivière Manguégné III avec son affluent de gauche A G I.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Long. : 10° 38' 30" Est Greenwich ; lat. : 0° 0' Sud.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté, en date du 10 juillet 1951, le permis d'exploitation n° CCXXIX-860, valable pour les substances minérales de la 4e catégorie à l'exclusion de l'or est renouvelé au nom de la « Société Minière Intercoloniale », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1er juillet 1951.

— Par arrêté, en date du 10 juillet 1951, le permis d'exploitation n° DCXL-451 *p* valable pour or et pierres précieuses est renouvelé au nom de la « Société Minière Intercoloniale », pour une première période de quatre ans, à compter du 1er juillet 1941.

AGRÉMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision, en date du 10 juillet 1951, M. Gillet (Marie-Joseph), agréé comme représentant de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 10 juillet 1951, M. Gillet (Marie-Joseph), est agréé comme représentant de la « Société Minière de Micounzou », auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

— Par décision, en date du 12 juillet 1951, M. Poulain est agréé comme représentant de la « Société Minière du Djouah », auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur la terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1951.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 18 juin 1951 - Société de la Haut-Mondah (S. H. M.) demande la mise en adjudication de 80 pieds d'okoumé (deuxième choix) sis à proximité de l'usine S. H. M. (kil. 31 de la route Libreville-Kango) et en limite Est de l'ancienne parcelle du permis temporaire d'exploitation n° 2288 attribué à cette société.

3 juillet 1951. — M. Vergnaud (Fernand), région de la Tsini, district de Libreville, région de l'Estuaire.

130 pieds d'okoumé situés à l'intérieur de son permis de bois divers n° 106, dans partie Nord.

3 juillet 1951. — M. Maye de Saint-Félix (Arthur) région de la Tsini, district de Libreville, région de l'Estuaire.

146 pieds d'okoumé, situés à 1 kil. 500 à l'Ouest du côté A B de son permis okoumé n° 107.

20 juin 1951. — M. Petiot (Joseph). 500 hectares région de N'Gounié (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) la rectangle A B C D de 2 kil. 174 sur 2 kil. 300.

Le point d'origine O borne sise au confluent des rivières N'Gounié et Bimboti,

Le point de base M sur base A B situé à 1 kil. 355 de O selon un orientement géographique de 102°.

Le point A est situé à 1 kil. 250 de M selon un orientement géographique de 298°.

Le point B est situé à 2 kil. 174 de A selon un orientement géographique de 118° ;

Le rectangle se construite au Nord-Ouest de A B.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — Par arrêté en date du 30 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Equatoriale Forestière (S. E. F.) » titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 18 juin 1951, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 195.

Le présent permis situé dans la région du Niémbé (district de Fougamou, région de la N'Gounié), est ainsi déterminé.

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O borne sise au confluent des rivières Massimbo et Niémbé.

Le point A est situé à 7 kil. 750 de O selon un orientement géographique de 284° ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 25 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Delaquerrière (Albert), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 1951, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 192.

Le présent permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région de l'Abanga (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué), et ainsi définie :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point d'origine O borne sise au confluent des rivières Abanga et M'Vey.

Le point A est situé à 4 kil. 250 de O, selon orientement géographique de 96°.

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, selon orientement géographique de 265°.

Le carré se construit au Sud de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 30 juin 1951, pris en Consei privé, il est accordé à la société « Perrot et Somon » titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour durée de cinq ans à compter du 1er août 1951, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le nº 199.

Le présent permis, situé dans la région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué), est ainsi délimité :

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 166.

Le point d'origine O est matérialisé par une borne sise au pont de la rivière M'Vané sur la route Azingo-Lambaréné.

Le point A est à 3 kilomètres de O, selon orientement géographique de 280º.

Le point B est à 4 kil. 166 de A selon orientement géographique de 218º.

Le rectangle se contruit au Sud-Est de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 30 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la société « Gourguet-Chevalier » titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter du 1er août 1951, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le nº 197.

Le présent permis situé dans la région des chutes de la N'Gounié (district de Fougamou, région de la N'Gounié), est ainsi délimité:

Polygone rectangle A B C D E F.

Le point d'origine O borne sise au confluent de la N'Gounié et de la Bimbilié ;

Le point A est situé à 1 kil. 245 l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 2 kil. 800 de A selon orientement géographique de 45º ;

Le point C est situé à 8 kil. 130 de B selon orientement géographique 315º ;

Le point D est situé à 3 kil. 678 de C selon orientement géographique de 225º ;

Le point E est situé à 2 kil. 546 de D selon orientement géographique de 135º ;

Le point F est situé à 0 kil. 878 de E selon orientement géographique de 45º ;

Le point A est situé à 5 kil. 584 de F selon orientement géographique de 135º ;

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 25 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « SociétéF orestière de la N'Gounié (S. F. N. G.) » titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie obtenn aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter 1er juillet 1951, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le nº 180.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région du lac Anenghé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime), et ainsi définie :

Le point d'origine O borne sise au village Tchangoué-Bangoué sur le lac Anenghé ;

Polygone rectangle A B C D E F ;

Le point A est situé à 8 kilomètres. de O selon orientement géographique de 189º ;

Le point B est situé à 8 kil. 500 de A selon orientement géographique de 103º ;

Le point C est situé à 2 kil. 700 de B selon orientement géographique de 193º ;

Le point D est situé à 7 kilomètres de C selon orientement géographique de 283º ;

Le point E est situé à 1 kil. 366 de D selon orientement géographique de 193º ;

Le point F est situé à 1 kil. 500 de E selon orientement géographique de 283º ;

Le point A est situé à 4 kil. 066 de F selon orientement géographique de 13º ;

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 30 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Louvet-Jardin (Jean), titulaire d'un droit de coupe d'okonmé de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée cinq ans à compter du 1er août 1951, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le nº 198.

Le présent permis situé dans la région du Niémbé (district de Fougamou, région de la N'Gounié) est ainsi défini.

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point d'origine O borne sise au village Tangaleté sur le lac Ezanga.

Le point A est à 25 kil. 700 de O selon orientement géographique de 191º ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le carré se construit au Sud de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 30 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française (C. C. A. E. F.) » titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de troisième catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de dix ans à compter du 15 juin 1951, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le nº 191.

Le présent permis est formé de 2 lots ainsi définis :

Lot nº 1. - Région du lac Oguémoué (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté soit 2.500 hectares.

Le point d'origine O borne en ciment sise à l'ancien village Eyemayong sur le lac Oguémoué.

Le point A est situé à 14 kil. 250 de O selon orientement géographique de 221º ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le carré se construit au Sud de A B.

Lot nº 2. - Région de l'Océan Awagné (districts de Port-Gentil et Libreville, régions de l'Ogooué-Maritime et de l'Estuaire).

Polygone rectangle A B C D E F G H I J de 7.500 hectares.

Le point d'origine O borne dite « Awagné » sise à 300 mètres au Sud géographique de l'embauchure de l'Awagné dans l'Océan.

Le point de base M sur côté A J à 5 kil. 718 à l'Est géographique de O ;

Le point A à 2 kil. 400 au Nord géographique de M ;

Le point B à 2 kil. 082 à l'Est géographique de A ;

Le point C à 2 kil. 400 au Sud géographique de B ;

Le point D à 6 kil. 194 à l'Est géographique de C ;

Le point E à 400 mètres au Nord géographique de D ;

Le point F à 1 kil. 850 à l'Est géographique de E ;

Le point G à 1 kil. 738 au Nord géographique de F ;

Le point H à 5 kil. 760 à l'Est géographique de G ;

Lé point I à 5 kil. 723 au Sud géographique de H ;

Le point J à 15 kil. 886 à l'Ouest géographique de I ;

Le point A à 5 kil. 985 au Nord géographique de J.

Tel d'ailleurs ces deux lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 25 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Joly (Georges), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de première catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 1er juillet 1951, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares portant le nº 190.

Le présent permis, situé dans la région du lac Oguémoué district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre ;
Le point d'origine O borne serps 10, située au fond du lac Oguémoué au lieu dit « Clairefontaine ».
Le point A est situé à 1 kil. 100 de O selon un orientement géographique de 60° ;
Le point B est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de A ;
Le rectangle se construit au Nord de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 25 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la Scierie de Tchonga, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée cinq ans à compter du 1er juillet 1951, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 179 de bois divers.
Le présent permis, situé dans la région de la Tchonga-Tchiné (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) est déterminé comme suit :
Carré de A B C D de 5 kilomètres de côté ;
Le point d'origine O borne sise au village Elomba sur la crique Tchonga-Tchiné ;
Le point A est situé à 3 kil. 700 de O selon un orientement géographique de 186° ;
Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de A ;
Le carré se construit au Sud de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 25 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé Mme Thomas (Gilberte), titulaire d'un droit de dépôt de bois divers de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour compter du 1er juillet 1951 et pour une durée de cinq ans, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers portant le n° 181.
Le présent permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région de l'Assévé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) ainsi définie :
Rectangle A B C D de 6 kil. 100 sur 4 kil. 100 ;
Le point d'origine O borne située au village Kongo sur la crique Assévé.
Le point A est à 7 kil. 620 de O selon un orientement géographique de 299° 40' ;
Le point B est à 6 kil. 100 à l'Est géographique de A ;
Le rectangle se construit au Sud de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 25 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à Mme veuve Arjallies, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de troisième catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de dix ans à compter du 1er juillet 1951, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 10.000 hectares portant le n° 189.
Le présent permis, situé dans la région du lac Zonangué (district de de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) est déterminé comme suit :
Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L ;
Le point d'origine O borne sise à l'extrémité de la crique Azengano (débarcadère Arjallies) ;
Le point A est situé à 1 kil. 900 de O, selon un orientement géographique de 323° ;
Le point B est situé à 7 kilomètres de A, selon un orientement géographique de 70° ;
Le point C est situé à 3 kilomètres de B, selon un orientement géographique 160° ;
Le point D est situé à 4 kilomètres de C, selon un orientement géographique de 70° ;
Le point E est situé à 2 kilomètres de D, selon un orientement géographique de 160° ;
Le point F est situé à 4 kil. 454 de E, selon un orientement géographique de 70° ;
Le point G est situé à 5 kil. 500 de F, selon un orientement géographique de 160° ;
Le point H est situé à 6 kil. 454 de G, selon un orientement géographique de 250 ;
Le point I est situé à 2 kilomètres de H, selon un orientement géographique de 340° ;
Le point J est situé à 5 kilomètres de I, selon un orientement géographique de 250° ;
Le point K est situé à 2 kil. 500 de J, selon un orientement géographique de 340° ;
Le point L est situé à 4 kilomètres de K, selon un orientement géographique de 250° ;
Le point A est situé à 6 kilomètres de L, selon un orientement géographique de 340° ;
Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 25 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Louvet-Jardin (Jean), sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 158 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 1913.
Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région des rivières Offobou et Mabounda (district de Fougamou, région de la N'Gounié) ainsi délimitée :
Polygone rectangle A B C D E F ;
Le point d'origine O borne sise au village Tangatelé sur le lac Ezanga ;
Le point A est à 21 kil. 100 de O, selon un orientement géographique de 198° ;
Le point B est à 3 kil. 500 à l'Onest géographique de A ;
Le point C est à 1 kil. 600 au Sud géographique de B ;
Le point D est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;
Le point E est à 3 kil. 527 au Sud géographique de D ;
Le point F est à 5 kil. 550 à l'Est géographique de E ;
Le point A est à 5 kil. 127 au Nord géographique de F ;
Tel d'ailleurs de polygone est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 1295 du 13 juin 1951.
Le reliquat du montant du droit de coupe soit quatre cent trente-quatre mille trois cent soixante-quinze francs (434.375), devra être acquitté le 20 mai 1951.

— Par arrêté, en date du 25 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Fanguinoveny (Michel), sous réserve des droits des tiers, pour une durée de deux ans à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 144 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspandant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2367.
Ce permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région de Lambaréné (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) ainsi délimitée :
Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ;
Le point d'origine O sur côté D A intersection de la rivière N'Dou Bi Zighé et de la piste allant d'Atadie aux plantations de la Basse-M'Biné ;
Le point D est à 1 kil. 500 au Sud géographique de O ;
Le point C est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de D ;
Le carré se construit au Nord de D C, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint au présent arrêté.
Le reliquat du montant du droit de coupe soit 173.750 francs devra être acquitté avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 30 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Gourguet et Chevalier » sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de dix années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 194 de 10.000 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2236,
Ce permis intéresse 4 parcelles de 2.500 hectares de forêt situées dans le district de Fougamou (région de la N'Gounié) et ainsi délimitées :

1er lot. — Région des chutes de la N'Gounié, rectangle A B C D de 5 kil. 700 sur 4 kil. 384.
Point d'origine O borne sise au confluent des rivières N'Gounié et M'Bimbilie.

Point de base E sur base A B à 450 mètres au Nord géographique de O ;
Le point A est situé à 2 kil. 360 de O selon orientement géographique de 45° ;
Le point B est situé à 5 kil. 700 de A selon orientement géographique de 225° ;
Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.
2e *lot.* — Région des chutes de la N'Gounié, carré A B C D de 5 kilomètres de côté.
Point A borne sise au confluent rivières N'Gounié et Bibilou.
Le point B est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de A.
Le carré se construit à l'Est de A B.
3e *lot.* — Région de Manga Nimbié, rectangle A B C D de 8 kil. 250 sur 3 kil. 030 :
Origine O borne sise au confluent des rivières Manga et Nimbié.
Point A situé à 4 kil. 400 de O selon un orientement géographiqne de 48° ;
Le point B est situé à 8 kil. 250 de A selon orientement géographique de 213° ;
Le rectangle se construit à l'Est de A B.
4e *lot.* — Région du Davo, rectangle A B C D de 9 kilomètres sur 2 kil. 777 :
Origine O borne sise au confluent des rivières N'Gounié et Davo.
Le point A est situé à 2 kil. 300 de O selon orientement géographique de 29° ;
Le point B est situé à 9 kilomètres de A selon orientement géographique de 177° ;
Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.
Tels d'ailleurs ces quatre lots sont représntés au plan joint au présent arrêté.
Le reliquat du droit de coupe devra être acquitté de la façon suivante :
448.958 francs avant le 20 mai 1952 ;
448.958 francs avant le 20 mai 1953 ;
448.957 francs avant le 20 mai 1954.

— Par arrêté, en date du 25 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la société « l'Equatoriale », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de dix années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 186 de 22.033 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 1092 *bis*.
Ce permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région de l'Awagné (districts de Port-Gentil et Libreville, région de l'Ogooué-Martime et de l'Estuaire) et ainsi délimitée.
Polygone rectangle Ao A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z Al Bl Cl Dl El.
Le point Ao est matérialisé par une borne dite « Awagné » située à 300 mètres au Sud géographique de l'embouchure de la rivière Awagné dans l'Océan.
Le point A est situé à 1 kil. 250 à l'Est géographique de Ao ;
Le point B est situé à 5 kil. 400 au Nord géographique de A ;
Le point C est situé à 1 kil. 850 à l'Est géographique de B ;
Le point D est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de C ;
Le point E est situé à 800 mètres à l'Est géographique de D ;
Le point F est situé à 500 mètres au Sud géographique de E ;
Le point G est situé à 1 kil. 818 à l'Est géographique de F ;
Le point H est situé à 6 kil. 045 au Sud géographique de G ;
Le point I est situé à 15 kil. 886 à l'Est géographique de H ;
Le point J est situé à 1 kil, 357 au Sud géographique de I ;
Le point K est situé à 6 kil. 700 à l'Ouest géographique de J ;
Le point L est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de K ;
Le point M est situé à 5 kil. 408 à l'Ouest géographique de L ;
Le point N est situé à 6 kil. 770 au Sud géographique de M ;
Le point O est situé à 753 mètres à l'Ouest géographique de N ;
Le point P est situé à 7 kil. 860 au Sud géographique de O ;
Le point Q est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de P ;
Le point R est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de Q ;
Le point S est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de R ;
Le point T est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de S ;
Le point U est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de T ;
Le point V est situé à 6 kilomètres au Nord géographique de U ;
Le point W est situé à 2 kil. 488 à l'Ouest géographique de V ;
Le point X est situé à 6 kil. 860 au Nord géographique de W ;
Le point Y est situé à 3 kil. 600 à l'Est géographique de X ;
Le point Z est situé à 4 kil. 030 au Nord géographique de Y ;
Le point Al est situé à 3 kil. 600 à l'Ouest géographique de Z ;
Le point Bl est situé à 1 kil. 250 au Nord géographique de Al ;
Le point Cl est situé à 3 kil. 160 à l'Ouest géographique de Bl ;
Le point Dl est situé à 7 kil. 827 au Nord géographique de Cl ;
Le point El est situé à 1 kil. 250 à l'Ouest géographique de Dl ;
Le point Ao est situé à 3 kil. 663 au Nord géographique de El.
Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté ;
Le reliquat du montant du droit du coupe devra être acquitté de la façon suivante :
988.425 francs avant le 20 mai 1952 ;
988.425 francs avant le 20 mai 1953 ;
988.424 francs avant le 20 mai 1954.

— Par arrêté, en date date 25 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Michonet (Jacques), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de un an à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 170 de 2.500 hectares et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2152 ;
Ce permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région de la crique Assévé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) et ainsi définie :
Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.
Point d'origine O borne en ciment sise au village Ikengué sur la crique Assévé.
Le point A est situé à 7 kil. 800 de O selon orientement géographique de 319° ;
Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon orientement géographique de 229°.
Le carré se construit au Nord-Est de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté 1139 du 17 août 1948.

RENOUVELLEMENTS PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté, en date du 25 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Peyrot (Henri), sous réserve des droits acquis par les tiers et pour compter du 15 mai 1951, le renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hecctares n° 1707.
Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région du lac Azingo (district de Lambaréné, région de Moyen-Ogooué) et ainsi définie :
Polygone rectangle A B C D E F ;
Point d'origine O borne, sise à l'embouchure de la rivière N'Zobié dans le lac Azingo ;

Le point A est situé à 4 kil. 500, au Nord géographique de O ;
Le point B est situé à 8 kil. 500 au Nord géographique de A ;
Le point C est situé à 6 kilomètres, à l'Ouest géographique de B ;
Le point D est situé à 2 kilomètres, au Sud géographique de C ;
Le point E est situé à 4 kilomètres, à l'Est géographique de D ;
Le point F est situé à 6 kil. 500, au Sud géographique de E ;
Le point A est situé à 2 kilomètres, à l'Est géographique de F.
Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.
Le présent permis n'est valable que jusqu'au 20 mai 1951.
La parcelle de forêt décrite à l'arrêté n° 75 du 13 janvier 1950 tait purement et simplement retour aux Domaines.

— Par arrêté, en date du 25 juin 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Perrot et Somon », sous réserve des droits acquis par les tiers et pour compter du 15 mai 1951, le renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares n° 2117.
Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué), et ainsi définie :
Rectangle A B C D de 8 kil. 333 sur 3 kilomètres ;
Le point d'origine O borne, sise au fond de la crique du lac Azingo se trouvant à l'Ouest géographique du village Elong Eko ;
Le point A est situé à 1 kil. 500, selon un orientement géographique de 117° du point O ;
Le point B est situé à 3 kilomètres, à l'Est géographique de A ;
Le rectangle se construit au Sud de A B ;
Tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.
La parcelle de forêt décrite à l'arrêté n° 1045 du 15 mai 1943, fait purement et simplement retour aux Domaines.
Le présent permis n'est valable que jusqu'au 20 mai 1951.

RACHAT DE FORÊT

Gabon. — Par décision, en date du 14 juin 1951, est autorisé l'achat au territoire par la « Société Minière du Djouah », d'une superficie de 3 ha. 10, détruite par son exploitation minière au cours des années 1948-1949 et 1950 et déterminée au plan joint à la présente décision.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — La « Société des Fibres Coloniales (SOFICO) » demande la mise en adjudication, terrain de 2.500 mètres carrés, lot n° 20, sis à Tchibanga en vue construction dépôt de fibres et boutique.

Moyen-Congo. — M. Carlos (Silvestre), commerçant à Dongou, demande la mise en adjudication du lot n° 4 du plan de lotissement de Dongou, région de la Likouala, d'une superficie de 1.500 mètres carrés.

Oubangui-Chari. — Demande de mise en adjudication du lot n° 70, sis à Bambari.
Par lettre en date du 2 janvier 1951 la « S. A. T. O. C. » siège social à Bangui, a sollicité la mise en adjudication du lot n° 70 du plan de lotissement du centre de Bambari.
Ce terrain étant destiné à la construction d'un bâtiment d'habitation.

— La « Société Cotonaf » a demandé le 1er juin 1951 la concession à Bossangoa d'un terrain de 5 ha. 2, sis en face de l'actuelle concession Cotonaf.

Tchad. — M. Huguet (Marcel-Luc) sollicite attribution parcelles A et B lot n° 58 du plan de lotissement Archambault.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Oubangui-Chari. — La préfecture apostolique de Berberati a demandé le 4 mars 1951 la concession d'un terrain rural de 49 ha. 5, à Batangafo.

— Par lettre en date du 25 février 1951, enregistrée le 1er mai 1951, M. Decamps, commerçant à Bouar, a demandé l'obtention d'un terrain rural de 2e catégorie (séchage peaux et factorerie), sis à Niem et d'une superficie de 7.500 mètres carrés.

Moyen-Congo. — La Mission catholique de Zanaga demande la concession d'un terrain de 2 hectares, sis à Mounda, à 23 kilomètres de Zanaga, sur la route de Zanaga à Sibiti.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Oubangui-Chari. — M. le chef du service des Domaines et Droits indirects à Bangui, sollicite l'affectation au Gouvernement général d'un terrain d'une superficie de 5.400 mètres carrés, sis avenue du Général-de-Gaulle (port de Bangui), à l'effet d'y aménager les installations nécessaires à ce service.

— M. le Commandant de la base aérienne n° 171 à Bangui sollicite l'affectation à l'Aviation militaire d'un terrain de 2 ha. 47 centiares, sis à Bangui, route de Fort-Sibut à l'effet d'y installer les aménagements nécessaires aux besoins de l'armée de l'air.

— Le service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari demande l'affectation d'un terrain de 18.000 mètres carrés, sis à Berbérati, région de la Haute-Sangha, à 255 mètres au Nord-Est de l'aérodrome.

PERMIS D'OCCUPER

Oubangui-Chari. — M. Mageot (Joseph) sollicite un permis d'occuper pour les lots 66 et 67 de la Cité africaine de Bangui à l'effet d'y édifier une construction à usage d'habitation.

— M. Kpazibongo (Alphonse), chauffeur à la société Uniroute, domicilié à Bangui, sollicite un permis d'occuper pour le lot n° 72 de la Cité africaine à Bangui, à l'effet d'y édifier une construction à usage d'habitation.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant au Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon, d'une superficie de 100 hectares sise à Mouïla, région de la N'Gounié (réquisition d'immatriculation nº 153 ont été closes le 28 juin 1951.

Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société du Haut-Ogooué », d'une superficie de 19 ha. 48 a. 03 centiares, sise à l'île d'Ivindo, région de l'Ogooué-Ivindo (réquisition d'immatriculation nº 319) ont été closes le 5 mars 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAIN

Gabon. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville à l'honneur de porter à la connaissance du public que le *17 août 1951, à 10 heures,* il sera procédé à la mairie de Libreville (bureau de l'administrateur-maire) par les soins de la Commission d'adjudication, à la vente aux enchèrespubliques du lot nº 443 du plan de Libreville, sis au quartier Saint-Benoît, d'une superficie de 929 mq. 25.

La mise à prix est de cinquante francs (50 francs) le mètre carré, soit pour l'ensemble 46.462 fr. 50 (quarante-six mille quatre cent soixante-deux francs cinquante).

La vente aura lieu aux conditions prévues par le cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, et aux conditions du cahier des charges spécial à cette adjudication qui peut être consulté à la mairie.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères doivent, au préalable, verser entre les mains de M. le receveur des Domaines, une somme représentant le 1/10e de la mise à prix.

Moyen-Congo. — Le jeudi 12 juillet 1951, sera mis en adjudication le terrain ci-après :

Lot nº 8 du plan de lotissement de Makokou.

Mise à prix : 18.000 francs.

DIVERS

DEMANDES D'AUTORISATIONS D'OUVERTURE DE DÉPÔTS D'HYDROCARBURES

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 13 juin 1951 la S. C. K. N. (succursale de Bambari), a sollicité l'ouverture d'un dépôt de 400.000 litres de liquides inflammables en dehors du périmètre urbain à 2 kil. 200 de Bambari, en bordure de l'ancienne route d'Alindao.

— Le directeur de la « W. S. France-Congo », a demandé l'autorisation d'installer dans la concession de sa société, avenue du Général-de-Gaulle à Bangui, un dépôt de 1re classe d'hydrocarbures.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie de Bangui du 27 juin au 27 juillet durée de l'enquête de *commodo* et *incommodo.*

AUTORISATIONS D'EXTRACTIONS

Moyen-Congo. — Par décision, en date du 30 juin 1951, M. Massengo (Jacques), demeurant à Bacongo-Brazzaville, est autorisé à extraire 500 mètres cubes de moellons en bordure du fleuve Congo à 2 kil. 70 du village Banzantsamouna et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de 6 mois à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 30 juin 1951, M. Samba (Alphonse), briquetier domicilié Yaka-Yaka (district de Brazzaville), est autorisé à extraire 5.000 mètres cubes de terre argileuse aux environs du fleuve Congo, à 1 kilomètre du village Massengo sur la route Brazzaville-Linzolo et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 5 francs par mètre cube, qui devra être versée dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté nº 1815 du 26 juin 1948.

Elle est valable pour une durée de 5 ans à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 30 juin 1951, M. Brobecker, directeur de l'Agence Desplats Lefèvre à Brazzaville, est autorisé à extraire 6.000 mètres cubes de moellons en bordure du fleuve Congo à 300 mètres des pylons du câble de Léopoldville et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui devra être versée dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté nº 1815 du 26 juin 1948.

Elle est valable pour une durée de 5 ans à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 30 juin 1951, M. Motoko (Philippe) domicilié à Brazzaville, est autorisé à extraire 600 mètres cubes de moellons dans une carrière située sur la rive du fleuve Congo aux environs du confluent avec le Djoué et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de 6 mois à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 30 juin 1951, M. Malonga Douna, commerçant à Poto-Poto, Brazzaville, est autorisé à extraire 600 mètres cubes de gravier dans la région de Kibossi en bordure de la rivière N'Guétani affluent du Djoué et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 5 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de 6 mois à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 9 juillet 1951, M. N'Konda (Albert) demeurant à Kibouendé (district de Brazzaville), est autorisé à extraire 400 mètres cubes de moellons en bordure du fleuve Congo vers l'embouchure de la rivière Loua, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de 6 mois à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 9 juillet 1951, M. Bindika demeurant à Poto-Poto (Brazzaville), est autorisé à extraire 1.000 mètres cubes de moellons d'une carrière située en bordure du fleuve Congo vers l'embouchure de la Loua, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de 1 an à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 9 juillet 1951, la « Société Anonyme des Briqueteries et Tuileries Africaines », à Brazzaville, est autorisée à extraire 5.000 mètres cubes de terre argileuse en bordure du fleuve Congo au confluent de la rivière Tsiémé, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 5 francs par mètre cube qui devra être versée dans les conditions prévues par l'arrêté 1815 du 26 juin 1948.

Elle est valable pour une durée de 5 mois à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 15 juin 1951, M. Kanza (Emmanuel), demeurant à Kikouimba, district deBraz zaville, est autorisé à extraire 1.000 mètres cubes de moellons au Sud du village Massissia en bordure du Congo et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de 1 an à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 23 juin 1951, M. Gautier (Roger), transporteur demeurant à Brazzaville, est autorisé à extraire 1.200 mètres cubes de pierres à Kombé (district de Brazzaville) sur les rives du fleuve Congo et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de 1 an à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réserves.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 23 juin 1951, M. Busque, exploitant carrier demeurant à Brazzaville, est autorisé à extraire 2.400 mètres cubes de pierres à bâtir dans la carrière située en amont des pylones de Léo-Brazzaville au lieu dit Bouono en bordure du fleuve Congo et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui sera versée dans les conditions de l'arrêté n° 1815 du 20 juin 1948 (article 5).

Elle est valable pour une durée de 2 ans à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 23 juin 1951, M. Kounkou (Adolphe), demeurant à Brazzaville, est autorisé à extraire 600 mètres cubes de moellons en bordure du fleuve Congo aux environs de Kombé et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexé à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de 6 mois à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

MODIFICATION D'UNE CONCESSION RURALE

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 31 mai, le Vicariat apostolique de Bangui demande que la concession de 50.250 hectares accordée à Crampel par arrêté n° 445 du 22 septembre 1948 soit amputée au Nord d'un rectangle de 220 sur 150 mètres, le terrain étant complété au Sud et à l'Ouest par une surface équivalante.

DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 15 juin 1951, pris en Conseil privé, est déclassée la partie du domaine public maritime attenante au lot B du plan de lotissemen de la ville de Pointe-Noire, sise à la Côte Sauvage.

Cette parcelle telle au surplus qu'elle se comporte au plan annexé an présent arrêté affecte la forme d'une bande de terrain A B C D E F de 30 mètres de largeur, avec pans coupés en C B et en E F.

D'une superficie de 10.500 mètres carrés, elle est limitée :

Au Nord par la parcelle restante du lot B ;

A l'Est par une route bétonnée rejoignant le boulevard maritime Sud ;

Au Sud par le boulevard maritime Sud ;

A l'Ouest par la route allant du boulevard maritime Sud au passage à niveau du C. F. C. O. ;

Le terrain ainsi déclassé tombe dans le domaine privé de l'Etat.

ARRÊTÉ RAPPORTÉ

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 8 juin 1951, pris en Conseil privé, est rapporté l'arrêté n° 686/DOM. du 9 décembre 1950 prononçant le retour au Domaine pur et imple du lot n° 382 du plan de lotissement (centre commercial) attribué à M. Wilem Sovak par arrêté du 21 mars 1946 n° 66/DOM.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 51-850 *du 5 juillet 1951 portant modification de la liste des produits agricoles originaires des territoires d'outre-mer de l'Union française exonérés à l'importation du payement de la taxe à la production.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget ;
Vu l'article 279 (3°) du code général des impôts et l'article 72 de l'annexe III audit code,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Dans la liste fixée par l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts sont supprimés les produits ci-après :

NUMÉROS du TARIF DOUANIER	DÉSIGNATION DES PRODUITS
59	Boutures non racinées et greffons.
60	Plants de vignes, greffés ou racinés.
Ex. 119 B	Ecorces de citrons, d'oranges, de melons et similaires, fraîches.

Art. 2. — Sont ajoutés à la liste fixée par l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts les produits ci-après :

NUMÉROS du TARIF DOUANIER	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 12	Sangsues.
Ex. 27 B	Escargots frais (vivants ou morts).

Art. 3. — La liste fixée par l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts est modifiée comme suit :

NUMÉROS du TARIF DOUANIER	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 92	Feuilles de laurier fraîches ou simplement séchées. Thym frais ou simplement séché.
Ex. 112 A à Q	Graines et fruits oléagineux à l'exception des graines de lin utilisées en médecine et les arachides de bouche en coques ou décortiquées.
Ex. 113 A à E	Graines et fruits à ensemencer non dénommés, ni compris ailleurs, à l'exception de ceux enrobés de kaolin, segmentés ou décortiqués, présentés en sachets préparés pour la vente au détail.
Ex. 728 E	Peaux lainées de moutons, d'agneaux et de regords.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget, sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Décret *du 30 juin 1951 portant désignation du Gouverneur du Dahomey.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;
Vu le décret du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Pelieu (Pierre-François), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur du Dahomey.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Avis n° 175 portant aménagement du régime des investissements étrangers dans la zone franc.

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

Le présent avis a pour objet d'aménager les dispositions applicables aux investissements étrangers dans la zone franc, tant en ce qui concerne le régime général qu'en ce qui concerne le régime particulier de l'avis n° 106 (instruction 311). A cet effet :

1° Il autorise, par le débit des comptes étrangers en francs ou par cession de devises, les mêmes opérations que celles qui peuvent être faites librement par le débit des comptes capital ;

2° Il limite, pour les opérations nouvelles, le champ d'application de l'avis n° 106 aux investissements financés dans certaines monnaies.

TITRE Ier

Modifications apportées au régime général

SECTION I. — *Constitution des investissements.*

I. — Les opérations d'investissement qui peuvent être effectuées librement par le débit des comptes capital selon l'avis n° 121 (instruction n° 343), modifié par l'avis n° 135

(instruction 383) et les textes subséquents pris pour son application, sont également dispensés de l'autorisation de l'Office local des changes lorsqu'elles sont financées au moyen :

1° D'avoirs en francs existant au crédit soit d'un compte francs libres, soit d'un compte étranger canadien ;

Soit d'un compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement ;

2° D'une cession de devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, étant entendu que la devise cédée est, soit le dollar des Etats-Unis, soit le dollar canadien, soit le franc suisse libre (franc suisse D), soit la devise du pays de résidence de la personne qui effectue l'investissement.

II. — Les valeurs mobilières françaises acquises en application du paragraphe 1er ci-dessus peuvent, sans autorisation de l'Office local des changes, être placées sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence de l'acquéreur.

SECTION II. — *Liquidation des investissements.*

I. — Le produit de la liquidation des investissements étrangers qui ne bénéficient pas du régime de l'avis n° 106 et qui ont été financés soit par le débit de comptes étrangers en francs, soit par cession de devises, doit être versé au crédit d'un compte capital dans les conditions fixées par l'avis n° 121 (Titre I, § II, alinéas 1° ou 2°) modifié par l'avis n° 135.

II. — Des instructions de la Caisse centrale de la France d'outre-mer adressées aux intermédiaires agréés par l'entremise de l'Office local des changes, pourront autoriser le virement des comptes capital à des comptes étrangers en francs de même nationalité et par suite le rapatriement dans leur pays d'origine des capitaux étrangers investis dans la zone franc.

TITRE II

Modifications apportées au régime particulier de l'avis n° 106 (instruction n° 311)

I. — Par modification des dispositions du paragraphe 4° de l'avis n° 106, le régime particulier prévu par ledit avis n'est applicable qu'aux investissements dont le financement est assuré au moyen :

Soit d'une cession de dollars des Etats-Unis, de dollars canadiens ou de francs suisses libres (francs suisses D) ;

Soit d'avoirs en francs existant au crédit d'un compte francs libres ou d'un compte étranger canadien en francs.

En conséquence ne peuvent désormais être enregistrés au titre de l'avis 106 que les investissements étrangers nouveaux dont le financement est assuré dans les conditions qui précèdent, quel que soit par ailleurs, ainsi qu'il résulte de l'avis n° 143 (instruction 415) le pays dans lequel réside la personne qui fait l'investissement.

II. — Bien entendu, les investissements financés selon les modalités différentes de celles visées ci-dessus et réalisés dans le cadre de l'avis n° 106 antérieurement à la publication du présent avis, demeurent régis par les dispositions de l'avis 106 et des textes subséquents pris pour son application, tant en ce qui concerne les modifications qui pourraient ultérieurement être apportées à la consistance de ces investissements qu'en ce qui concerne la garantie de transfert attachée au profit de leur liquidation.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Avis n° 176 relatif au régime des avoirs en francs des personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements (abrogations de l'avis n° 157, instruction 456).

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES

Les modifications suivantes sont apportées au régime des avoirs en francs appartenant à des personnes résidant dans les pays étrangers de l'Union européenne de paiements, y compris les zones monétaires associées :

1° Sont désormais subordonnés à l'autorisation de l'Office local des changes les virements entre comptes capital ou entre comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de paiements, lorsqu'ils affectent deux comptes de nationalités différente ;

2° Sauf cas exceptionnel, les virements entre comptes capital de nationalités différentes ne seront pas autorisés.

En revanche, des instructions ultérieures adressées aux intermédiaires agréés pourront autoriser le virement des comptes capital à des comptes étrangers en francs de même nationalité, et, par suite, le rapatriement dans leur pays d'origine des capitaux étrangers investis dans la zone franc.

Ces dispositions pourront être étendues aux comptes capital de toutes nationalités ;

3° L'Office local des changes demeure disposé à autoriser, dans certains cas, les virements entre comptes étrangers en francs de nationalités différentes ouverts au nom de personnes résidant dans les pays de l'Union européenne de paiements, y compris les zones monétaires associées, pour les règlements courants entre personnes résidant dans ces pays.

Des instructions adressées ultérieurement aux intermédiaires agréés préciseront les conditions d'application du présent paragraphe.

Le présent avis remplace l'avis n° 157 (instruction 456) qui est en conséquence abrogé.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Nolet (André), décédé à l'hôpital de Léopoldville, le 2 mai 1951 ;

M. Senff (Walter), décédé à l'hôpital général de Brazzaville, le 12 juin 1951.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1er mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef de service de l'Intendance du Tchad, à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Gueguen (Denis-Jean), maréchal des logis de la batterie tractée du Tchad à Moussoro, décédé à Moussoro, le 11 mai 1951.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres, dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

MORY & Cie - A. E. F.

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BANGUI

STATUTS

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du dix-huit mai mil neuf cent cinquante et un, dont l'un des originaux est demeuré annexé après mention à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me PERINNE, notaire à Paris, le quatorze juin 1951, ci-après énoncé, M. MORY (Georges), négociant-armateur, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue Saint-James, no 39, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder et desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires ultérieurs des actions ci-après créées, et les attributaires souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société a pour objet, en A. E. F., dans les territoires de l'Union française ou sous mandat français et à l'Etranger, toutes opérations de transit, douane et consignation ;

Toutes opérations de transports terrestres, fluviaux, maritimes et aériens ;

L'assurance maritime et terrestre sous toutes formes ;

Le magasinage et l'entreposage de toutes marchandises et biens mobiliers, toutes manutentions ;

La création et l'exploitation de tous comptoirs, agences et succursales ;

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, ou d'association en participation ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'une des activités indiquées ci-dessus ou à toutes autres similaires ou connexes.

La société prend la dénomination de :

MORY ET Cie-A. E. F.

Société anonyme

Le siège social est fixé à Bangui.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration et dans une autre localité, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément aux articles 30 et 31 ci-après.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire, lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil composé de trois au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour six ans. Chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de ses fonctions, de dix actions affectées à la garantie de tous les actes de la gestion. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu ou localité indiqués dans les lettres de convocation.

Tout administrateur absent à l'une des séances du Conseil peut s'y faire représenter par l'un des ses collègues au moyen d'un pouvoir donné même par lettre ou par télégramme. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues et son mandat n'est valable que pour une seule séance.

La présence effective et la représentation, tant en personnes que par mandataires, de trois au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou celui des administrateurs qui a présidé la réunion et un autre administrateur présent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Conseil ou en cas d'empêchement, par deux administrateurs ayant ou non assisté à la réunion.

La justification du nombre des administrateurs qui ont pris part à une délibération résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de la délibération du nom des administrateurs présents et des administrateurs absents.

La justification d'une procuration donnée par le Conseil dans une délibération résulte d'un extrait du procès-verbal de la délibération contenant cette procuration.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion des actes expressément réservés à l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées ;

Il fait les règlements de la société ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications ainsi que les autres conditions de leur admission ; il fixe les dépenses générales d'administration, il reçoit et paie toutes sommes, effectue le retrait de tous titres, pièces ou sommes déposées dans toutes les caisses publiques et particulières. Il règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il passe tous contrats, traités et marchés, sollicite et rétrocède toutes concessions, prend ou donne à bail tous biens, meubles et immeubles, décide toutes constructions, installations et aménagements ;

Il se fait ouvrir tous comptes courants ;

Il emprunte, aux conditions qu'il juge convenables, confère tous nantissements, hypothèques et autres garanties, il endosse ou accepte toutes lettres de change, effets de commerce, chèques, cautionne et avalise ;

Il acquiert et aliène tous biens mobiliers et immobiliers, il intéresse la société dans toutes les participations, syndicats, groupements ou sociétés ;

Il peut prendre toutes inscriptions, hypothécaires ou autres, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, même sans constatation de paiement. Il représente la société en justice, acquiesce, se désiste, interjette appel, se pourvoit en Conseil d'Etat ou en Cour de cassation, il représente la société dans toutes les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire ;

Il fait tous contrats d'assurance ou de garantie, constitue tous fonds de réserve d'assurance ;

Il convoque les assemblées générales et arrête l'ordre du jour, il dresse les comptes qui doivent leur être soumis et propose la répartition du dividende. Il représente chaque année à l'assemblée générale les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes, sur la situation des affaires sociales, pendant l'exercice écoulé. Il soumet aux actionnaires toutes les propositions de modifications ou additions aux statuts ;

Enfin, il statue sur toutes les affaires qui peuvent rentrer dans l'administration de la société. Les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs.

Le Conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou choisir s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la société. Le ou les administrateurs délégués ou directeurs sont chargés des affaires courantes de la société. Ils ont la direction de tous les services ; au surplus, le Conseil règle leur attributions.

Le Conseil peut aussi conférer à toute personne, par mandat spécial des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé.

Toute convention entre la société et l'un des administrateurs, soit directement, soit indirectement, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration ; avis en est donné aux commissaires. Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise.

L'Assemblée nomme un ou plusieurs commissaires, associés ou non, qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société, dans le rapport du Conseil d'administration.

Les commissaires sont nommés pour trois ans et sont rééligibles. A défaut de nomination des commissaires dans l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus de tous les commissaires désignés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés ; le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Ils peuvent à toute époque opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être soumis aux commissaires quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Si l'assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, lieu et heure indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil devra encore convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en sera faite par des actionnaires représentant 1/10e du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée individuellement à chaque actionnaire. Le délai de convocation peut être réduit à 6 jours pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou une deuxième fois.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les assemblées générales, tant ordinaires, qu'extraordinaires peuvent être réunies dans les conditions précisées ci-dessus, et ci-après, soit au siège social, soit en dehors du lieu du siège social en toute ville de la France métropolitaine ou de l'Afrique française.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents ou incapables.

Pour pouvoir assister aux assemblées et y prendre part, les propriétaires d'actions devront être munis de leurs titres ou de récépissés en constatant le dépôt.

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'assemblée générale, mais seulement par un autre actionnaire.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs ; après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires d'une action au moins libérée des versements exigibles.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions sans limitation.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ; chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications autorisées par les lois ou décrets sur les sociétés, promulguées au territoire de l'A. E. F.

Elle est convoquée seize jours au moins à l'avance.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Dans les autres cas que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires. Cette convocation reproduit l'ordre du jour de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette assemblée ne réunit pas la moitié au moins du capital social, il peut être convoquée une troisième assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins du capital social.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution jusqu'au 31 décembre 1951. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan. Il établit en outre un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, la liste des actionnaires et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

1° Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à atteindre le dixième du capital social et pour l'y maintenir, s'il venait à être entamé ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les années subséquentes.

Le solde est réparti comme suit :

10% au Conseil d'administration.

Le surplus est réparti entre les actionnaires. Toutefois l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau d'un exercice sur l'autre à titre de fonds de roulement, soit pour la création et l'alimentation d'un fonds de réserve, ou encore pour toute autre cause (acquisition d'immeuble, rachats d'actions, etc...).

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société ou ses représentants, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction de tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à leur domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil du siège social.

II

Suivant acte reçu par Me PERINNE, notaire à Paris, le 14 juin 1951, M. MORY (Georges) a déclaré que les mille actions de mille francs C. F. A. chacune, représentant le capital de la société, ont été entièrement souscrites par neuf personnes ou sociétés, sans faire

appel au public, et qu'il a été versé en espèces, par chacun des souscripteurs une somme égale à l'intégralité du montant des actions par lui souscrites, soit au total un million de francs C. F. A. ou deux millions de francs métropolitains qui ont été déposés à Me PERINNE, notaire à Paris, auquel acte est demeuré annexé, conformément à la loi, l'état des souscriptions et versements.

III

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société, tenue le 26 juin 1951, dont copie a été déposée au rang des minutes de Me PERINNE, notaire susnommé.

Il appert que l'assemblée a :

a) Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. MORY (Georges), fondateur de la société, aux termes de l'acte reçu par Me PERINNE, notaire à Paris, le 14 juin 1951, sus-énoncé ;

b) Nommé comme premiers administrateurs dans, les termes de l'article 14 des statuts, pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social :

1° M. MASSET (Eugène), négociant-armateur, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Casablanca (Maroc), « Le Chalet », boulevard Bonaparte, né à Boulogne-sur-Mer (Pas-de Calais), le trois mai mil huit cent quatre-vingt-un ;

2° M. MASSET (Robert), négociant-armateur, demeurant à Boulogne-sur-Mer, 104, avenue de Paris, né à Boulogne-sur-Mer, le cinq septembre mil neuf cent sept ;

3° M. MASSET (Jean), négociant-armateur, demeurant à Paris (16e), 38, rue Scheffer, né à Boulogne-sur-Mer, le premier décembre mil neuf cent treize ;

4° M. MORY (Georges), négociant-armateur, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 39, rue Saint-James, né à Lannoy (Nord), le onze novembre mil neuf cent trois ;

5° M. BIJARD (Jean-Marie-René), administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Michel-sur-Loire (Ille-et-Vilaine), né à Aurillac (Cantal), le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf ;

6° M. DEVILLIERS (Jean), comptable, demeurant à Le Blanc-Mesnil, 8, rue Maxime-Gorki, né à Boulogne-sur-Mer, le dix-sept juin mil neuf cent cinq ;

7° M. DAMIENS (Alfred), directeur de sociétés, demeurant à Douala, rue Pasteur, né à Henin-Lietard (Pas-de-Calais), le onze février mil neuf cent treize ;

8° M. LEMAITRE (Jean-Marie), directeur commercial, demeurant à Paris, 2, rue Cambacérès, né à Garches (S.-et-O.), le vingt sept décembre mil neuf cent seize.

c) Nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social :

M. DU GUERNY (André), demeurant à Paris, boulevard Péreire, n° 94,

lequel a accepté ses fonctions ;

d) Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Deux originaux de l'acte sous seing privé du 18 mai 1951, contenant l'établissement des statuts de la société ;

Deux expéditions de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement, du 14 juin 1951, et de la liste y annexée ; et deux expéditions du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 26 juin 1951.

Ont été déposés le dix-sept juillet 1951 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

IV

Aux termes de sa première délibération, le Conseil d'administration, à l'issue de l'assemblée générale constitutive du 26 juin 1951, a nommé M. MORY (Georges), président, et M. DAMIENS (Alfred), administrateur délégué, pendant la durée de leur mandat d'administrateur. Il a, en outre, délégué à chacun d'eux, les pouvoirs suivants :

Il représente la société vis-à-vis de tiers et de toutes administrations publiques et privées ;

Il fait les règlements de la société ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il reçoit et paie toutes sommes, effectue le retrait de tous titres, pièces ou sommes déposées dans toutes les caisses publiques et particulières, il règle l'emploi des fonds de réserve ;

Il passe tous contrats, traités et marchés, sollicite et rétrocède toutes concessions, prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles ; décide toutes constructions, installations et aménagements ;

Il se fait ouvrir tous comptes-courants ;

Il emprunte aux conditions qu'il juge convenables ; il endosse ou accepte toutes lettres de change, effets de commerce, chèques, il cautionne et avalise ;

Il acquiert et aliène tous biens mobiliers et immobiliers, il intéresse la société dans toutes les participations ; syndicats, groupements ou sociétés ;

Il peut prendre toutes inscriptions, hypothécaires ou autres, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, même sans constatation de paiement ;

Il représente la société en justice, acquiesce, se désiste, interjette appel ; se pourvoie en Conseil d'Etat ou en Cour de cassation ; il représente la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire ;

Il fait tous contrats d'assurances ou de garanties, constitue tous fonds de réserve d'assurances ;

Enfin, il statue sur toutes les affaires qui peuvent entrer dans l'administration de la société.

Les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs.

Deux copies de la délibération du Conseil d'administration du 26 juin 1951 ci-dessus énoncé, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le dix-sept juillet 1951.

Pour extrait et mention :

Me PERINNE,
notaire à Paris.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DITE :

SOCIÉTÉ D'EXPANSION COMMERCIALE

Siège social : LIBREVILLE

Capital social : 3 millions de francs

Suivant acte sous seing privé, en date à Libreville du 1er février 1951, enregistré en cette ville, le 27 du même mois, sous le nº 1096, dont l'un des originaux a été déposé en l'étude de Me A. LEONARDI, notaire à Libreville (Gabon-A. E. F.), suivant acte de dépôt en date du 16 juillet 1951, enregistré :

Entre les soussignés :

M. LE BRETON (Jean), propriétaire, demeurant à Libreville (Gabon-A. E. F.) ;

Mme GALLET (Michèle), épouse BENIER, demeurant à Port-Gentil (Gabon-A. E. F.) ;

M. OZANNE (Jean), industriel, demeurant, 185, rue de Champagne, à Saïgon ;

M. OZANNE (Michel), demeurant à la Barthe-de-Neste (Hautes-Pyrénées) ;

Mme SAUERBACH (Annette), demeurant à Paris (16e), 8, rue Benjamin-Godard.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — Le siège social est à Libreville (Gabon-A. E. F.).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Gabon par simple décision du gérant et partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

Art. 3. — La raison et la signature sociale sont :

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'EXPANSION COMMERCIALE

En abrégé : « **S. A. D. E. C.** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie de la mention en toutes lettres « Société à responsabilité limitée » et de l'énonciation du capital social.

Art. 4. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à 99 années à compter de ce jour.

Elle viendra donc à expiration le 31 janvier 2050, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Toutefois, chaque associé pourra se retirer de la société pour la première fois le 1er janvier 1956 et ensuite à l'expiration de chaque période de cinq ans en prévenant ses co-associés par lettre recommandée au moins six mois à l'avance.

Dans cette notification, il devra mettre ses parts à la disposition de ses co-associés, qui auront un délai de six mois pour les lui racheter.

La gérance devra faire part aux associés de cette notification et de l'option qui leur est ainsi ouverte.

Sauf accords spécial entre eux, ils l'exerceront dans la proportion du nombre de leurs parts. Dans le cas où l'exercice de leurs droits ne couvrirait pas la totalité des parts à racheter, la gérance devra toujours avant l'expiration du même délai de six mois leur faire agréer un ou plusieurs tiers qui rachèteraient le surplus.

A défaut de l'une ou l'autre de ces solutions, les parts restant disponibles à l'expiration du délai seront rachetées par la société dans le mois suivant au titre de réduction de capital.

Si le rachat des parts devait avoir pour conséquence de réduire le capital au-dessous de la limite visée par l'article 6 de la loi du 7 mars 1925, la collectivité des associés devrait, en statuant sur ce rachat, prendre toutes dispositions pour maintenir le montant du capital au minimum légal ou constaterait la dissolution de la société.

Le prix de cession ou de rachat sera, à défaut d'accord, fixé à dire d'expert.

Ce prix sera payable 50% à la signature de l'acte constatant la cession ou le rachat, et le surplus en deux annuités égales avec un intérêt au taux de 6% l'an et avec faculté de libération anticipée.

Le défaut de paiement d'une annuité à son échéance, la cession ou la donation des parts rachetées de même que la dissolution, la faillite ou la liquidation judiciaire entraineraient de plein droit l'exigibilité immédiate de tout ce qui resterait alors dû en principal et intérêts.

Art. 5. — La société a pour objet :

Hôtel-Bar-Restaurant ;

Projections cinématographiques ;

Transports de toute nature ;

Production et application du froid ;

Représentation de toutes marques ;

Export-Import ;

Publicité sous toutes ses formes ;

Tous commerces de gros, de demi-gros et de détail avec tous les pays ;

Et, en général, toutes les opérations commerciales industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 6. — 1º M. LE BRETON (Jean) déclare faire apport à la présente société de 1.550.000 francs C. F. A. ;

2º Mme BENIER (Michèle) déclare faire apport à la présente société de 450.000 francs C. F. A. ;

3º M. OZANNE (Jean) déclare faire apport à la présente société de 600.000 francs C. F. A. ;

4º M. OZANNE (Michel) déclare faire apport à la présente société de 300.000 francs C. F. A. ;

5º Mme SAUERBACH (Annette) déclare faire apport à la présente société de 100.000 francs C. F. A.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de trois millions de francs C. F. A. (3.000.000 francs C.F.A.), divisé en trois cents parts de dix mille francs C. F. A. chacune, au taux du franc C. F. A., à deux francs métropolitains au moment de la souscription.

Sur ces trois cents parts, 155 ont été attribuées à M. LE BRETON, en représentation de son apport en numéraire.

45 parts ont été attribuées à Mme BENIER (Michèle), en représentation de son apport en numéraire.

60 parts ont été attribuées à M. OZANNE (Jean), en représentation de son apport en numéraire.

30 parts ont été attribuées à M. OZANNE (Michel), en représentation de son apport en numéraire.

10 parts ont été attribuées à Mme SAUERBACH (Annette), en représentation de son apport en numéraire.

Les soussignés déclarent expressément que les trois cents parts présentement créées ont été réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Art. 8. — Le capital social pourra, à toute époque, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par l'affectation des réserves à l'élévation de la valeur nominale des parts sociales, ou enfin par la transformation totale ou partielle de ces réserves en parts nouvelles, le tout en vertu de la décision des associés.

Art. 9. — En cas de création de parts sociales nouvelles en représentation d'apports en numéraire, les associés soussignés auront un droit de préférence à la souscription de ces parts, chacun dans la proportion du nombre de parts possédées par lui.

Ce droit de préemption sera exercé dans les délais et forme fixés par le gérant. Toutefois, ces délais ne pourront être inférieurs à deux mois après notification par le gérant faite par lettre recommandée.

Art. 10. — La propriété des parts sociales résulte des présents statuts, des actes de cession de parts régulièrement consenties, ou des actes ou des délibérations portant création de parts sociales nouvelles sans qu'il y ait lieu à la délivrance matérielle d'aucun titre aux associés.

Art. 11. — Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, dans la propriété de l'actif social ainsi que dans le partage des bénéfices.

En cas de perte, chaque part y contribue dans la même proportion.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par la collectivité des associés.

Art. 12. — Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut d'entente, à cet égard, désignée par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent aussi eux, se faire représenter par une seule et même personne désignée d'accord entre eux. A défaut d'entente, toutes communications sont valablement faites aux usufruitiers seuls et seuls ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

Art. 13. — Les cessions de parts sociales ne peuvent avoir lieu que par acte notarié ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Entre associés, les parts sont librement cessibles.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans autorisation préalable de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En cas de cession projetée à une personne autre qu'à un associé, le cédant doit en faire la déclaration à la gérance par lettre recommandée, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de cette déclaration, la gérance doit en adresser une copie certifiée à chacun des co-associés du cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, en les avisant qu'ils ont droit de se porter acquéreur dans un délai de quinze jours comptés de la réception de la lettre recommandée de la totalité ou d'une partie des parts à céder moyennant un prix qui, à défaut d'accord sera fixé à dire d'expert.

A l'expiration du délai de quinze jours réservé aux associés pour exercer leur droit de préemption, les parts faisant l'objet de la déclaration seront attribuées à celui des associés qui aura offert le prix le plus élevé.

S'il y a plusieurs offres au même prix, il sera procédé à une répartition proportionnelle au nombre de parts possédées par les acquéreurs, sauf entente entre ces derniers.

Les sommes ainsi dues seront payables sans délai.

Si, à l'expiration dudit délai de quinze jours, les associés n'ont pas usé du droit de préemption à eux réservé ou n'en ont usé qu'en partie, la gérance devra soumettre l'autorisation de la cession aux associés dans les conditions fixées par le troisième alinéa du présent article, et ce dans un nouveau délai de quinzaine sans toutefois que le délai pour l'obtention ou le refus d'autorisation puisse excéder trois mois à compter de la déclaration faite par le cédant : la cession ne pourra alors être régularisée que si elle a été autorisée à la majorité extraordinaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession à des personnes non associées même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement et aux transmissions entre vifs, par voie de donation à des personnes autres que le conjoint et les héritiers présomptifs en ligne directe d'un associé.

Art. 14. — La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé.

En cas de décès, elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Art. 15. — Les héritiers, représentants, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'il y a parmi eux des mineurs ou autres incapables, ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Art. 16. — La société est gérée et administrée par un gérant nommé par les associés parmi eux.

D'un commun accord, M. LE BRETON (Jean) est nommé gérant pour une durée de deux ans.

Il a seul la signature sociale et n'en peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Il a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus sans aucune limitation ni restriction, pour agir en toutes circonstances au nom de la société, et pour faire tous actes et opérations se rattachant à son objet. Pouvoirs qu'il est inutile d'énoncer ici en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi du 7 mars 1925.

Le gérant doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société. Il ne pourra faire pour son compte personnel aucune opération rentrant dans l'objet de celle-ci, ni s'intéresser dans quelque entreprise que ce soit et ce pendant toute la durée de sa gestion.

Art. 17. — Le gérant est responsable, conformément au droit commun, envers la société et envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi, des violations des dispositions des présents statuts et des fautes par lui commises dans la gestion.

Il ne contractera, à raison de sa fonction aucune obligation personnelle relative aux engagements régulièrement pris par lui au nom de la société. Simple mandataire, il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Art. 18. — En rémunération de ses fonctions et de la responsabilité y attachée, le gérant a droit :

1° A un traitement annuel, payable mensuellement et fixé par l'assemblée générale à la majorité ordinaire ;

2° Et à une part dans les bénéfices sociaux, telle qu'elle est déterminée dans l'article 26.

Art. 19. — Le gérant peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions, mais à charge par lui d'avertir les associés par lettre recommandée au moins un mois à l'avance.

Le gérant ne peut être révoqué que pour des causes légitimes.

Son décès, sa démission, sa révocation n'entraînent pas la dissolution de la société.

Dans chacun de ces cas, il est procédé à son remplacement par les associés, de telle sorte qu'il n'y ait aucune vacance de gérance.

En aucun cas, les héritiers et représentants du gérant ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et papiers de la société ni faire procéder à un inventaire judiciaire des valeurs sociales.

Art. 20. — Les décisions collectives résultent, au choix du gérant, d'une assemblée générale des associés, ou d'un vote par écrit.

En cas de consultation par écrit, le gérant adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions qu'il leur demande d'approuver, accompagné, le cas échéant, d'un exposé des motifs qui justifient le vote desdites résolutions. Dans un délai franc de trente jours, à compter de l'envoi de la lettre, l'associé doit adresser sa décision au gérant. Il ne sera pas tenu compte des décisions parvenues après expiration de ce délai.

Lorsque le gérant estime préférable de réunir l'assemblée générale, les associés sont convoqués par lui, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, leur faisant connaître l'ordre du jour, les jour, lieu et heure de la réunion.

Le gérant préside l'assemblée, il est assisté d'un secrétaire nommé par elle. La composition de l'assemblée est constatée par une feuille de présence qui est signée des membres présents, et certifiée par le bureau.

Le vote écrit est exclusivement personnel et ne peut être exercé par mandataire. Dans les assemblées générales, un associé ne peut être représenté que par un associé.

Art. 21. — *Assemblée annuelle.* — Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis ou consultés par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Si la gérance consulte les associés par correspondance, elle joindra à la lettre de consultation copie du rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales, du bilan et du compte de profits et pertes.

La gérance peut en outre, à toute époque, soumettre à la décision des associés toutes autres propositions concernant la société. Elle est tenue de provoquer cette décision dans le mois de la demande qui lui en serait faite par un ou plusieurs associés possédant seul ou ensemble au moins le quart du capital social.

Art. 22. — *Majorité ordinaire.* — Dans tous les cas autres que ceux pour lesquels une majorité spéciale est prévue par la loi ou par les présents statuts, les décisions collectives doivent, pour être valables, être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte lors de la première consultation ou réunion, le gérant soumet une seconde fois aux associés, de la manière indiquée sous l'article 20 ci-dessus, le texte des résolutions proposées et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des voix exprimées, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote.

Art. 23. — *Modification aux statuts.* — Les associés peuvent au moyen d'une réunion ou d'un vote écrit réunissant les conditions de majorité fixées plus loin, apporter toutes modifications aux statuts, sans qu'il leur soit permis, sauf à l'unanimité, de changer la nationalité de la société ou d'obliger un des associés à augmenter sa part sociale.

Ils peuvent décider ou autoriser notamment :

L'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles ou sa réduction dans la limite légale ;

La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu ;

La prorogation, la réduction de durée, ou la dissolution anticipée de la société ;

La cession des parts à des personnes étrangères à la société ;

La révocation du ou des gérants (la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants en remplacement d'un gérant dont les fonctions ont pris fin pour un motif quelconque sera de la compétence de l'assemblée ordinaire) ;

La fusion ou l'alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

Sa transformation en société de toute autre forme notamment en société en nom collectif, ou en société

en commandite simple ou par actions, avec le consentement des associés qui deviendraient associés en nom ou encore en société anonyme ;

Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toutes sociétés de biens, droits et obligations de la société ;

Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

Toutes modifications à la répartition des bénéfices de l'actif social ;

Dans ces divers cas, les décisions pour être valables doivent être adoptées par un nombre d'associés représentant à la fois la majorité absolue de tous les associés existants et les trois quarts du capital social.

Art. 24. — Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts leur appartenant.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Art. 25. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre prochain.

Il est tenu une comptabilité régulière de toutes les opérations sociales, et chaque année, lors de la clôture de l'exercice, un inventaire général de l'actif et du passif de la société sera dressé, ainsi qu'un bilan résumant cet inventaire.

Trimestriellement, un inventaire général de l'actif et du passif de la société sera dressé, ainsi qu'un bilan résumant cet inventaire, et sera présenté à l'approbation de chaque associé.

Art. 26. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux, industriels ou financiers, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour verser aux porteurs de parts un intérêt statutaire de six pour cent sur la valeur nominale de leurs parts.

Sur le solde, il est attribué un pourcentage de dix pour cent à la gérance à titre de complément de rémunération.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, avant cette répartition, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever tout ou partie du solde pour toutes affectations qu'ils décideront, telle que constitution de fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, reports à nouveau, etc...

Art. 27. — Chaque associé n'est responsable que jusqu'à concurrence seulement du montant des parts possédées par lui.

Art. 28. — En cas de perte des trois quarts du capital social constatée par un inventaire, la gérance est tenue d'informer les associés de cette perte dans les formes indiquées ci-dessus sous l'article 20 et de les inviter à statuer à la double majorité prévue à l'article 23 sur la dissolution anticipée de la société. La décision est rendue publique.

Lors de la dissolution anticipée ou non, la liquidation en sera faite par le gérant alors en exercice, qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus, sans restriction, pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Le solde actif de la liquidation sera partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Art. 29. — Une assemblée générale extraordinaire pourra être réunie sur la demande du gérant au maximum trimestriellement.

Art. 30. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présentes pour faire les publications légales.

Le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, prescrit par la loi, des présents statuts, a été effectué suivant acte de dépôt en date du 27 février 1951, enregistré sous le n° 1146.

Cette société est inscrite au registre du Commerce de Libreville, sous le n° 168 B, à compter du 27 février 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LEONARDI.

Société de Transports Oubangui-Cameroun

(Anciens Etablissements Durand-Ferté)

Société anonyme au capital de 72.000.000 de francs

Siège social : Bangui
Précédemment à Paris, 29, rue de Monceau

I

Aux termes de deux délibérations en date respectivement des 5 juin 1942 et 9 février 1945, le siège social qui était à Paris, 14, rue Lafayette, a été transféré à Paris, 4, rue d'Enghien, à compter du 1er juillet 1942, puis à Paris, 52, rue de Lisbonne, à compter du 1er mars 1945.

II

Aux termes d'une délibération, en date du 3 mai 1946, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social qui était alors de 800.000 francs, d'une somme de 4.000.000 de francs, au moyen de la conversion directe en actions nouvelles du montant de la réserve spéciale ; le capital social, en conséquence, se trouve porté à 4.800.000 francs, divisé en 96.000 actions de 500 francs chacune.

La rédaction de l'article 7 des statuts a été modifiée en conséquence.

III

Aux termes d'une délibération, en date du 13 décembre 1946, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue en un acte reçu par Me CORPECHOT, notaire à Paris, le 25 novembre 1946,

Aux termes duquel le délégué du Conseil d'administration a déclaré que les 38.400 actions nouvelles composant une augmentation de capital en numéraire de 19.200.000 francs, décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 août 1946, suivant autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 1946, avaient été toutes souscrites et libérées entièrement, soit en espèces, soit par compensation.

A la déclaration de souscription et de versement ci-dessus visée est demeurée annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

Comme suite à cette décision qui a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, celui-ci s'est trouvé porté à 24.000.000 de francs divisé en 48.000 actions de 500 francs chacune.

La rédaction des statuts a été modifiée en conséquence.

IV

Aux termes d'une délibération en date du 7 mai 1949, le Conseil d'administration a décidé de transférer à Paris, 29, rue de Monceau, à compter du 10 août 1949, le siège social qui était auparavant à Paris, 52, rue de Lisbonne.

V

Aux termes d'une délibération en date du 26 mai 1951, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue en un acte reçu par Me CORPECHOT, notaire à Paris, le 21 mai 1951,

Aux termes duquel le délégué du Conseil d'administration a déclaré que les 96.000 actions de 500 francs composant une augmentation de capital en numéraire de 48.000.000 de francs, décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 19 février 1951, suivant autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 1946, avaient été intégralement souscrites et libérées en espèces de la totalité de leur montant.

A ladite déclaration de souscription et de versement a été annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

En conséquence, ladite augmentation de capital de 48.000.000 de francs dont s'agit, s'est trouvée définitivement réalisée, ledit capital étant porté à 72.000.000 de francs divisé en 144.000 actions de 500 francs chacune.

La rédaction de l'article 7 des statuts a été modifiée en conséquence.

VI

Aux termes d'une délibération, en date du 18 juin 1951, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de transférer, à compter dudit jour, à Bangui (A. E. F.), le siège social qui était précédemment à aris, 29, rue de Monceau.

La rédaction des statuts a été modifiée en conséquence.

Une expédition des pièces constitutives de la société a été déposée au greffe du Tribunal civil de Bangui, faisant fonction de Tribunal de Commerce et de justice de paix, le 2 mai 1935.

Deux expéditions des autres actes et procès-verbaux sus-énoncés ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Bangui, faisant fonction de Tribunal de Commerce, le 12 juillet 1951.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU GABON

« SO-GE-CA »

Société anonyme au capital de 4.200.000 francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

I

Aux termes d'un acte sous-seings privés dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet en France et dans l'Union française le commerce général, sous toutes ses formes et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

Art. 3. — La société prend la dénomination suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU GABON
et par abréviation : « SO-GE-CA »

Art. 4. — Le siège social est fixé à Port-Gentil (Gabon). Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Art. 6. — M. DULOS (Jean-Maxime-Roger-Raphaël) apporte à la société les immeubles dont désignation suit :

Une propriété dénommée « Lopes », située à Port-Gentil, formant le titre de propriété n° 9 de la Conservation foncière, comprenant : un terrain en forme de rectangle d'une superficie de six mille six cents mètres carrés, avec façade de soixante-cinq mètres sur le boulevard Maritime ; une maison à étage édifiée sur ledit terrain à usage d'habitation et de bureaux avec ses dépendances,
tels que lesdits immeubles se comportent sans aucune exception ni réserve.

Jouissance. — La société en aura la jouissance à compter du jour de sa constitution.

Rémunération de l'apport. — En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à M. DULOS (Jean-Maxime-Roger-Raphaël), quatre mille actions de mille francs chacune entièrement libérées à prendre sur celles formant le capital social.

Art. 6 *bis.* — Le capital social est fixé à la somme de quatre millions deux cent mille francs C. F. A. divisé en quatre mille deux cents actions de mille francs chacune.

Sur ces quatre mille deux cents actions, quatre mille actions entièrement libérées ont été attribuées à M. DULOS (Jean-Maxime-Roger-Raphaël), apporteur ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus. Les deux cents actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 7. — Les titres des actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

.....

Art. 8. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Chacun des administrateurs doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat de cinq actions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de l'administration. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

La durée des fonctions d'administrateur est de trois années.

.....

Art. 10. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

Nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;

Créer en France ou dans l'Union française des ateliers, des usines, bureaux, agences succursales ou dépôts, les déplacer ou les supprimer ;

Faire toutes constructions, aménagements et tous travaux ;

Gérer les biens meubles et immeubles de la société ;

Procéder à toutes acquisitions, échanges et aliénation de biens meubles et immeubles ;

Consentir toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société ;

Autoriser tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements ;

Consentir toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement ;

Exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant ;

Déterminer les conditions des actes et des ventes et autoriser tout crédit ou avance ;

Fixer les dépenses générales d'administration ;

Statuer sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications et fournir tous cautionnements ;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;

Faire ouvrir auprès de toute banque française ou étrangère ainsi que tous établissements de crédit, tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avance sur titres et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ses comptes ;

Toucher toutes sommes ;

Donner aux administrateurs l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée ;

Arrêter les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ;

Statuer sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

La direction générale de la société est assurée par le président du Conseil d'administration assisté éventuellement par un directeur général adjoint et détermine le montant de leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices.

Tous actes et opérations de la société son signés par le président ou l'administrateur en remplissant les fonctions, soit par le directeur général adjoint, soit encore par tout mandataire ou fondé de pouvoirs agissant chacun dans les limites de leurs pouvoirs respectifs.

.....

Art. 12. — Les membres du Conseil d'administration ont droit :

1° A des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ;

2° En outre, à une part des bénéfices de la société ainsi qu'il est dit à l'article 20 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables, les rémunérations ci-dessus indiquées.

Art. 13. — L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires associés ou non, remplissant les fonctions de vérifier les livres de la société, de contrôler la sincérité et la régularité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Les commissaires sont nommés pour trois ans et sont rééligibles. Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

.....

Art. 18. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1951.

Art. 19. — Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires et des actionnaires, le tout conformément à la loi.

Art. 20. — Sur les bénéfices annuels nets, il est prélevé :

1° 5% pour constituer le fonds de réserve légale ;

2° 8% sur le montant non amorti des actions à titre de premier dividende non cumulatif ;

3° Sur le surplus : il est prélevé 10% au profit du Conseil d'administration qui en répartit le montant entre ses membres.

Le solde revient aux actions après constitution des réserves, générales ou spéciales qui seraient décidées par l'assemblée générale ordinaire.

II

Aux termes d'un acte reçu par Me Pozzo Di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 16 juin 1951, le fondateur de la société a déclaré que :

1° Le capital de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de *Société Générale du Gabon* s'élève à quatre millions deux cent mille francs C.F.A. représenté par 4.200 actions de mille francs chacune dont quatre mille entièrement libérées ont été attribuées à M. Dulos (Jean-Maxime-Roger-Raphaël), en représentation de ses apports et deux cents actions de surplus à souscrire en numéraire ont été entièrement souscrites par diverses parts ;

2° Qu'une somme égale au montant des actions souscrites a été versée par chacun des souscripteurs, soit au total deux cent mille francs et déposée à un compte indisponible chez la Banque Commerciale Africaine à Port-Gentil.

Et il a été présenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux dont les copies ont été déposées à Me Pozzo Di Borgo, greffier à Port-Gentil, suivant acte reçu par lui le 22 juin 1951, des délibérations prises par les deux assemblées constitutives des actionnaires de la société dénommée *Société Générale du Gabon*, il résulte :

1° Du procès-verbal de la première assemblée tenue le 16 juin 1951 :

a) Que l'assemblée générale a après vérification reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société telle qu'elle résulte de l'acte reçu par Me Pozzo Di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 16 juin 1951, ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

b) Et qu'elle a nommé M. Dumoulin (Louis), demeurant à Port-Gentil, comme commissaire chargé, conformément à la loi de vérifier et d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Dulos (Jean-Maxime-Roger-Raphaël), ainsi que les avantages particuliers stipulés aux statuts et faire à ce sujet un rapport à soumettre à une deuxième assemblée générale ;

2° Du procès-verbal de la deuxième assemblée tenue le 22 juin 1951 :

a) Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par M. Dulos (R.) ainsi que les avantages particuliers stipulés à son profit ;

b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de trois années :

1°) M. Dulos (Jean-Maxime-Roger-Raphaël), directeur de sociétés demeurant à Port-Gentil.

2°) M. Wack (Jean), directeur de sociétés, demeurant à Libreville ;

3°) M. Theodon (Jacques), directeur de société, demeurant à N'Djolé,
et constaté l'acceptation de leurs fonctions ;

c) Qu'elle a nommé, pour une durée de trois ans comme commissaire aux comptes M. Dumoulin (Louis), demeurant à Port-Gentil lequel a accepté ses fonctions ;

d) Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société constituée.

IV

Du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'administration de la société, en date du 2 juillet 1951, il résulte :

Que M. Dulos (Jean-Maxime-Roger-Raphaël) est nommé président du Conseil d'administration, directeur général de la société et que le Conseil lui a délégué les pouvoirs les plus généraux pour gérer et administrer la société et la représenter.

V

Le 22 juin 1951, ont été déposés au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil :

1° Deux originaux de l'acte contenant les statuts de la société ;

2° Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° Deux expéditions de l'acte de dépôt du 22 juin 1951 du procès-verbal de la première assemblée en date du 16 juin 1951 et du procès-verbal de la deuxième assemblée en date du 22 juin 1951.

Pour extrait et mention :
Le Conseil d'administration.

Société d'Application de Peintures en Afrique

« S. A. P. A. »

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Aux termes d'une délibération, en date du 27 avril 1951, le Conseil d'administration de la *Société d'Application de Peintures en Afrique*, dite « S. A. P. A. », société anonyme au capital de cinq millions de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, agissant en conformité de l'article 7 des statuts, a décidé de porter le capital social à six millions de francs C. F. A. au moyen de l'émission au pair de 1.000 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement au moment de la souscription.

II

Suivant acte reçu par Me Chérubin (Georges), notaire à Brazzaville, le 25 juin 1951, M. Ernoult (Pierre), inspecteur général de société, à ce spécia-

lement délégué par délibération du Conseil d'administration de la « S. A. P. A. », en date du 25 juin 1951, a déclaré :

Que les 1.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune à souscrire en espèces pour parvenir à l'augmentation de capital de 1.000.000 de francs C. F. A. de ladite société, avaient été souscrites par dix personnes et sociétés, qui ont versé chacune 1.000 francs C. F. A. par action souscrite, soit la somme totale de 1.000.000 de francs C. F. A.

A cet acte sont demeurés annexés :

1° Un état certifié véritable, contenant les noms, prénoms, qualités, dénominations, domiciles et sièges des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ;

2° Un extrait certifié conforme des délibérations susvisées des 27 avril et 25 juin 1951.

III

Aux termes d'une délibération, en date du 25 juin 1951, dont un extrait du procès-verbal a été déposé au notariat de Brazzaville, le 27 juin 1951, l'assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux, réunie et délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les statuts, a :

1° Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement reçue par Me CHÉRUBIN (Georges), notaire susnommé, le 25 juin 1951, et constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, qui s'est trouvé porté de 5.000.000 à 6.000.000 de francs C. F. A. ;

2° Décidé, comme conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus, de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

Le capital social est fixé à 6 millions de francs C. F. A. et divisé en 6.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes souscrites en numéraire, dont 5.000.000 formant le capital ancien et 1.000.000 représentant le montant de l'augmentation de capital réalisée conformément à la décision prise le 27 avril 1951 par le Conseil d'administration.

Deux expéditions de chacun des actes ci-dessus mentionnés ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1re instance et de Commerce de Brazzaville, le 2 juillet 1951

Pour extrait et mention :
Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

Banque Commerciale Africaine

Société anonyme au capital de 140.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PARIS, rue Laffite, n° 52

R. C. Seine 215-757 B

I

A. — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Banque Commerciale Africaine*, tenue le 6 mai 1941, et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de Me DUFOUR, notaire à Paris, le 25 juillet 1941, a décidé notamment :

1° Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément aux articles 6 et 7 du décret du 8 août 1935, et sous la condition suspensive de l'approbation de l'assemblée spéciale des propriétaires d'actions privilégiées et de l'assemblée spéciale des propriétaires d'actions ordinaires :

a) D'augmenter le capital social d'une somme de francs : 8.000.000, pour le porter à francs : 20.000.000, par l'émission au pair de 80.000 actions privilégiées de 100 francs chacune toutes à souscrire et à libérer en totalité en espèces à la souscription ;

b) De réserver la souscription de 56.000 actions à la *Banque de l'Afrique Occidentale* et de limiter aux 24.000 actions de surplus le droit préférentiel de souscription des anciens actionnaires, étant précisé que ces derniers ne pourraient exercer leur droit préférentiel lors de la souscription qu'à concurrence de leurs droits irréductibles, celles desdites actions qui n'auraient pas été absorbées à ce titre devant être souscrites par trois souscripteurs nommément désignés à la charge par eux de les tenir à la disposition des anciens actionnaires jusqu'au 31 décembre 1941, pour satisfaire le service du droit préférentiel de souscription à titre irréductible de ceux qui n'auraient pas exercé ce droit lors de la souscription ;

Jusqu'au 31 décembre 1942, pour être réparties entre tous les actionnaires anciens qui en auraient fait la demande, à titre réductible ;

c) De donner au Conseil d'administration tous pouvoirs pour fixer les modalités complémentaires de ladite augmentation de capital ;

2° Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital sus-énoncée, de modifier le texte du premier alinéa de l'article 6 des statuts ;

3° D'apporter aux statuts les modifications suivantes en vue de les mettre en harmonie avec la législation en vigueur.

Art. 18. — Le texte du septième alinéa est remplacé par le suivant :

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice au ailleurs, sont certifiés par le président ou son suppléant temporaire éventuel ou par un vice-président ou par deux administrateurs.

Art. 31. — Le texte du deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions tant par lui-même que comme mandataire, sans limitation.

Art. 34. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

La justification à faire vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée, résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du Conseil d'administration ou son suppléant temporaire éventuel, ou par un vice-président ou par deux administrateurs.

Art. 39. — Le texte du troisième alinéa est remplacé par le suivant :

L'augmentation ou la réduction du capital social, le changement de dénomination de la présente société.

B. — L'assemblée spéciale des propriétaires d'actions privilégiées et l'assemblée spéciale des propriétaires d'actions ordinaires tenues toutes deux le même jour, 6 mai 1941, et dont copies certifiées conformes des procès-verbaux ont été déposées aux minutes de Me DUFOUR, notaire, par l'acte précité du 25 juillet 1941, ont donné leur approbation aux résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 1941.

C. — Suivant acte reçu par Me DUFOUR, notaire à Paris, le 25 juillet 1941, le délégué du Conseil d'administration de ladite société, habilité par délibération dont le procès-verbal a été dressé en la forme authentique par le même notaire le même jour, a déclaré :

Que les 80.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, émises en exécution des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 mai 1941, ont été entièrement souscrites conformément aux décisions de ladite assemblée et que chacun des souscripteurs s'est libéré intégralement du montant de chaque action par lui souscrite.

Une liste des souscripteurs contenant l'état des versements effectués, est annexée audit acte.

D. — L'assemblée générale des actionnaires et des souscripteurs à l'augmentation de capital de ladite société, tenue le 19 août 1941 et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de Me DUFOUR, notaire à Paris, le 18 septembre 1941, a :

1° Reconnu sincère et véritable, après vérification, la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte énoncé plus haut.

Mais décidé toutefois que l'augmentation de capital de 8.000.000 de francs n'était pas réalisée que sous la condition suspensive de l'approbation définitive des avantages particuliers pouvant résulter des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 1941 ;

2° Approuvé en principe et en tant que de besoin lesdits avantages particuliers et nommé des commissaires en vue de faire un rapport à une assemblée générale ultérieure sur la cause de ces avantages.

Les commissaires ainsi nommés ont établi à la date du 20 août 1941, trois rapports dont copies ont été déposées aux minutes de Me DUFOUR, par l'acte précité du 18 septembre 1941.

E. — Enfin, l'assemblée générale des actionnaires et souscripteurs tenue le 9 septembre 1941 et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de Me DUFOUR par l'acte déjà énoncé du 18 septembre 1941, a :

1° Après avoir entendu la lecture des rapports des commissaires, approuvé définitivement les avantages particuliers dont il est ci-dessus parlé ;

2° Constaté, qu'en conséquence, se trouvaient définitivement réalisées l'augmentation de capital de 8.000.000 de francs ainsi que la modification conditionnellement apportée à l'article 6 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 1941.

II

A. — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 27 octobre 1942, a adopté notamment les résolutions ci-après énoncées :

1° Après avoir constaté l'agrément anticipé des titulaires des 1.000 parts bénéficiaires de la société, et sous la condition suspensive de l'approbation de l'assemblée spéciale des propriétaires à d'actions privilégiées et de celles des propriétaires d'actions ordinaires ainsi que de la réalisation d'une augmentation du capital social de francs : 20.000.000 à francs : 40.000.000, l'Assemblée a décidé :

a) L'unification des deux catégories d'actions représentant alors le capital social au moyen de l'assimilation des 60.000 actions ordinaires aux 140.000 actions privilégiées et la division corrélative dudit capital en 200.000 actions de 100 francs de même catégorie et de même rang ;

b) Le rehaussement de 5 1/2% à 6 1/2%, du taux du premier dividende attribué aux actions représentant la fraction du capital social ne dépassant pas 40.000.000 de francs — ce taux restant fixé à 5 1/2% pour les actions qui représenteraient la fraction du capital qui excéderait francs : 40.000.000 — et le montant du premier dividende ainsi calculé devant être réparti également entre toutes les actions proportionnellement aux sommes dont elles seront libérées et non amorties ;

c) La division du capital social en actions de 500 francs.

2° Ladite assemblée a, en outre décidé d'augmenter le capital social de francs: 20.000.000 à francs : 40.000.000, par l'émission à francs : 525, de 40.000 actions toutes à souscrire et libérer intégralement en espèces, tant du nominal que de la prime à la souscription.

Conformément aux prescriptions légales, un droit préférentiel de souscription à la totalité des 40.000 actions nouvelles a été reconnu aux propriétaires des 200.000 actions de 100 francs représentant alors le capital social.

Tous pouvoirs ont été conférés au Conseil d'administration pour arrêter les modalités complémentaires de ladite augmentation et assurer aux actionnaires empêchés, dans les conditions prévues par la loi du 14 août 1941, le nombre d'actions qu'ils auraient eu le droit de souscrire à titre irréductible ;

3° La même assemblée a, enfin, sous la condition suspensive de l'approbation des propriétaires d'actions privilégiées et des propriétaires d'actions ordinaires et de la réalisation de l'augmentation de capital de francs : 20.000.000, sus-énoncée :

Autorisé le Conseil d'administration à porter ultérieurement, par ses seules délibérations, le capital social à francs : 100.000.000, par émission d'actions de numéraire ;

Apporté diverses modifications à l'article 6 des statuts et remplacé entièrement le texte de l'article 36 des statuts par le texte suivant :

Art. 36. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, ainsi que des amortissements et provisions jugés nécessaires par le Conseil, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé tout d'abord 5% pour constituer la réserve légale.

L'Assemblée générale ordinaire peut décider de reporter le surplus des bénéfices sur les exercices suivants pour être joint aux bénéfices desdits exercices et distribués comme il est indiqué ci-après.

Toutefois cette faculté de report ne pourra s'exercer qu'autant que les bénéfices nets de l'exercice,

augmentés le cas échéant des bénéfices antérieurement reportés, n'atteindront pas la somme suffisante pour distribuer aux actions le premier dividende ci-après fixé.

En cas de distribution, la répartition des bénéfices a lieu de la façon suivante :

1° Il sera prélevé sur les bénéfices la somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende non cumulatif qui sera calculé sur leur capital versé et non amorti :

Au taux de 6 1/2% pour les actions représentant la fraction du capital social ne dépassant pas francs : 40.000.000 ;

Au taux de 5 1/2% pour les actions représentant éventuellement la fraction du capital social excédant francs : 40.000.000.

Il sera fait masse du premier dividende revenant ainsi à l'ensemble des actions et le montant global en sera réparti entre toutes les actions, sans qu'il soit fait de distinction entre elles ;

2° 25% du surplus sera attribué aux 1.000 parts bénéficiaires ;

3° Après ces différents prélèvements, le solde disponible sera attribué à raison de :

15% au Conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres, comme il le jugera convenable ;

85% à répartir entre toutes les actions proportionnellement à leur montant nominal, à titre de dividende complémentaire.

L'Assemblée générale pourra affecter telle part qu'elle jugera convenable des 85% ci-dessus revenant aux actions, à la création, à leur profit exclusif, d'un fonds de prévoyance particulier.

Elle pourra également prélever sur ces 85% toutes sommes qu'elle jugera utiles pour amortir les actions, soit par remboursement total du capital, soit par remboursement partiel de ce capital au moyen de répartitions égales entre toutes les actions.

En échange des actions totalement amorties, il sera délivré des actions de jouissance ayant, sauf le premier dividende ci-dessus fixé, les mêmes droits que les actions non amorties, notamment celui de prendre part aux assemblées et d'y voter, étant entendu que pour le décompte de la majorité on devra toujours s'en référer au capital nominal de la société.

. . . . . .

B. — L'Assemblée spéciale des propriétaires d'actions privilégiées tenue le 27 octobre 1942 et celle des propriétaires d'actions ordinaires tenue le 24 novembre 1942 ont approuvé purement et simplement les résolutions dont s'agit.

C. — Suivant délibération prise le 24 novembre 1942, le Conseil d'administration a réglé les conditions accessoires de l'émission des 40.000 actions nouvelles et stipulé notamment :

Que la souscription de celles desdites actions qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit préférentiel tant à titre irréductible qu'à titre réductible des actionnaires, serait assurée, en définitive, par quatre sociétés et une personne dénommées en ladite délibération ;

Qu'il serait réservé aux actionnaires justifiant se trouver dans les conditions fixées par la loi du 14 août 1941, la faculté de demander la cession pour ces sociétés et personne, du nombre d'actions que lesdits actionnaires auraient pu obtenir par l'exercice de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible.

Copies certifiées des procès-verbaux desdites assemblées et délibérations du Conseil d'administration ont été déposées aux minutes de Me DUFOUR, notaire à Paris, le 30 novembre 1942.

E. — Suivant acte reçu par Me DUFOUR, notaire à Paris, le 10 mars 1943, le délégué par procès-verbal authentique du Conseil d'administration a déclaré :

Que les 40.000 actions nouvelles de numéraire de 500 francs chacune, représentant l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 octobre 1942, avaient été intégralement souscrites ;

Que la totalité de ces 40.000 actions avait été absorbée par le seul exercice des droits préférentiels tant à titre irréductible qu'à titre réductible des actionnaires ;

Et que chacun des souscripteurs s'était libéré intégralement du montant nominal et de la prime de chaque action par lui souscrite.

Une liste des souscripteurs contenant l'état des versements effectués, est annexée audit acte.

F. — Une assemblée générale des actionnaires et souscripteurs à l'augmentation de capital a été tenue le 30 mars 1943 et copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée le même jour aux minutes de Me DUFOUR, notaire à Paris.

Cette assemblée a :

1° Ratifié les dispositions prises par le Conseil d'administration et, après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte sus-énoncé ;

2° Constaté que l'augmentation de capital était, en conséquence, définitivement réalisée ;

3° Constaté, en outre, que, par suite de cette réalisation les modifications statutaires décidées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 octobre 1942 étaient elles-mêmes définitives.

III

Suivant délibération du 15 janvier 1946, le Conseil d'administration, statuant par application de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, a décidé de porter le capital social de francs : 40.000.000, à francs : 42.000.000, par la création de 4.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, à remettre à l'Etat et aux sociétés participantes dans les conditions fixées par l'ordonnance précitée.

La somme de francs : 2.000.000, représentant le montant nominal de ces actions et incorporée au capital, a été prélevée à concurrence de francs : 1.000.000, sur le poste « Primes d'émission sur augmentation de capital » et, à concurrence de francs : 1.000.000, sur la réserve légale.

Et le Conseil a constaté que l'article 6 des statuts se trouvait modifié en conséquence.

IV

I. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 30 juin 1947, et dont copie certifiée conforme du procès-verbal est annexée à la

minute d'une délégation authentique de pouvoirs reçue par Me DUFOUR, notaire à Paris, le 25 novembre 1947, a décidé de porter le capital social de francs : 42.000.000, à francs : 70.000.000 ;

a) Par l'incorporation audit capital d'une somme de francs : 7.000.000, prélevée sur le « Fonds de prévoyance particulier appartenant aux actionnaires » et la création corrélative de 14.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, qui seraient attribuées gratuitement aux propriétaires des 84.000 actions anciennes à raison d'une action nouvelle pour six actions anciennes ;

b) Par l'émission de 42.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, à souscrire et libérer en numéraire.

Etant précisé que l'augmentation de capital par incorporation de réserves était décidée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire.

Tous pouvoirs ont été donnés au Conseil d'administration en vue de déterminer les conditions complémentaires et les modalités de réalisation de la double augmentation de capital et l'article 6 des statuts a été modifié sous la condition suspensive de cette réalisation.

II. — Suivant délibération en date du 30 juin 1947 dont extrait certifié conforme du procès-verbal est demeuré annexé à la délégation authentique de pouvoirs ci-après énoncée, le Conseil d'administration a décidé de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital sus-énoncée.

La souscription des 42.000 actions nouvelles de numéraire a été réservée par préférence, aux propriétaires des 84.000 actions anciennes.

III. — Suivant acte reçu par Me DUFOUR, notaire à Paris, le 9 décembre 1947, le délégué par délibération authentique du Conseil d'administration a déclaré que les 42.000 actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital sus-énoncée avaient été souscrites et que chacun des souscripteurs s'était libéré du montant nominal et de la prime de chacune des actions par lui souscrites.

Audit acte est demeurée annexée la liste des souscripteurs contenant l'état des versements effectués.

IV. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et souscripteurs tenue le 30 décembre 1947 et dont copie certifié conforme du procès-verbal a été déposée le même jour aux minutes de Me DUFOUR, notaire à Paris, a :

1° Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte sus-énoncé ;

2° Constaté, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital de francs : 28.000.000, à francs : 70.000.000, tant par émission d'actions de numéraire que par incorporation de réserves, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1947 ;

3° Constaté que se trouvaient également définitives l'autorisation donnée au Conseil d'administration par la même assemblée, d'augmenter ultérieurement le capital social jusqu'à francs : 150.000.000, par l'émission d'actions de numéraire ;

Et les modifications apportées à l'article 6 des statuts par la même assemblée.

V

I. — Aux termes d'une délibération en date du 28 septembre 1948 dont extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, le Conseil d'administration, usant de l'autorisation qui lui avait été donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1947, a décidé de porter le capital social de francs : 70.000.000, à francs : 140.000.000, par l'émission à francs : 550, de 140.000 actions nouvelles de numéraire de francs : 500, chacune, à libérer intégralement en numéraire à la souscription tant du nominal que de la prime.

La souscription des 140.000 actions nouvelles de numéraire a été réservée par préférence, aux propriétaires des 140.000 actions anciennes.

II. — Suivant acte reçu par Me DUFOUR, notaire à Paris, le 22 février 1949, le Conseil d'administration a déclaré que les 140.000 actions nouvelles, émises en représentation de l'augmentation de capital sus-énoncée, avaient toutes été souscrites et que chacun des souscripteurs s'était libéré du montant nominal et de la prime de chacune des actions par lui souscrites.

III. — L'assemblée extraordinaire des actionnaires et souscripteurs tenue le 15 mars 1949 et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de Me DUFOUR, notaire à Paris, le même jour, a :

Après vérification, reconnu sincère et véritable, la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte sus-énoncé ;

Constaté que le capital social se trouvait définitivement porté à francs : 140.000.000 ;

Autorisé le Conseil d'administration à porter ultérieurement le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, jusqu'à francs : 300.000.000, par l'émission d'actions de numéraire ;

Modifié en conséquence, comme suit, l'article 6 des statuts.

Art. 6. — Le texte du 1er alinéa de cet article est remplacé par le suivant :

Le capital social est fixé à francs : 140.000.000, et divisé en 280.000 actions de 500 francs chacune.

Le texte du troisième alinéa du même article est remplacé par le suivant :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 mars 1949, le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social par ses seules délibérations, jusqu'à francs : 300.000.000 en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions à souscrire et libérer en numéraire, aux époques, taux et conditions qu'il avisera.

Les dépôts des actes, pièces et procès-verbaux ci-dessus visés ont été effectués au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, respectivement, aux dates ci-après : 20 mai et 3 octobre 1941, 4 décembre 1942, 13 avril 1943, 11 avril 1946, 21 janvier 1948 et 7 avril 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 15 septembre 1928, les pièces constatant

la réalisation des modifications statutaires ci-dessus énoncées ont été déposées à l'appui de leur inscription au Registre du Commerce, aux greffes de :

Libreville, le 9 juillet 1949 ;

Port-Gentil et Bangui, le 12 juillet 1949 ;

Pointe-Noire, le 15 juillet 1949 ;

Fort-Lamy, le 30 juillet 1949 ;

Brazzaville, le 24 août 1949.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

WAUTERS-LANGLOIS

Société à responsabilité limitée au capital de 900.000 francs C. F. A.

Siège social : IMPFONDO (Moyen-Congo)

Aux termes d'un acte reçu par Me CHÉRUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, le vingt-deux juin 1951, enregistré, il a été formé entre :

M. WAUTERS (Robert), commerçant, demeurant à Mobenzélé (district d'Impfondo, Moyen-Congo),

Et M. LANGLOIS (Jean), commerçant, demeurant à Impfondo,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce général, l'achat et la vente de produits coloniaux, l'exploitation de postes à bois et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination de :

WAUTERS-LANGLOIS

Son siège social est à Impfondo (Moyen-Congo).

Sa durée est fixée à 15 années à compter du 1er juillet 1951, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Le capital social est fixé à 900.000 francs C. F. A. et constitué par des apports en nature et en espèces, savoir :

Apports de M. WAUTERS :

Matériel de postes à bois, cases à usage de factoreries, évalués à francs C. F. A.	119.000	»
Marchandises estimées à francs C.F.A.	100.000	»
Apports en espèces, francs C. F. A.	231.000	»

Apports de M. LANGLOIS :

Matériel de postes à bois, cases à usage de factoreries, évalués à francs C. F. A.	53.000	»
Case d'habitation et matériaux de construction à Impfondo, évalués à francs C. F. A.	125.000	»
Marchandises estimées à francs C.FA.	272.000	»
Total égal au capital social : francs C. F. A.	900.000	»

Il est divisé en 900 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, attribuées pour moitié à chacun des deux associés.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La société est administrée par MM. WAUTERS et LANGLOIS, nommés tous deux gérants pour la durée de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de 1re instance et de Commerce de Brazzaville, le 29 juin 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHÉRUBIN.

TAILLARDAT ET Cie

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Pointe-Noire du 25 juin 1951, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration, de souscription et de versement reçu par Me BEVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 27 juin 1951, les statuts de cette société ont été établis par M. TAILLARDAT (Jacques).

De ces statuts il est extrait ce qui suit :

La raison sociale est :

TAILLARDAT & Cie
Société anonyme

Objet :

La société a pour objet le commerce général, l'importation, et l'exportation et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou de nature à le favoriser.

Siège social : Pointe-Noire.

Capital : 1.000.000 de francs C. F. A., représenté à concurence de 150.000 francs par des apports en espèces, et à concurrence de 850.000 francs par des apports en nature ainsi décrits et estimés dans l'article 6 :

M. TAILLARDAT apporte à la société sous les garanties ordinaires de droit :

Une camionnette évaluée 250.000 francs C. F. A. ;

Un stock de marchandises évalué 600.000 francs C. F. A.

La présente société aura la propriété et la jouissance des biens et droits dont il lui est fait apport à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle prendra les dits biens et droits dans l'état ou ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, sans recours ni réserve contre les apporteurs pour quelques causes que ce soit.

Durée. — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du six juillet, jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou proprogation prévues aux statuts.

Réserves extraordinaires. — Aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 45 des statuts, l'assemblée a le droit, si le Conseil a fait la proposition de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions, de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

Pouvoirs du Conseil d'administration. — Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion des actes réservés à l'assemblée générale. L'énumération des pouvoirs contenue dans l'article 23 des statuts, étant énonciatives et non limitatives.

II

Aux termes du procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive, en date du 6 juillet 1951, ont été nommés administrateurs :

M. TAILLARDAT (Jacques), commerçant importateur, demeurant à Pointe-Noire ;

M. GROSSIR (Léo), administrateur de société, demeurant à Pointe-Noire ;

M. LACROIX (Raymond), agent de société, demeurant à Pointe-Noire.

Commissaires aux comptes :

M. BREHAMET (André), comptable, demeurant à Pointe-Noire, lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

III

Aux termes du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'administration du 6 juillet 1951, le Conseil a désigné comme président M. TAILLARDAT sus-nommé et lui a délégué tous les pouvoirs du Conseil tels qu'ils sont définis aux articles 23 et 25 des statuts.

Dépôt :

Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, le 10 juillet 1951.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LE BATIMENT CONGOLAIS MODERNE

S. A. R. L.

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Brazzaville du 1er juillet 1951, enregistré à Brazzaville, le 20 juillet 1951, folio 100 nº 1481.

Il a été formé entre :

M. PLES (Jean-Maurice), domicilié à Brazzaville ;

M. VERDIER (Octave-François), domicilié à Brazzaville,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet : la création, l'exploitation, la location, la vente d'une entreprise de fabrication, mise en œuvre, achat et vente de tous produits préfabriqués destinés à l'industrie du bâtiment ; revêtements sols et décorations de locaux d'habitations ou autres ; représentation de tous produits et exécution de tous travaux se rattachant à la construction en général ;

L'achat, l'exploitation, la vente de toutes autres exploitations industrielles et commerciales de même nature ;

Toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant aux objets sus-indiqués.

La durée de la société est de cinquante années à compter du 1er juillet 1951, pour prendre fin le 1er juillet 2001.

Le siège social est à Brazzaville. En cas de transfert dans tous autres endroits de l'A. E. F. ou en dehors de ce territoire, le consentement des associés est nécessaire.

La société prend la dénomination de :

LE BATIMENT CONGOLAIS MODERNE

Le gérant a la signature sociale. Il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société. M. PLES est nommé gérant.

Les associés font apport à la société :

M. PLES fait apport en espèces de 190.000 francs et de 300.000 francs en matériel ;

M. VERDIER fait apport en espèces de 210.000 francs et de 300.000 francs en matériel.

Ensemble constituant le capital social : un million de francs C. F. A.

A l'expiration de la société, à l'échéance du terme fixé ou par suite de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un liquidateur nommé par les associés. Au liquidateur peut être adjoint un ou plusieurs co-liquidateurs, si les associés le jugent utile. Le gérant peut être nommé liquidateur. Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 20 juillet 1951.

Pour extrait :

Le gérant,
Jean-Maurice PLES.

SOCIÉTÉ AÉFIENNE DE NÉGOCE

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs.

Siège social : POINTE-NOIRE

I

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Pointe-Noire du 21 juin 1951, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Me BEVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 22 juin 1951, les statuts de cette société ont été établis par le fondateur M. FRANCO (Pierre).

De ces statuts, il est extrait ce qui suit :

Raison sociale :

SOCIÉTÉ AÉFIENNE DE NÉGOCE

Objet : La société a pour objet l'importation et l'exportation, le commerce général en gros, demi-

gros et détail et toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement.

Capital : Trois millions de francs C. F. A. représentés par 3.000 actions de 1.000 francs dont :

Trois cent quatre-vingts ont été souscrites en espèces et libérées d'un quart, les trois autres quarts devant l'être sur appels du Conseil d'administration, et deux mille six cent vingt actions d'apports, entièrement libéréees et réparties comme suit :

M. FRANCO (Pierre), 874 actions....	874.000	»
Mme FRANCO (Simone), 873 actions...	873.000	»
ROSENFELD (L.), 873 actions.....	873.000	»
TOTAL.....	2.620.000	»

Durée : La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Réserves extraordinaires : Aux termes de l'article 45, l'assemblée générale a le droit de prélever sur les bénéfices les sommes qu'elle juge nécessaires à la constitution de réserves extraordinaires, de fonds d'amortissements supplémentaires, de reports à nouveau.

Pouvoirs du Conseil d'administration : Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, l'énumération de l'article 23 étant énonciative et non limitative.

II

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 29 juin 1951, ont été nommés :

Administrateurs : MM. FRANCO (Pierre) et ROSENFELD (Lucien), Mme FRANCO (Simone).

Commissaire aux comptes : M. CORNET, agent d'assurances à Pointe-Noire,

lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION SPORTIVE D'OVAN

STATUTS

Art. 1er. — Il est constitué à Ovan (région Ogooué-Ivindo, district de Booué), une société sportive qui prend le nom de :

ASSOCIATION SPORTIVE D'OVAN
« A. S. O. »

Art. 2. — Cette association a pour but de développer et vulgariser le sport dans la région d'Ovan, et de faire tous ses efforts pour le développement physique de la jeunesse de la région.

Art. 3. — Cette association est placée sous le contrôle direct de la Mission protestante d'Ovan. Les missionnaires en seront les conseillers sportifs et administratifs.

Art. 4. — La durée de l'association est illimitée.

Art. 5. — Peuvent faire partie de cette association :

a) Comme « membre actif » : toutes les personnes qui sont en résidence dans la contrée ;

b) Comme « membre honoraire », ou « membre bienfaiteur », toutes les personnes pressenties, ou qui en expriment le désir, sans aucune distinction.

Art. 6. — Les ressources de l'association sont constituées par :

1° Les cotisations des ahdérents ;

2° Les subventions éventuelles de l'Administration ou de la Fédération des sports de l'A. E. F. ;

3° Les dons des particuliers.

Art. 7. — Le tarif des cotisations est ainsi fixé :

a) Membre actif : dix francs ;

b) Membre honoraire : cinquante francs ;

c) Membre bienfaiteur : cent francs.

Art. 8. — La gestion de l'Association est assurée par un comité de six membres.

Un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier, est chargé de l'administration de l'association. Les fonctions ci-dessus désignées sont exercées gratuitement.

Art. 9. — Il est prévu une assemblée générale ordinaire par an. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Art. 10. — L'Association Sportive d'Oven est affiliée à la Fédération des sports de l'A. E. F., dont les statuts ont été approuvés par arrêté n° 117, en date du 20 janvier 1943, du Gouverneur général.

Art. 11. — L'association pourra être dissoute par l'assemblée générale sur proposition du Comité.

Art. 14. — Un exemplaire des présents statuts, dont les dispositions ont été adoptées en assemblée générale constitutive, est destiné à être annexé à l'arrêté portant création de l'association.

Fait à Ovan, le 26 novembre 1949.

Le président, ESSIA (Marc). *Le secrétaire*, ENGORE (Jean) *Le trésorier*, NNANG (Basile).

Assurances-Transit-Import-Export-Agences-Commissions

« A. T. I. E. A. C. »

Société à responsabilité limitée au capital de 450.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte sous seing privé, en date à Bangui du 1er octobre 1950, enregistré à Bangui, le 20 décembre 1950, folio 92, case 1388.

M. ARNOULD (André), commerçant, demeurant à Bangui,

A cédé à Mme HARALAMBIDES (Marie), sans profession, demeurant à Paris, 7, rue Nollet,

les trente (30) parts de 5.000 francs chacune, lui appartenant dans la société à responsabilité limitée « A. T. I. E. A. C. ».

Suivant acte sous seing privé, en date à Bangui du 1er octobre 1950, enregistré à Bangui, le 20 décembre 1950, folio 92, case 1391,

Mme CLEYRA (Claudine), épouse Aubery, demeurant à Bangui,

a cédé à Mme HARALAMBIDES (Danaé), sans profession, demeurant à Paris, 7, rue Nollet,

les trente (30) parts de 5.000 francs chacune, lui appartenant dans la société à responsabilité limitée « A. T. I. E. A. C. ».

Ladite société formée au capital de 450.000 francs C. F. A., divisé en 90 parts de 5.000 francs chacune, suivant acte sous seing privé, en date à Bangui du 24 septembre 1949 publiée conformément à la loi, et dont le siège est à Bangui.

Ces deux cessions ont été autorisées par les associés par déclarations écrite, en date du 18 septembre 1950, les présentes cessions pour prendre effet le 1er octobre 1950.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bangui, le 12 juillet 1951.

Pour extrait et mention :

LE GÉRANT.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE DU BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Bangui du 2 juillet 1951, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du Notariat de Bangui, suivant acte reçu par Me L. VARLET, notaire en cette ville, le même jour, enregistré, il a été formé entre :

M. BUZZI (Giuseppe), demeurant à Bangui ;

Et M. ZAMIN (Albino), demeurant à Bangui,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet la construction de bâtiments et tous travaux de bâtiments, constructions d'ouvrages d'arts et de béton armé, fabrication de tous éléments préfabriqués pour la construction et en général tout ce qui se rattache à l'objet principal de la société, sans limitation d'activité, tant dans les territoires de l'A.E.F. que du Cameroun français.

La dénomination de la société est :

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE DU BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

Le siège social est fixé à Bangui.

Le capital social est de 1.000.000 de francs C.F. A. apporté en espèces comme suit :

MM. BUZZI : 500.000 francs ;

ZAMIN : 500.000 francs.

Le capital social est divisé en 1.000 parts sociales attribuées comme suit :

MM. BUZZI : 500 parts ;

ZAMIN : 500 parts.

La société est administrée par MM. BUZZI et ZAMIN, conjointement. Toutes décisions devront être prises d'un commun accord entre les associés.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 4 juillet 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

L. VARLET.

Compagnie Industrielle des Bois du Kouilou

« CI. BO. KO. »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.250.000 francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Pointe-Noire du 11 juillet 1951, il a été constitué, sous la dénomination sociale :

Compagnie Industrielle des Bois du Kouilou

En abrégé :

« CI. BO. KO. »

une société à responsabilité limitée, au capital de 3.250.000 francs C. F. A., ayant son siège à Pointe-Noire, et pour objet l'exploitation, le sciage et le commerce du bois sous toutes ses formes.

La durée de la société a été fixée à 25 années, à compter du 1er août 1951.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par M. MENOS (Gaston), agent commercial, demeurant à Pointe-Noire, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 11 juillet 1951 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

G. MENOS.

SOCIÉTÉ DU CONGO FRANÇAIS

En abrégé :

« SOCOFRAN »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.200.000 francs porté à 5.000.000 de francs

Siège social : DIMONIKA (Moyen-Congo)

Aux termes d'une délibération, prise le premier juillet mil neuf cent cinquante et un, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de un million huit cent mille francs, pour le porter à le somme de cinq millions de francs, par la création de mille huit cents parts nouvelles de numéraire, lesquelles ont été souscrites et libérées intégralement.

Le capital de la société est donc porté à la somme de cinq millions de francs C. F. A., divisé en cinq mille parts sociales de mille francs chacune, réparties entre les associés.

Et les statuts modifiés en conséquence.

Il a été déposé le 11 juillet 1951, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, deux copies du procès-verbal de la délibération susvisée des associés.

Pour extrait et mention :

LE GÉRANT.

SOCIÉTÉ BRANCO ET SOBRINO

Par acte sous seing privé, en date à Brazzaville du 1er mai 1951, enregistré,

Messieurs BRANCO (Francisco-Auguste), et BRANCO (Antonio-Maria), demeurant à Brazzaville,

seuls associés de la société en nom collectif constituée entre eux sous la raison sociale « Branco et Sobrino », pour le commerce en général, aux termes d'un acte reçu par Me VARLET, notaire à Brazzaville, en date du 25 janvier 1943, enregistré et publié et devant arriver à son terme le 14 janvier 1953, ont par les présentes déclaré dissoudre purement et simplement, à compter de ce jour, la dite société.

La liquidation sera faite par M. BRANCO (Francisco-Auguste).

Les pouvoirs les plus étendus suivant les usages du commerce lui sont donnés par M. BRANCO (Antonio-Maria) ; il établira également le bilan social en actif et passif, apurera les comptes sociaux et procédera à toutes formalités d'enregistrement et de publicité.

Pour extrait :

L'un des gérants,
BRANCO (Francisco-Auguste).

SOCIÉTÉ AÉFIENNE DE NÉGOCE

Société à responsabilité limitée au capital de 25.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

DISSOLUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à Pointe-Noire, le 21 juin 1951, les associés de la *Société Aéfienne de Négoce*, société à responsabilité limitée, réunis en assemblée générale extraordinaire, le 31 mai 1951, ont décidé à l'unanimité, de procéder à la dissolution de la dite société, à compter du 31 mai 1951.

M. ROSENFELD (Lucien), gérant statutaire, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et éteindre le passif.

Pour insertion et mention :

Le liquidateur,
L. ROSENFELD.

T. T. R. C.

AVIS

Les associés de la société « T. T. R. C. » (Transport-Transit-Représentation Congolaise), réunis en assemblée générale extraordinaire, le 12 juillet 1951, ont décidés de procéder à la liquidation de la société.

M. LAFARGUE (A.), directeur du cabinet de comptabilité et d'expertises de l'A. E. F. a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Toutes réclamations ou communications devront lui être adressées par écrit : boîte postale 584.

Le liquidateur,
LAFARGUE.

NOUVELLE SOCIÉTÉ « S. H. I. C. A. »

dite : « N. S. H. I. C. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

Siège social : avenue de Béhagle, FORT-LAMY (Tchad)

STATUTS

Entre les soussignés :

MM. TSOLAKIDIS (Paris), propriétaire à Fort-Lamy;
ABTOUR (Georges), commerçant à Fort-Lamy;
Leite de MAGALHAES, demeurant à Fort-Lamy,

lesquels ont établi de la manière suivante les statuts de la nouvelle société à responsabilité limitée, devant exister entre eux, régie par la loi du 7 mars 1923 et par les présents statuts.

Art. 1er. — La société a pour objet l'exploitation du café-restaurant à l'enseigne « Mikey-Bar », situé avenue de Béhagle et généralement de faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Art. 2. — *Désignation et signature sociale.* — La dénomination et la signature sociales sont :

NOUVELLE SOCIÉTÉ « S. H. I. C. A. »

dite : « N. S. H. I. C. A. »

Dans tous documents et actes sociaux, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la nature de la nouvelle société et de l'énonciation du montant du capital social, le tout écrit visiblement et en toutes lettres.

Art. 3. — *Durée.* — La durée de la *Nouvelle Société « S. H. I. C. A. »*, est fixée à vingt-cinq ans, elle commencera à courir du 1er juillet mil neuf cent cinquante et un pour se terminer le trente juin mil neuf cent soixante-seize.

Pour la reprise des inventaires matériels de l'ancienne société, la période du 15 mai 1951 au 1er juillet 1951 sera comprise dans la gestion de la *Nouvelle Société « S. H. I. C. A. »*.

La *Nouvelle Société* pourra être dissoute par anticipation, la décision qui emportera la fin et la dissolution de la *Nouvelle Société* devra être prise en assemblée générale à la majorité de la moitié plus une des parts, soit cinquante et une parts.

Cette décision de cessation et de dissolution devra faire l'objet d'une insertion légale au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Art. 4. — *Apports.* — M. TSOLAKIDIS (Paris), apporte à la *Nouvelle Société « S.H.I.C.A. »* :

Une somme de trente-deux mille francs.....	32.000 »
M. ABTOUR (Georges), apporte à la *Nouvelle Société « S. H. I. C. A. »*, une somme de trente-huit mille francs...	38.000 »
M. Leite de MAGALHAES, apporte à la *Nouvelle Société « S. C. H. I. C. A. »*, une somme de trente mille francs.....	30.000 »
TOTAL du capital social.....	100.000 »

Art. 5. — *Capital social, parts sociales.* — Le capital social est fixé à cent mille francs C. F. A. et divisé en cent parts de mille francs chacune.

Trente-deux parts portant les numéros de un à trente-deux, sont attribuées à M. TSOLAKIDIS (Paris), en rémunération de son apport

Trente-huit parts portant les numéros de trente-trois à soixante-dix, sont attribuées à M. ABTOUR (Georges), en rémunération de son apport ;

Trente parts portant les numéros de soixante et onze à cent, sont attribuées à M. Leite de MAGALHAES, en rémunération de son apport.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les soussignés déclarent expressément que les cent parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement, c'est-à-dire que les associés ont versé ce jour, dans la caisse sociale, en espèces, la valeur des dites parts.

Art. 6. — *Augmentation et réduction du capital.* — D'un commun accord entre les associés, après extinction du passif de l'ancienne société, le capital de la nouvelle société pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, en représentation d'apports en nature ou contre espèces.

Le capital social pourra également être réduit dans les limites prévues par la loi pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction du nombre et du nominal des parts.

Art. 7. — *Cession des parts.* — Les cessions de parts ne peuvent avoir lieu que par acte notarié ou sous seing privé signifié à la société.

La cession de parts au profit des associés ou de personnes étrangères à la société ne peut être réalisée sans le consentement des trois associés.

Art. 8. — *Droits attachés aux parts.* — Chaque part donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales dans la propriété de l'actif de l'ancienne et de la nouvelle société et dans le partage des bénéfices, sous réserve au préalable de l'extinction du passif de l'ancienne société.

Art. 9. — *Indivisibilité des parts.* — Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un porteur pour une ou plusieurs parts sociales.

Les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Art. 10. — *Droits des parts, responsabilités des associés.* — Chaque part a droit, dans les avantages attribués à l'ensemble des parts sociales, par les statuts à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux démissions collectives des associés.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis au delà, à aucun appel de fonds, et sous réserve de l'application de l'article 35 de la loi du 7 mars 1925, il ne peuvent être assujettis à aucune restitution des dividendes payés.

Art. 11. — *Scellés, immixtion dans la gestion.* — Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers, valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leur droit s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Art. 12. — *Année sociale. - Invenlaire.* — L'année sociale commence à courir du 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à courir en raison de la reprise des inventaires de l'ancienne société le 15 mai 1951, pour se terminer le 31 décembre 1951.

Il sera tenu au siège social une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Art. 13. — *Répartition des bénéfices.* — Les produits de la société constaté par inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, seront affectés entièrement sur plusieurs exercices, à l'extinction du passif de l'ancienne société, pris en charge par la *Nouvelle Société* « S. H. I. C. A. »

Lors de l'extinction du passif, il sera alors prélevé sur les bénéfices nets 5% pour former le fonds de réserve légal.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserves a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts dans la société.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

Art. 14. — *Paiement des dividendes.* — Après extinction du passif le paiement des dividendes aura lieu annuellement aux époques et de la manière fixée par le gérant.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilités seront prescrits conformément à la loi.

Art. 15. — *Administration. - Gérance.* — M. ABTOUR (Georges), est nommé gérant de la *Nouvelle Société* « S. H. I. C. A. », pour une durée de six ans renouvelable par période de deux ans.

Art. 16. — *Dissolution.* — En cas de perte des trois quarts du capital social constaté par un inventaire, les associés décideront s'il ya lieu de continuer ou de dissoudre la société. En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute, elle continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Art. 17. — *Résolution. - Liquidation.* — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le gérant.

Art. 18. — *Nouveau bail.* — La nouvelle société contractera un nouveau bail, celui de l'ancienne société étant résilié.

Art. 19. — *Election de domicile.* — Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège social à Fort-Lamy.

Art. 20. — *Juridiction.* — Toutes contestations relatives aux affaires se rattachant à l'objet social entre associés ou leur représentant seront soumises au Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Art. 21. — *Frais. — Formalités.* — Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication, ainsi que les honoraires des présentes, seront supportés par les associés et portés aux frais généraux.

Art. 22. — *Dépôt. - Publication.* — Pour faire déposer les pièces et publier les présents statuts dans les formes et délais prévus par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur régulièrement muni de deux originaux de l'acte de société sous-seing privé.

Dont acte sous-seing privé fait entre les associés soussignés à Fort-Lamy (Tchad) A. E. F., l'an mil neuf cent cinquante et un, le premier juillet.

Il est dressé dix originaux du présent acte.

Pour extrait et mention,
Pour le Conseil d'administration :

Le gérant,
Georges ABTOUR.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LOTISSEMENT

Par abréviation : **« S. I. L. »**

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant acte sous seing privé, en date à Brazzaville du 30 juin 1951 enregistré, M. OGILVIE (Lionel-John), administrateur de société, demeurant à Brazzaville, a établi les statuts, dont extrait suit, d'une société anonyme.

TITRE I

Objet. - Dénomination. - Siège. - Durée.

Art. 1er. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet, en A. E. F., l'achat de terrains, leur lotissement ; la construction d'immeubles, leur vente ou leur location ; et, généralement toutes les opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ou venant en faciliter la réalisation.

Art. 3. — La société a pour dénomination :

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE LOTISSEMENT

En abrégé : **« S. I. L. »**

Art. 4. — Le siège social est fixé à Brazzaville (A. E. F.).

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de l'A. E. F., en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

TITRE II
Capital social

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs C. F. A., divisé en cinq cents actions de mille francs C. F. A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

. . . . . .

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social, un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

TITRE III
Conseil d'administration.

Art. 17. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

. . . . . .

Art. 24. — Le Conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard de tous tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

. . . . . .

Art. 25. — Le Conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la société.

. . . . . .

TITRE VI
Inventaires. - Bénéfices. - Réserves.

Art. 47. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée.

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce payement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Sur le surplus, il est prélevé quinze pour cent au profit du Conseil d'administration.

Le solde est réparti aux actions.

Suivant acte reçu par Me CHÉRUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, le deux juillet 1951, enregistré, M. OGILVIE (Lionel-John), fondateur a déclaré que les cinq cents actions de 1.000 francs C. F. A. chacune qui étaient à souscrire et à libérer en espèces ont été souscrites par sept personnes, sans qu'il ait été fait appel au public et que chacune de ces sept personnes a versé en espèces, le quart des actions par elle souscrites soit, pour l'ensemble des souscripteurs, une somme de cent vingt-cinq mille francs C. F. A. (125.000).

A un acte reçu par Me CHÉRUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, le deux juillet 1951, enregistré, sont demeurés annexés ;

A. Un original du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive unique du 3 juillet 1951 au résultat de laquelle ladite assemblée a :

1° Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versements faite par M. OGILVIE (Lionel-John), fondateur, au terme de l'acte reçu par Me CHÉRUBIN (Georges), notaire à Brazzaville, le deux juillet 1951 ;

2° Nommé comme administrateurs, pour une durée de trois ans :

M. NILOT, directeur de la société « Ensa », demeurant à Brazzaville ;

M. OGILVIE (Lionel-John), administrateur de société, demeurant à Brazzaville ;

M. LESQUOY (Robert), administrateur de société, demeurant à Brazzaville ;

3° Nommé comme commissaire aux comptes, pour la durée du premier exercice social et jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de cet exercice, M. GROS (Georges), expert comptable H. E. C., demeurant à Brazzaville, lequel a accepté les dites fonctions ;

4° Autorisé les administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 à prendre ou à conserver un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte ;

5° Approuve les statuts et déclare la *Société Immobière de Lotissement* définitivement constituée.

B. Un original du procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration du 3 juillet 1951, aux termes duquel, le Conseil a :

Nommé M. OGILVIE (Lionel-John), président du Conseil d'administration, directeur général, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration.

Deux expéditions de chacun des procès-verbaux sus-mentionnés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le neuf juillet 1951.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AGENCE GÉNÉRALE DE TRANSIT EN AFRIQUE

« A. G. T. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous-seing privé en date à Paris du 1er juin 1951, enregistré à Pointe-Noire, le 6 juillet 1951, n° 1, 66, 1082, les associés de la société à responsabilité limitée dite : *Agence Générale de Transit en Afrique* (A.G.T.A.), au capital de 5 millions de francs, dont le siège est à Pointe-Noire, ont, à dater du 1er juin 1951, nommé aux lieux et place de l'un des deux gérants, M. ANGOUSTURES (James), démissionnaire, M. BALME (Hubert), demeurant à Brazzaville, qui devient en conséquence, gérant de la société avec M. BURCK (Pierre), chacun d'eux pouvant agir séparément.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal civil de Pointe-Noire, le 9 juillet 1951.

L'un des gérants.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE MAYUMBA

Avis aux actionnaires

Messieurs les actionnaires de la *Société Forestière de Mayumba* sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 28 août 1951, à 15 heures, dans les bureaux de la « Compagnie du Niger Français », 33, rue de Miromesnil, à Paris (8e), avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1949-50 ;

2° Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice ;

3° Approbation des comptes ;

4° Quitus au Conseil d'administration ;

5° Ratification de démissions et nominations d'administrateurs ;

6° Renouvellement du Conseil d'administration ;

7° Autorisation à donner au Conseil d'administration en exécution de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 ;

8° Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée, MM. les actionnaires de la *Société Forestière de Mayumba* sont également convoqués en assemblée générale extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

1° Annulation des parts bénéficiaires et suppression de l'association des porteurs de parts bénéficiaires ;

2° Décision à prendre en exécution de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 53 des statuts autorisant la continuation de la société ;

3° Augmentation de capital de 8 millions de francs C. F. A. portant le capital social à 10 millions de francs C. F. A. ;

4° Modifications aux statuts.

SOCIÉTÉ ANONYME

E. R. CHRISTINGER

Appareils de cinéma 8 et 6 m/m Paillard.
Appareils de photographie Alpa.
Colorants synthétiques Ciba.
Crayons Caran d'Ache.
Cuisinière et chauffe-eau Therma.
Essences synthétiques Firmenich.
Filtres à eau Buron.
Gramophones et radios Paillard.
Instruments de géodésie Kern.
Jumelles et refractomètres Huet.
Lait médical Guigoz.
Lait stérilisé naturel « à l'Ours ».
Machines à additionner Precisa.
Machines à bois suisses Muller.
Machines à calculer Madas et Olivetti.
Machines à écrire Hermès.
Matériel pour emballages Metallur.
Montres de précision Eterna.
Montres Cimier.
Peintures à l'eau Ivolex.
Plaques ondulées Onduline.
Ventilateurs plafonniers Meidinger, etc.

GROS DEMI-GROS DÉTAIL

Bangui B. P. N° 40 et Pointe-Noire B. P. N° 198

AVIS AUX ABONNÉS

Un encart, destiné à la constitution d'un répertoire des textes officiels, sera placé désormais à l'intérieur de chaque numéro.

Afin de faciliter les recherches des abonnés, le millésime correspondant au n° du journal officiel précédera le numéro de la page dans laquelle on trouvera le texte recherché.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

TARIF DOUANIER

En vente dans tous les bureaux des Douanes

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950

BRAZZAVILLE - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL